

Cadre de gestion environnementale et sociale

La REPP 2



31 juillet 2023

Auteur : Camco Management Ltd

Version : 1

Table des matières

1	Système de gestion	7
1.1	Résumé	7
1.2	Objet du présent document	7
1.3	Objectifs	8
1.4	Normes	8
1.5	Principes	9
1.6	Cadre politique, juridique, et institutionnel	10
1.7	Capacité organisationnelle et compétences	27
1.8	Gestion des risques	29
1.9	Contrôle des performances en matière d'environnement et de sécurité	49
1.10	Mécanisme institutionnel de règlement des griefs (MRG)	49
2	Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail	51
2.1	Champ d'application	51
2.2	Objectifs	51
2.3	Règlements, normes, et lignes directrices applicables	51
2.4	Rôles et responsabilités	51
2.5	Approche SST	52
3	Plan de gestion de l'emploi	56
3.1	Champ d'application	56
3.2	Objectifs	56
3.3	Règlements, normes, et lignes directrices applicables	56
3.4	Rôles et responsabilités	57
3.5	Utilisation et gestion de la main-d'œuvre sur les investissements de la REPP	257
4	Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence	63
4.1	Champ d'application	63
4.2	Objectifs	63
4.3	Règlements, normes, et lignes directrices applicables	63
4.4	Rôles et responsabilités	63
4.5	Approche de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence	63
5	Plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement	66

5.1 Champ d'application et objectifs	66
5.2 Objectifs	66
5.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables	66
5.4 Rôles et responsabilités	66
5.5 Approche	67
6 Plan de prévention de la pollution	69
6.1 Champ d'application et objectifs	69
6.2 Objectifs	69
6.3 Politiques, législations, et normes applicables	69
6.4 Rôles et responsabilités	69
6.5 Approche de la prévention de la pollution	69
7 Plan communautaire de santé, de sûreté, et de sécurité	74
7.1 Champ d'application et objectifs	74
7.2 Objectifs	74
7.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables	74
7.4 Rôles et responsabilités	74
7.5 Approche communautaire de la santé et de la sécurité	75
8 Plan d'acquisition de terres et plan d'action de réinstallation	78
8.1 Champ d'application	78
8.2 Objectifs	78
8.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables	79
8.4 Rôles et responsabilités	79
8.5 Approche en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire	80
8.6 Engagement des parties prenantes	82
8.7 Mécanisme de règlement des griefs	82
8.8 Suivi, rapports, et révision	83
9 Plan de gestion de la biodiversité	84
9.1 Champ d'application	84
9.2 Objectifs	84
9.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables	84
9.4 Rôles et responsabilités	84
9.5 Approche de la gestion de la biodiversité	84
10 Plan d'engagement des parties prenantes	87
10.1 Champ d'application et objectifs	87
10.2 Objectifs	87
10.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables	87
10.4 Rôles et responsabilités	87

10.5	Processus d'engagement des parties prenantes	88
11	Mécanisme de règlement des griefs propre au projet	93
11.1	Champ d'application et objectifs	93
11.2	Objectifs	93
11.3	Règlements, normes, et lignes directrices applicables	93
11.4	Rôles et responsabilités	94
11.5	Approche du mécanisme de règlement des griefs	94
11.6	Approche du mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet	94
11.7	Intégration de la violence basée sur le genre (VBG)	95
12	Politique à l'égard des peuples autochtones	100
12.1	Champ d'application et objectifs	100
12.2	Objectifs	100
12.3	Règlements et normes applicables	100
12.4	Rôles et responsabilités	101
12.5	Approche de gestion	101
13	Procédure de découverte fortuite	104
13.1	Champ d'application et objectifs	104
13.2	Objectifs	104
13.3	Règlements, normes, et lignes directrices applicables	104
13.4	Rôles et responsabilités	104
13.5	Procédure de découverte fortuite	104
A.	Politique et procédures environnementales et sociales de la REPP 2	106
B.	Politique de sauvegarde de la REPP 2	108
C.	Modèle d'examen préalable E&S	111
D.	Modèle de rapport sur les signaux d'alerte environnementaux et sociaux	114
E.	Termes de référence pour l'ÉIES	123
F.	Mandat du responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire	129
G.	MODÈLE DE PLAN D'ACTION E&S	132
H.	Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité	133
I.	Liste de contrôle des risques sociaux	135
J.	Modèle de fiche d'incident de grief	138
K.	Exemple de plan de surveillance	139

Liste des acronymes

	CIA Évaluation des effets cumulés
AE	EA Audit environnemental
CCNUCC	UNFCCC Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CESV	VECs Composantes environnementales et sociales valorisées
CGES	ESMF Cadre de gestion environnementale et sociale
CITES	CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLIP	FPIC Consentement libre, informé, et préalable
DIE	EIS Déclaration d'impact sur l'environnement
E&S	E&S Environnemental et social
EAHS	SEAH Exploitation, abus, et harcèlement sexuels
EIE	EIA Évaluation des incidences sur l'environnement
ÉIES	ESIA Évaluation de l'impact environnemental et social
EPI	PPE Équipement de protection individuelle
FVC	GCF Fonds vert pour le climat
GES	GHG Gaz à effet de serre
ISO	ISO Organisation internationale de normalisation
LMP	PGT Plan de gestion du travail
MRG	GRM Mécanisme de règlement des griefs
NES	ESS Norme environnementale et sociale
OIT	ILO Organisation internationale du travail
ONU	Organisation des nations unies
PA	IP peuples autochtones
PACA	SCCP Plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement
PAES	ESAP Plan d'action environnemental et social
PAR	RAP Plan d'action pour la réinstallation
PAT	LAP Plan d'acquisition de terres
PCSSS	CHSSP Plan communautaire de santé, de sécurité, et de sûreté
PDF	CFP Procédure de découverte fortuite
PEPP	SEP Plan d'engagement des parties prenantes
PGB	BMP Plan de gestion de la biodiversité
PGES	ESMP Plan de gestion environnementale et sociale
PMA	Pays les moins avancés
PPA	IPP politique à l'égard des peuples autochtones
PPEAHS	PSEAH Politique de prévention de l'exploitation, des abus, et du harcèlement sexuels
PPRI	EPRP Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence
PRMS	LRP Plan de restauration des moyens de subsistance
REPP 2	Plateforme de performance des énergies renouvelables 2
SASD	SHS Systèmes d'alimentation solaires domestiques
SFI	IFC Société financière internationale

SFI PS	FC PS Norme de performance de la SFI
SGES	ESMS Système de gestion environnementale et sociale
SSE	HSE Santé, sécurité, et environnement
SST	Santé et sécurité au travail
UICN	IUCN Union internationale pour la conservation de la nature
VBG	GBVH Violence basée sur le genre

1 Système de gestion

1.1 Résumé

La gestion efficace des risques environnementaux et sociaux (E&S), la réalisation d'un développement communautaire durable et d'un impact responsable sont inhérents à la réussite de la REPP 2.

Le présent document décrit et fournit les exigences, les processus, et les dispositions nécessaires pour se conformer à la politique E&S de la REPP 2, ainsi que pour respecter les engagements énoncés dans la politique, tout en produisant des impacts positifs et durables qui profitent aux communautés locales. Le cadre décrit le système de gestion E&S mis en place par le Gestionnaire d'investissement pour gérer les impacts et les risques associés aux projets qu'il gère, ainsi que la manière dont les dispositions sont intégrées dans le cycle d'investissement de la REPP 2. Le cadre permet de s'assurer que l'entreprise bénéficiaire aborde de manière exhaustive les domaines clés de la gestion des risques E&S.

La REPP 2 investira dans des projets d'énergie renouvelable à petite échelle, et avec les technologies éligibles suivantes : solaire photovoltaïque, éolienne, et hydroélectrique au fil de l'eau. La REPP 2 n'investira que dans des projets classés dans la catégorie de risque B ou C de la SFI. Les projets de la catégorie A sont exclus.

Les chapitres suivants présentent chacune des composantes des SGES :

- Le chapitre 1 présente une vue d'ensemble de la structure de gestion E&S de la REPP 2, du cadre d'investissement et du cadre juridique dans les pays hôtes, ainsi que les principaux risques E&S ;
- Les chapitres 2 à 13 présentent les éléments clés à prendre en compte par l'entreprise bénéficiaire dans l'élaboration de chaque plan de gestion individuel, conformément aux principes et aux normes de financement de la REPP 2 ;
- Les annexes A et B présentent les politiques complémentaires et générales de la REPP 2 ; et
- Les annexes C à K présentent des documents clés pour l'analyse complète du risque E&S associé à chaque investissement potentiel par rapport à chaque PS de la SFI.

1.2 Objet du présent document

L'objectif de ce document est de présenter le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES ou Framework) pour la REPP 2 et de fournir la méthodologie par laquelle les impacts et les risques des projets financés par la REPP 2 seront mesurés et gérés. Le cadre décrit les exigences, les processus, et les dispositions nécessaires pour se conformer à la politique et aux procédures environnementales et sociales de la REPP 2 (politique E&S), qui figure à l'annexe A. La politique E&S constitue donc la base de ce cadre.

La REPP 2 a pour objectif d'intensifier le déploiement des énergies renouvelables dans les pays les moins avancés (PMA) d'Afrique, à savoir le Cameroun, la République démocratique du Congo, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Niger, le Nigeria et la Sierra Leone, afin de répondre à la demande croissante d'électricité tout en atténuant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en améliorant la résilience des pays ciblés face au changement climatique. À cette fin, la REPP 2 financera des projets d'énergie renouvelable d'une capacité installée comprise entre 1 et 25 MW, à l'exception des projets éoliens, qui peuvent atteindre 50 MW. Les technologies éligibles sont le solaire photovoltaïque, l'éolien et l'hydroélectricité au fil de l'eau :

- Les projets d'énergie renouvelable raccordés au réseau — ou en réseau — qui sont généralement des projets solaires photovoltaïques, éoliens et hydroélectriques au fil de l'eau, sont appelés « en réseau ».

- Projets isolés de production d'énergie renouvelable avec stockage en batterie, qui sont généralement des projets photovoltaïques, mais qui peuvent également s'appliquer à d'autres technologies. On parle également ici de réseaux isolés.
- Les projets d'énergie renouvelable hors réseau, qui comprennent les mini-réseaux solaires photovoltaïques avec ou sans stockage par batterie, ainsi que les systèmes d'alimentation solaires domestiques (SASD).

Ce document couvre les objectifs du cadre, les normes et les principes appliqués, ainsi que les processus et les responsabilités liées au respect du cadre. Les questions relatives à la gouvernance d'entreprise, y compris la lutte contre les pots-de-vin et la corruption, sont décrites séparément dans la politique et les procédures de lutte contre la corruption et l'intégrité, la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et la politique de connaissance du client de la REPP 2 et ne sont pas incluses dans le champ d'application du présent cadre.

1.3 Objectifs

Ce cadre vise à identifier les considérations environnementales et sociales (E&S) à un stade précoce du processus décisionnel afin de :

- Éviter et, lorsque l'évitement est impossible, atténuer les incidences négatives sur les personnes et l'environnement dans un délai raisonnable, et
- Prendre dûment en considération les populations, groupes, et individus vulnérables, décrits comme étant ceux qui risquent le plus de ne pas pouvoir anticiper, faire face, résister, et/ou se remettre des risques et/ou des effets négatifs liés au projet. Selon les directives des Nations unies, les personnes suivantes sont considérées comme vulnérables : 1) les femmes et les filles ; 2) les enfants ; 3) les réfugiés ; 4) les personnes déplacées à l'intérieur du pays ; 5) les apatrides ; 6) les minorités nationales ; 7) les peuples autochtones ; 8) les travailleurs migrants ; 9) les personnes handicapées ; 10) les personnes âgées ; 11) les personnes séropositives et les victimes du SIDA ; 12) les Roms/Tsiganes/Sintis ; et 13) les personnes 2SLGBTQIA+.¹ La vulnérabilité d'une personne doit être définie en tenant compte du contexte du projet et de ses circonstances spécifiques.

1.4 Normes

Conformément à la politique E&S de la REPP 2, toutes les activités financées par la REPP 2 doivent répondre aux critères suivants :

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail ;
- Normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale (SFI) ;
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies ;
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Politique environnementale et sociale du FVC ;
- Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones ;
- Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Charte internationale des droits de l'homme ; et
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

¹ Les personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queer, en questionnement, intersexuées, asexuelles, non binaires, de genre différent, et autres.

1.5 Principes

- **Durabilité** : Ce cadre et le système de gestion environnementale et sociale (ESMS) que toutes les entreprises bénéficiaires sont tenues de mettre en place permettront d'intégrer des considérations environnementales et sociales afin de garantir la durabilité de la conception d'un projet.
- **Ne pas nuire** : Toute activité financée par la REPP 2 ne doit pas nuire aux objectifs suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le présent CGES vise à garantir que les risques environnementaux et sociaux découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet sont suffisamment évalués et que les politiques et procédures nécessaires sont en place pour atténuer et gérer les effets négatifs potentiels sur le tissu social et l'environnement.
- **La hiérarchie d'atténuation de la SFI est adoptée** : Cette hiérarchie vise à anticiper et à éviter — ou, lorsque l'évitement n'est pas possible, à minimiser ou à atténuer et, lorsque des impacts résiduels subsistent, à compenser — tout risque et tout impact sur les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement.
- **Adapté à l'objectif** : Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 adopteront une approche basée sur le risque pour s'assurer que les exigences et les processus en matière d'E&S correspondent au niveau de risque et à la nature de leurs projets.
- **L'égalité entre les hommes et les femmes** : Une approche sensible au genre sera adoptée dans le cadre de l'identification des risques et des impacts sociaux, ce qui permettra de relier les mesures de gestion des risques liés au genre correspondantes aux plans d'action pour l'égalité des sexes au niveau de l'activité soumis par les entreprises bénéficiaires.
- Tous les entreprises bénéficiaires doivent concevoir et mettre en œuvre des projets et des programmes de manière à **promouvoir, protéger, et réaliser les droits de l'homme universels** reconnus par les Nations unies, ainsi qu'à respecter les droits des travailleurs conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui interdit le travail forcé, obligatoire et des enfants, y compris au sein de la chaîne d'approvisionnement des entreprises bénéficiaires.
- La conception et la mise en œuvre des activités seront guidées par les droits et les responsabilités énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les **droits des peuples autochtones et la politique du FVC à l'égard des peuples autochtones**.
- La REPP 2 ne tolère point l'exploitation sexuelle, les abus, et le harcèlement sexuels (EAHS). Pour s'en assurer, toutes les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 devront mettre en œuvre des politiques de tolérance zéro en matière d'abus sexuels et de harcèlement sexuel et assurer la formation nécessaire, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs axé sur les victimes.

1.6 Cadre politique, juridique, et institutionnel

Ce chapitre présente le cadre politique, juridique, réglementaire, et institutionnel de la gestion, de la protection et de l'évaluation de l'environnement applicable aux investissements dans les pays cibles de la REPP 2.

1.6.1 Cameroun

Cadre juridique national

Loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement

La loi définit le cadre juridique général de la gestion de l'environnement. Elle prévoit que tout développement susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement naturel doit faire l'objet d'une étude d'impact. La loi décrit également comment protéger l'atmosphère, les eaux continentales et les plaines d'inondation, la côte et les eaux maritimes, les sols et les sous-sols, ainsi que la protection des établissements humains et la gestion des déchets.

La loi a établi des procédures pour les déclarations d'impact sur l'environnement (DIE) et les études d'impact sur l'environnement et le milieu social (EIES). Les DIE font l'objet d'un examen préalable, de la rédaction d'un cahier des charges qui doit être approuvé par la municipalité concernée, de l'élaboration de la DIE par le promoteur et d'un examen de la DIE par le promoteur (MINEPDED). La municipalité prend des décisions sur l'EIE après avoir obtenu l'avis du ministère local de l'Environnement, de la protection de la nature et du développement durable et du MINEPDED. La procédure d'établissement d'une ÉIES nécessite un examen préalable, qui n'est toutefois pas obligatoire, suivi de la préparation d'un cahier des charges qui est soumis à l'approbation du MINEPDED. Une ÉIES est ensuite réalisée avec des consultations et des auditions publiques. La licence est délivrée une fois que l'ÉIES finale est approuvée par le ministre de l'Environnement.

Loi n° 92/007 Code du travail du 14 août 1992

La loi régit les relations de travail entre les salariés et les employeurs et reconnaît le droit des travailleurs et des employeurs à créer des associations libres pour la défense et la protection de leurs intérêts. Le travail forcé ou obligatoire est interdit. La loi détermine également les salaires et leur mode de paiement, ainsi que les conditions d'emploi — notamment la durée du travail, le travail de nuit, et l'emploi des femmes, des jeunes, et des enfants.

Le titre VI de la loi établit la gestion de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail et précise les responsabilités de l'employeur et de l'employé. L'employeur est directement responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention, de santé et de sécurité visant à assurer la protection de la santé de ses travailleurs.

Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau

La loi définit les procédures relatives à l'eau et les principes généraux de la gestion de l'environnement et de la protection de la santé publique. L'article 4 interdit les actes susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines ou des eaux de mer, ou de mettre en péril la santé publique ainsi que la faune et la flore marines, ce qui est préjudiciable au développement économique et aux activités touristiques.

Selon l'article 5, toute personne qui produit ou stocke des déchets doit les éliminer ou les recycler dans des installations agréées. Elle doit également informer le public des effets de la production, du stockage ou du recyclage des déchets sur l'eau, l'environnement et/ou la santé publique, ainsi que des mesures de prévention et d'indemnisation.

1974 Ordonnance sur le régime foncier

L'ordonnance déclare que toutes les terres appartiennent à l'État, ce qui implique que les particuliers ou les communautés ne peuvent se voir accorder la propriété d'une terre. Toutefois, un particulier peut s'inscrire au registre des propriétés foncières, mais il doit présenter des preuves visibles de développement (c'est-à-dire un bâtiment utilisant des matériaux permanents et des signes visibles d'utilisation). L'ordonnance divise les terres en trois catégories : le domaine national, le domaine privé et le domaine public. Les terres du domaine national n'ont pas de certificat foncier ; les terres du domaine public appartiennent collectivement au pays, comme les routes

publiques ; les terres du domaine privé ont des certificats fonciers et représentent environ 11 % des terres camerounaises.

Loi n° 98/015 de juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres, ou incommodes

La loi donne des lignes directrices concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres, ou contenant des substances nocives, et régit les principes de gestion de l'environnement et de protection de la santé publique.

Conformément aux articles 25 et 26, les établissements classés qui polluent l'environnement sont soumis à une taxe annuelle sur la pollution. Ceux qui importent des équipements utilisés pour éliminer les gaz à effet de serre, le dioxyde de carbone et les chlorofluorocarbones de leurs processus de production ou de leurs produits, ou pour réduire toute forme de pollution, bénéficient d'une réduction des tarifs douaniers sur ces équipements dans les proportions et pour les périodes déterminées en tant que de besoin par la loi de finances.

Loi n° 94/01 Règlement relatif à la sylviculture, à la faune et à la pêche.

La loi fixe les règles en matière de sylviculture, de faune, et de pêche. La loi et ses textes d'application fixent les règles permettant d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche dans le cadre d'une gestion intégrée visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de ces ressources et des différents écosystèmes.

La partie III distingue deux grandes catégories de forêts : (i) les forêts permanentes ou classées, qui sont des terres utilisées uniquement pour la sylviculture ou comme habitat de la faune sauvage ; et (ii) les forêts non permanentes ou non classées, qui comprennent les terres forestières pouvant être utilisées à des fins autres que la sylviculture.

Cadre politique

Le Cameroun a adopté des politiques, des programmes, des plans d'action et des lois relatifs à la protection de l'environnement et à la mise en valeur des ressources naturelles. Parmi ces instruments, on peut citer : (i) le Plan national de gestion de l'environnement (i) le Plan National de Gestion de l'Environnement adopté lors de la large consultation nationale de mars 1996 et révisé tous les cinq ans ; (ii) le Fonds National pour l'Environnement et le Développement Durable (FONEDD) destiné à financer la mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement ; et (iii) le Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT).

Cadre institutionnel

Le ministère de l'Environnement et de la protection de la nature (MINEPDED)

Ce ministère a été créé par le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 et est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre du plan national de gestion de l'environnement.

Le ministère de l'Eau et de l'énergie (MINEE)

Le ministère de l'Eau et de l'énergie est placé sous l'autorité d'un ministre dont le rôle est d'élaborer, de mettre en œuvre, et d'évaluer la politique du gouvernement en matière de production, de transport, et de distribution de l'énergie et de l'eau.

Accords et conventions internationaux

Le Cameroun est signataire de plusieurs conventions internationales relatives à l'environnement, au climat, aux espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Parmi ces accords figurent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de coopération pour la protection et le développement du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (la CCNUCC), le Protocole de Kyoto, la Convention de Ramsar et la Convention de Paris de l'UNESCO de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel, et naturel.

1.6.2 République démocratique du Congo

Cadre juridique national

Loi sur la protection de l'environnement, 2011

La loi énonce les principes fondamentaux et universels du développement durable et de la bonne gestion de l'environnement. Elle impose également la réalisation d'une ÉIES, qui doit comprendre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). La procédure d'établissement d'une ÉIES implique la soumission d'une étude préalable par le promoteur. L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) détermine si le projet est éligible pour une ÉIES ou non. Le certificat environnemental est délivré après la soumission de l'ÉIES.

La loi indique comment les déchets sont censés être gérés, notamment les déchets solides, les eaux usées et d'autres polluants tels que les radiations, les vibrations et le bruit. Les déchets solides sont traités dans le cadre de l'assainissement et de la préservation de la santé publique, mais les politiques et les plans spécifiques à la gestion des déchets n'ont pas encore été formulés.

Loi n° 14/003 sur la protection de la nature

La loi établit les principes de protection de la nature et les principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, ainsi que les exigences des conventions internationales, notamment le Traité sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Droit foncier, 1973

L'État est propriétaire de toutes les terres, y compris les terres publiques et les propriétés privées. Ces terres peuvent être concédées à des tiers selon des modalités définies en fonction de l'utilisation prévue.

Loi n° 015/2002 Code du travail

Le code stipule le salaire minimum et les heures de travail et interdit le travail forcé et le travail des enfants, bien que l'article sur la traite des enfants ne soit pas conforme aux normes internationales.

En vertu du titre VII du code du travail, la loi exige qu'un employeur veille à ce que le travail d'un travailleur soit effectué dans des conditions adéquates, tant en ce qui concerne la sécurité et la santé que la dignité du travailleur. Le code du travail fixe un seuil d'effectif pour la désignation des praticiens de la santé et de la sécurité au travail (SST). Un comité de SST, dont la composition dépend de ce seuil, doit être mis en place et comprendre des représentants du personnel et de la direction.

Cadre de politique nationale

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE, 1997)

Le plan aborde les questions liées à l'environnement en RDC en relation avec le développement durable et identifie les différents moyens d'éviter la dégradation des ressources. Il propose également diverses actions et stratégies qui peuvent être mises en œuvre pour éviter les effets négatifs si les mesures d'atténuation ne sont pas efficaces.

Cadre institutionnel

Ministère de l'environnement, conservation de la nature, et tourisme (MECNT)

Le ministère de l'environnement est responsable de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable, et le ministre de l'Environnement, conservation de la nature, et tourisme est responsable de l'autorisation/de la délivrance des certificats ÉIES.

Agence environnementale - Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC)

Les principaux rôles de l'Agence sont de conduire et de coordonner les activités relatives aux études d'impact environnemental et social, de définir les procédures de l'ÉIES et de veiller à ce que l'exécution de tous les projets ou programmes de développement se fasse dans le respect de normes environnementales et sociales strictes, et de promouvoir la consultation et le partage d'informations avec le public en ce qui concerne la gestion de l'environnement, entre autres.

Ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD)

Ce ministère prépare et met en œuvre les politiques gouvernementales dans le domaine de la protection de l'environnement. Le ministère est responsable de l'atténuation de la pollution et de la désertification, ainsi que de la protection et de la régénération des sols/terres, des forêts et des forêts.

Accords et conventions internationaux

La RDC est signataire de plusieurs conventions internationales sur l'environnement et d'autres accords multilatéraux. Il s'agit notamment de : la Convention sur la diversité biologique ; la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique ; la Convention sur les polluants organiques persistants (POP) ou la Convention de Stockholm ; la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ; la CCNUCC ; la Convention de Paris ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ; et la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

1.6.3 Lesotho

Cadre juridique et réglementaire national

Constitution du Lesotho (loi n° 5 de 1993, modifiée en 2001)

La protection de l'environnement naturel est inscrite à l'article 36, qui stipule que « le Lesotho adopte des politiques visant à protéger et à améliorer l'environnement naturel et culturel du Lesotho dans l'intérêt des générations présentes et futures et s'efforce d'assurer à tous ses citoyens un environnement sain et sûr, propice à leur santé, et à leur bien-être ».

Loi sur l'environnement n° 10 2008

La loi prévoit la protection et la gestion de l'environnement ainsi que la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles du pays.

Dans le cadre de la lutte contre la pollution, la loi interdit le rejet de substances dangereuses, y compris les produits chimiques et les huiles, dans l'environnement. Elle prévoit également l'interdiction de la pollution de l'eau et la nécessité d'une autorisation de rejet des effluents.

La loi a établi la procédure d'élaboration d'une ÉIES/EIE pour les activités énumérées dans la première annexe de la loi. La procédure commence par un examen préalable visant à déterminer si le projet a des incidences notables sur l'environnement. S'il n'y a pas d'incidences significatives, aucune évaluation n'est requise. S'il y a des incidences significatives, on procède à la délimitation du champ d'application, qui est suivie d'études d'évaluation de base, d'évaluations des incidences du projet, d'un suivi et de mesures d'atténuation. Un plan de gestion environnementale est ensuite élaboré, puis le directeur du département de l'environnement délivre la licence.

Loi sur l'eau n° 15 2008

La loi stipule que la propriété de toutes les ressources en eau est dévolue à la nation basotho et détenue en fiducie par le roi. La loi prévoit différents types de permis d'utilisation de l'eau et la manière dont ils doivent être obtenus. Nul ne peut s'engager dans une activité d'utilisation ou de prélèvement d'eau sans un permis d'utilisation de l'eau, valable cinq ans.

Ressources du patrimoine national, loi n° 2 de 2012

La loi prévoit la protection des sites et des objets culturels créés par l'homme, ainsi que de la flore et de la faune. Il est interdit de détruire, d'endommager, ou d'enlever la flore ou la faune de son site ou de son habitat d'origine sans l'accord écrit des autorités.

Ordonnance 24 de 1992 sur le code du travail

La loi garantit qu'il n'y a pas de discrimination sur le lieu de travail en ce qui concerne le sexe, la race, la couleur, la religion, l'état civil, ou les opinions politiques. Elle interdit également le harcèlement sexuel et le travail forcé et garantit la liberté d'association.

Le code du travail fixe le salaire minimum, les heures de travail, les heures supplémentaires, et les congés pour tous les employés.

La négociation collective est autorisée par la section 2 du code du travail en tant que mécanisme intégral de résolution des conflits entre un employé et son employeur, et chaque employé a le droit de s'affilier à un syndicat.

Loi n° 13 de 1977 sur l'indemnisation des accidents du travail

Les travailleurs ont droit à une indemnisation s'ils souffrent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Loi sur les terres, 2010

Au Lesotho, la terre est dévolue à la nation Basotho et détenue en fiducie par le roi. La loi définit les conditions de détention d'un titre foncier.

Politiques nationales et plan-cadre

Politique nationale de l'environnement (PNE), 1998

L'objectif global du NEP est d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables pour le Lesotho. Les objectifs du NEP sont les suivants : garantir à tous les Basotho un environnement de haute qualité pour améliorer la santé et le bien-être ; utiliser et conserver l'environnement et les ressources naturelles au profit des générations actuelles et futures tout en tenant compte du taux de croissance de la population et de la productivité des ressources disponibles ; conserver le patrimoine culturel des Basotho et l'utiliser au profit des générations actuelles et futures. Il s'agit également de mettre un terme à la dégradation de l'environnement et de restaurer, maintenir, et améliorer les écosystèmes et les processus écologiques essentiels au fonctionnement de la biosphère ; de préserver la diversité biologique tout en appliquant le principe du rendement optimal durable dans l'utilisation des ressources naturelles et des écosystèmes ; et enfin, de veiller à ce que les coûts réels et totaux de l'utilisation et de l'abus de l'environnement soient supportés par l'utilisateur (c'est-à-dire le principe du « pollueur-payeur »).

Politique du Lesotho en matière d'eau et d'assainissement (LWSP), 2007

Les objectifs du LWSP sont de promouvoir la bonne gestion des ressources en eau du pays et leur utilisation durable ; d'assurer un approvisionnement adéquat et durable en eau potable et en services d'assainissement à l'ensemble de la population du Lesotho ; et de coordonner la gestion et le développement de l'eau et d'autres ressources naturelles connexes afin de maximiser les avantages socio-économiques qui en résultent sans compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux. Il s'agit également d'harmoniser les processus et les procédures suivis par les différents partenaires du développement et les autres parties prenantes afin d'optimiser les ressources internes et externes disponibles et d'assurer la mise en œuvre des programmes sectoriels dans les délais impartis.

Politique de gestion des ressources des parcours nationaux, 2014

L'objectif du cadre politique est de fournir des orientations pour le développement de stratégies efficaces de lutte contre la dégradation des terres et de la végétation et de motiver l'amélioration de la législation et de sa mise en œuvre. L'un des domaines clés de la politique est le maintien et la protection des zones humides.

Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité (NBSAP) 2000

Le NBSAP du Lesotho prévoit la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le plan prévoit également la conservation de la flore indigène et vise à concevoir des mesures pour protéger les habitats et les écosystèmes menacés au Lesotho.

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) (1989)

Le PNAE fournit un cadre pour l'intégration des considérations environnementales dans le développement économique du Lesotho. L'objectif du PNAE est de faciliter la coordination des efforts environnementaux du Lesotho, lorsque les plans précédents n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés. Le PNAE identifie les domaines prioritaires en matière d'environnement et détaille les actions nécessaires pour répondre à ces

préoccupations. Il définit une politique environnementale nationale pour le Lesotho et met en place les structures institutionnelles et législatives nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Cadre institutionnel

Ministère du tourisme, de l'environnement, et de la culture (MTEC)

Responsable de la promotion d'un développement durable sur le plan environnemental et culturel et de la réglementation de la gestion de l'environnement à tous les niveaux au Lesotho.

Département de l'environnement

Responsable de l'examen et de l'approbation de l'EIE et de tous les aspects politiques et juridiques liés à la protection de l'environnement.

Département de la culture

Responsable de la formulation des politiques et de la protection du patrimoine culturel du Lesotho.

Ministère des forêts, des pâturages, et de la conservation des sols (MFRSC)

Promouvoir la protection et la réhabilitation de l'environnement physique par la sylviculture, la gestion des ressources des pâturages, le contrôle de l'érosion des sols, et la récolte de l'eau, afin d'améliorer les moyens de subsistance des communautés locales.

Ministère des administrations locales et des chefferies (MoLGCA)

Le MoLGCA est chargé de faciliter et de coordonner la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de décentralisation, ainsi que le développement des capacités des autorités locales.

Autorité chargée de l'administration des terres (LAA)

La LAA met en œuvre les parties de la loi foncière relatives à l'administration des terres. Le promoteur obtient l'autorisation d'utiliser cet engagement de la LAA avant le début des activités de construction et doit indemniser les parties concernées avant le début des activités de construction.

Conventions internationales

Les conventions internationales ratifiées par le Lesotho sont les suivantes : la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des courants d'eau (Ramsar) ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1993) ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (15/09/1968) ; la Convention du patrimoine mondial (UNESCO), Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux (R 1051 du 21 août 1998) ; le Protocole de Kyoto à la CCNUCC ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) ; et les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT).

1.6.4 Madagascar

Cadre législatif national

Loi n° 90-033 du 21 décembre 1990, Charte de l'environnement, modifiée en 2015

La loi fixe les règles et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement et stipule la protection, la sauvegarde, et la conservation du patrimoine national et culturel.

Loi n° 2015-003 Charte malgache de l'environnement

La loi prévoit que tout projet d'investissement public ou privé — soumis ou non à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité administrative, ou susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement — doit faire l'objet d'une étude d'impact. L'étude d'impact peut être soit une EIE, soit un programme d'engagement environnemental (PEE). La procédure d'établissement d'une EIE/PEC commence par la détermination de la nécessité d'une EIE ou d'un PEC. L'EIE/PEC est ensuite compilée et soumise à l'Office national de l'environnement pour examen et délivrance d'un permis environnemental. L'Office national de l'environnement surveille et contrôle la mise en œuvre du PGEE.

Loi n° 99-021 du 19 août 1999 - Déchets

La loi fournit un cadre pour la gestion de la pollution industrielle. Elle énonce les lignes directrices relatives à la gestion des effluents gazeux, des déchets liquides et solides et des mesures de lutte contre le bruit.

Loi n° 2003-044 Code du travail

Cette loi énonce les principes généraux applicables à tous les travailleurs, y compris les conditions de travail et la manière de gérer les conflits du travail. Elle stipule également les conditions relatives à l'hygiène, à la sécurité, et à l'environnement de travail des employés. Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité, le code prévoit des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement de travail. Il définit les devoirs et responsabilités de l'employeur et de l'employé, l'employeur étant tenu de fournir l'équipement et les vêtements appropriés pour la protection collective et individuelle des travailleurs contre tous les risques inhérents au travail et contre le VIH/SIDA. Les employeurs sont également tenus de procéder à des examens médicaux lors de l'embauche, à des contrôles périodiques, et à des examens de reprise, entre autres.

Législation sur la santé et la sécurité des travailleurs

La Loi n° 68-023 du 17 décembre 1968 institue un régime de retraite et crée la Caisse nationale de sécurité sociale. Cela contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, car le fonds joue un rôle important dans la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Loi n° 2005-109 du 17 octobre 2005. Loi foncière

La loi fixe les principes régissant le statut de la terre, qui peut appartenir à l'État, à des individus ou à des groupes. Les propriétaires fonciers ont des droits exclusifs de possession et d'utilisation de leurs terres, qui sont librement transférables. Les propriétaires fonciers peuvent louer leurs terres dans le cadre de divers accords.

Cadre institutionnel

Ministre de l'Environnement, de l'écologie, et des forêts (MEEF)

Le ministre est chargé de prendre des décisions sur le niveau d'évaluation environnementale à appliquer à tout projet et de vérifier le respect des spécifications environnementales. Le ministre est également le président du comité d'évaluation technique, qui examine les ÉIES soumises pour approbation.

Autorité nationale de l'environnement (ONE)

L'ONE a pour mandat de rédiger des lignes directrices sur la conduite des ÉIES conformément au décret sur le développement compatible avec les investissements environnementaux (MECIE) et de prendre des décisions sur le niveau d'évaluation environnementale à appliquer. Une fois qu'une ÉIES a été soumise, l'ONE examine et délivre une autorisation environnementale pour les ÉIES approuvées. L'Autorité prépare également le Cahier de Charges Environnementales (CCE) basé sur le CGES et est responsable de la supervision, du suivi et du contrôle du CGES.

Accords internationaux

Madagascar a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les accords relatifs à la conservation des écosystèmes et des animaux (CACNR), à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides (RAMSAR), au patrimoine (UNESCO) et aux gaz polluants dans le cadre du protocole de Kyoto.

1.6.5 Malawi

Cadre juridique national

Constitution du Malawi

La Constitution de la République du Malawi (1995) est la loi suprême du pays. La Constitution reconnaît qu'une gestion responsable de l'environnement peut apporter une contribution importante à la réalisation du développement durable, à l'amélioration du niveau de vie, et à la conservation des ressources naturelles (SADC, 2012). La Constitution stipule que l'environnement du Malawi doit être géré de manière à prévenir la dégradation, à conserver et à améliorer la diversité biologique, et à fournir un cadre de vie et de travail sain à la population.

Loi sur la gestion de l'environnement, 2017

Cette loi concerne la conservation et la gestion de l'environnement et des ressources biologiques au Malawi et prescrit des normes environnementales. Elle a créé l'Autorité de protection de l'environnement du Malawi (Malawi Environment Protection Authority), qui est la principale agence chargée de la protection et de la gestion de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources naturelles.

L'autorité conseille le ministre des Ressources naturelles, de l'énergie et des mines (MNREM) sur les projets devant faire l'objet d'une EIE et d'un audit environnemental (AE). La procédure d'établissement d'une EAI comprend l'examen préalable du projet afin de déterminer s'il nécessite une EIE, la délimitation du champ d'application afin d'établir les principales questions à traiter dans l'EIE, et enfin la réalisation de l'évaluation et la soumission du rapport pour approbation.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le ministre, sur recommandation de l'Autorité, prend des dispositions pour la gestion, le transport, le traitement, le recyclage, la réduction et l'élimination en toute sécurité des déchets, ainsi que pour l'interdiction de jeter des débris dans les lieux publics.

Toute personne a le devoir de gérer les déchets générés par ses activités ou celles des personnes travaillant sous sa direction de manière à ne pas nuire à la santé d'autrui ni à l'environnement.

Loi de 1997 sur la sécurité, la santé, et le bien-être au travail

Cette loi prévoit des règlements pour la sécurité, la santé, et le bien-être des employés sur le lieu de travail, ainsi que des inspections des usines et des machines et la prévention des accidents sur le lieu de travail. La loi est basée sur les conventions de l'OIT n° 155, 161, 170 et 174, bien que le Malawi n'ait pas ratifié les conventions énumérées.

Loi sur l'emploi, n° 6 de 2000

La loi renforce et réglemente les normes minimales d'emploi et s'applique à la fois au secteur privé et au gouvernement. Elle tire son autorité de la Constitution de la République du Malawi sur les questions du travail forcé, de la lutte contre la discrimination, du salaire équitable et du salaire égal pour un travail égal, et du travail des enfants. Parmi les autres questions couvertes par la loi figurent les heures de travail, les congés de maladie et les congés de maternité.

La loi sur les relations de travail, 1996

La loi prévoit la promotion de relations de travail saines par la protection et la promotion de la liberté d'association, l'encouragement d'une négociation collective efficace et la promotion d'un règlement ordonné et rapide des litiges.

Loi sur les ressources en eau, 2013

Cette loi est la principale législation relative au contrôle, à la conservation, à la répartition, et à l'utilisation des ressources en eau dans le pays. La loi interdit également à toute personne de détourner, d'endiguer, de stocker, d'extraire, ou d'utiliser l'eau publique à toute autre fin, sauf en conformité avec les dispositions de la loi. Le droit d'utiliser l'eau publique peut être limité si l'utilisation peut causer des dommages aux ressources naturelles de la région ou du voisinage.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs, n° 7 de 2000

La loi décrit l'indemnisation pour la contraction d'une maladie répertoriée survenant dans le cadre de l'emploi.

Loi sur les terres, 2016

La loi est la loi principale en ce qui concerne l'administration et la gestion des terres au Malawi et pour toutes les questions relatives à la terre, telles que le régime foncier, le transfert de terres, l'utilisation des terres et l'indemnisation. La loi confère toutes les terres à la République à perpétuité. La loi distingue deux catégories de terres : les terres publiques et les terres privées. L'article 7(2) classe les terres publiques comme des terres gouvernementales et des terres coutumières non allouées, tandis que l'article 7(3) classe les terres privées comme des terres libres, des terres louées ou des terres coutumières.

Loi sur les terres coutumières, 2016

Les terres coutumières sont les terres occupées et utilisées par les membres d'une communauté qui vivent selon le droit coutumier. Les terres coutumières ne sont toutefois pas des terres communales. La plupart des terres coutumières sont divisées en parcelles allouées à l'usage des individus et de leurs familles. Les droits sur ces terres sont généralement bien définis, souvent pour un usage exclusif et transmissible.

Loi sur l'acquisition des terres, 1970

La loi définit en détail les procédures d'acquisition des terres coutumières et des terres en pleine propriété, et toute acquisition de terres doit suivre les étapes prévues par la loi. Les procédures comprennent les étapes à suivre pour que le gouvernement puisse acquérir des terres, à commencer par l'émission de mises en demeure à l'intention des personnes possédant déjà des terres.

Cadre politique national et plans

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE), 2004

Le PNAE a été préparé en 1994 (mis à jour en 2004) en réponse à l'Agenda 21 (Déclaration de Rio 1992) en tant que plan d'action pour l'intégration des questions environnementales dans les programmes de développement socio-économique.

Le Plan national d'action pour l'environnement décrit les mesures à prendre pour assurer une protection adéquate de l'environnement. Par exemple, des EIE seront exigées pour tout développement susceptible d'affecter des écosystèmes fragiles et le gouvernement veillera à ce que les travailleurs disposent de l'équipement de protection approprié pendant la construction et l'exploitation.

Politique nationale de l'environnement (PNE), 2004

La NEP vise à créer un équilibre entre la protection des ressources naturelles et le développement national. Elle promeut un développement social et économique durable grâce à une gestion saine de l'environnement et des ressources naturelles.

Le plan national d'action comporte des stratégies de planification environnementale et d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'objectif de la planification environnementale est de veiller à ce que les plans de développement nationaux et régionaux intègrent les préoccupations environnementales afin d'améliorer la gestion de l'environnement et de garantir la prise en compte des préoccupations et des besoins locaux.

Politique foncière nationale, 2002

La politique oriente les questions de gestion et d'administration des terres, fournit des définitions des catégories de propriété foncière et décrit les détails du paiement des compensations pour les terres. En ce qui concerne l'aménagement du territoire, la politique prévoit que l'attribution des terres doit permettre une utilisation efficace des terres et tenir compte de l'environnement et du bien-être de la communauté. En ce qui concerne la gestion de l'environnement, la politique vise à soutenir les politiques et les stratégies déjà en place. La politique couvre les questions liées à la gestion des déchets solides et liquides en milieu urbain et rural, à la protection des zones sensibles, à la conservation des ressources agricoles et à l'utilisation des terres, aux forêts communautaires et à la gestion des terrains boisés, à la dépendance excessive à l'égard du bois de chauffage, aux programmes forestiers, à la coordination de l'utilisation multiple des terres, aux ressources en eau, et aux zones humides, à la gestion environnementale des rives des lacs, ainsi qu'à l'exploitation minière et aux minéraux.

Politique nationale de l'eau, 2004

La politique du Malawi en matière de gestion des ressources en eau prévoit que l'eau doit être gérée et utilisée de manière efficace et efficiente afin de promouvoir sa conservation et sa disponibilité future en quantité suffisante et en qualité acceptable, et que tous les programmes liés à l'eau doivent être mis en œuvre de manière à atténuer la dégradation de l'environnement.

Politique nationale en matière de VIH/SIDA, 2003

Cette politique fournit des orientations techniques et administratives pour la conception, la mise en œuvre et la gestion des interventions, des programmes et des activités liés au VIH/SIDA à tous les niveaux de la société malawienne.

Accords internationaux

Le Malawi a conclu ou ratifié un certain nombre de conventions et d'accords internationaux relatifs à l'industrie, au développement et à la gestion de l'environnement. Dans certains cas, ces conventions et accords ont influencé la politique, les lignes directrices, et les règlements. Ils sont donc pertinents pour la planification, la construction et l'exploitation des projets. Ces conventions et accords sont les suivants : la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; les conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail forcé, à la liberté d'association, à la discrimination et au travail des enfants ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la CCNUCC, la Convention sur la diversité biologique (CDB) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la Convention de Ramsar ; et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

1.6.6 Niger

Cadre juridique national

Article 35 de la Constitution du 28 novembre 2010

L'article 35 de la Constitution stipule que toute personne a droit à un environnement sain et que l'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Loi n° 98-56 Loi-cadre sur la gestion de l'environnement

La loi fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger. Elle interdit toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques de nature à nuire à la santé publique ou à la conservation des biens. La procédure d'établissement d'une EIE/IEES commence par la sélection et la catégorisation des projets, suivies du cadrage et de l'élaboration des termes de référence avant la réalisation de l'EIE et l'examen du rapport. Une licence est ensuite délivrée par l'Office national d'évaluation environnementale pour l'ÉIES si celle-ci répond à toutes les exigences.

La loi classe les projets en quatre catégories : les projets de la catégorie A nécessitent une EIE détaillée, les projets de la catégorie B une EIE simplifiée, et les projets des catégories C et D ne sont pas soumis à une EIE.

Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993

L'ordonnance énonce les principes directeurs du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, forestières et pastorales dans une perspective d'aménagement du territoire, de planification, de protection de l'environnement, et de développement humain.

Loi n° 2012-45 Code du travail

Le Code fixe le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires. La durée normale du travail est de 40 heures par semaine, mais elle peut être dépassée en fonction de la profession. Le code interdit le travail forcé ou obligatoire et prévoit des règles sur le traitement équitable, qui couvrent l'égalité de rémunération et le harcèlement sexuel. Le code fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans et l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 18 ans.

L'article 140 du code prévoit que le comité technique consultatif de la santé et de la sécurité au travail détermine les normes générales de protection et de sécurité applicables à tous les établissements soumis au code, notamment en ce qui concerne les lieux de travail, l'éclairage, la ventilation, l'eau potable, les installations sanitaires, l'élimination des poussières et des fumées, les précautions contre l'incendie, les radiations, le bruit et les vibrations, ainsi que, le cas échéant, les exigences spécifiques à certaines professions.

Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010 relative au code de l'eau

L'article 9 du titre II prévoit que la gestion de l'eau doit viser à assurer l'utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau.

Cadre de politique nationale

Politique nationale de l'environnement et du développement durable au Niger

La politique vise à créer des conditions générales propices au développement économique, social et culturel par la préservation et la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles et le renforcement des mesures d'adaptation aux effets négatifs du changement climatique afin d'assurer la sécurité alimentaire à long terme des populations nigériennes et d'améliorer leur cadre de vie.

Politique nationale d'aménagement du territoire

La Politique a pour objet de « fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'Etat et des autres acteurs qui ont pour effet de structurer, d'occuper et d'utiliser le territoire national et ses ressources » (Art.1). Elle définit l'aménagement du territoire comme un outil « constitué d'un ensemble cohérent d'orientations, de stratégies et de mesures visant à promouvoir un développement durable et spatialement équilibré » (Art. 2). La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres, contribuer à « la préservation et l'amélioration des facteurs naturels de production » (Art. 3).

Plan national de l'environnement pour le développement durable (PNEDD)

Le plan a été élaboré pour créer des conditions favorables à l'amélioration de la sécurité alimentaire, à la résolution de la crise énergétique nationale, à l'amélioration des conditions de santé, et au développement économique de la population. Selon le plan, les préoccupations environnementales sont censées être intégrées dans tous les programmes et projets mis en œuvre.

Plan de développement économique et social 2017-2021

Le Plan est le cadre de référence pour toutes les interventions de développement au Niger et constitue un plan quinquennal pour l'opérationnalisation de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) Niger 2035. Il est basé sur le Programme de la Renaissance du Niger et vise à promouvoir le bien-être économique, social, et culturel de la population.

Stratégie de développement durable et de croissance inclusive (SDDCI Niger 2035)

L'objectif du SDDCI Niger 2035 est de construire un pays moderne, démocratique, uni, bien gouverné, et pacifique, ouvert sur le monde et une économie émergente fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès. Les principaux résultats stratégiques du SDDCI Niger 2035 sont les suivants : la sécurité intérieure du pays et de ses frontières est assurée ; l'État est modernisé ; le niveau du capital humain est relevé de manière significative ; le secteur rural est radicalement transformé ; le secteur privé est compétitif ; la transition démographique est effective.

Cadre institutionnel

Conseil national de l'environnement pour le développement durable (CNEDD)

Créé par le décret n° 96-004/PM de janvier 1996 et modifié et complété par le décret 200-272/PRN/PM d'août 2000, le CNEDD est un organe délibérant qui a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PNEDD. Il est principalement chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger

Le ministère de l'environnement, de l'assainissement urbain et du développement durable (MESUDD)

Le MESUDD est chargé de la gestion de l'environnement au niveau national, notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique environnementale. Le ministère est organisé par le décret n°2018-745 /PRN/ME/SU/DD du 19 octobre 2018, en administration centrale, services techniques déconcentrés, services décentralisés, programmes, et projets publics. Dans le cadre du projet, les services principalement concernés sont : le Bureau national d'évaluation environnementale (BNEE), la Direction générale du développement durable et des normes environnementales, et la Direction générale des eaux et forêts (DGEF).

L'Office national d'évaluation environnementale

Il s'agit de la structure nationale chargée de la gestion administrative de la procédure d'évaluation environnementale du pays. L'Office est un organe d'aide à la décision en matière d'évaluation environnementale qui a compétence, au niveau national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement

pour lesquels une EIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Ses missions consistent, entre autres, à (i) effectuer des inspections environnementales afin de faire respecter les lois et règlements en matière d'évaluation environnementale et de s'assurer du respect des exigences y afférentes, et (ii) assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale. Dans le cadre du projet, le BNEE sera un acteur clé dans le suivi de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le contrôle de la conformité des travaux et des normes de protection environnementale et sociale.

Cadre juridique international

Le Cadre comprend les traités, conventions, et accords signés/ratifiés par le Niger. Il s'agit notamment de : la Convention de Stockholm ; la Convention sur la diversité biologique ; la Convention sur la lutte contre la désertification ; la CCNUCC ; la Convention de Bamako ; la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; l'Accords de Paris sur le climat résultant de la Conférence des Parties (COP21) ; Charte de l'eau du bassin du Niger et son annexe 1 sur la protection de l'environnement ; Règlement C/REG.3/05/2008 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ; la Convention de Ramsar ; la Convention de Vienne ; la Convention de Rotterdam ; et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

1.6.7 Nigéria

Cadre juridique national

Loi de 2007 sur l'Agence nationale pour l'application des normes et réglementations environnementales

La loi met l'accent sur la protection et le développement durable de l'environnement et de ses ressources naturelles. Elle crée une agence chargée de veiller au respect des lois sur l'environnement. La loi comporte également des dispositions relatives aux limitations nationales des effluents, qui imposent aux installations industrielles de disposer d'équipements antipollution pour le traitement des effluents.

Loi de 2004 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

La loi traite de l'impact sur l'environnement des projets publics et privés. La procédure d'établissement d'une EIE comprend une étude de faisabilité, une évaluation environnementale initiale par le secrétariat, un examen préalable et une délimitation du champ d'application afin de déterminer si une EIE élaborée est nécessaire. Après la détermination du champ d'application, une EIE est réalisée, soumise à examen et une licence est délivrée.

Loi de 2004 sur les déchets nocifs (dispositions pénales spéciales)

La loi interdit, sans autorisation légale, le transport, le déversement, ou le dépôt de déchets nocifs dans l'air, la terre, ou les eaux du Nigeria.

Loi sur l'aménagement du territoire 1978-Cap L5 Lois de la Fédération du Nigeria 2004

La loi confie au gouverneur la propriété, la gestion, et le contrôle des terres dans chaque État de la fédération. Les terres peuvent être distribuées avec son autorisation à des fins commerciales, agricoles, et autres.

La loi classe les terres d'un État en zones urbaines et non urbaines ou locales. L'administration des terrains urbains est confiée au gouverneur, tandis que celle des terrains non urbains est confiée aux conseils des gouvernements locaux. En tout état de cause, toutes les terres, quelle que soit leur catégorie, appartiennent à l'État, tandis que les particuliers ne jouissent que d'un droit d'occupation tel qu'il figure dans le certificat d'occupation, ou lorsque les concessions sont « présumées ».

Loi sur le travail, chapitre 198 de 1990 et loi sur le salaire minimum national (amendement), 2011

La loi prescrit les conditions minimales d'emploi et énonce les dispositions générales relatives à la protection des salaires, aux contrats de travail, et aux conditions d'emploi.

La loi sur les espèces menacées CAP E9, LFN 2004

Cette loi est axée sur la protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages du Nigeria et de certaines espèces menacées d'extinction en raison de la surexploitation.

Cadre politique national et lignes directrices

Politique nationale de l'environnement

Cette politique a été créée en 1988 et révisée en 1999. Elle constitue un mécanisme national viable de coopération, de coordination, et de consultation régulière, ainsi que de gestion harmonieuse du processus de formulation et de mise en œuvre de la politique, qui nécessite la mise en place d'institutions et de liens efficaces avec et entre les différents niveaux de gouvernement.

Le ministère fédéral de l'environnement

Le ministère est chargé de toutes les questions relatives à l'environnement et à la biodiversité de la nation. Il a développé des instruments d'intervention pour stopper la dégradation de l'environnement sous la forme de politiques, de normes, de lignes directrices, de réglementations, et de programmes. Avec la mise en place de ces instruments, l'application par le ministère est devenue l'outil le plus efficace pour amener les industries et la communauté réglementée à se conformer à la réglementation par le biais de promotions.

Politique foncière nationale

La base juridique de l'acquisition et de la réinstallation des terres au Nigeria est la loi sur l'utilisation des terres de 1978, modifiée en 1990. En vertu de cette loi, toutes les terres du Nigeria sont dévolues au gouverneur de chaque État et doivent être détenues en fiducie pour l'usage et le bénéfice commun de tous les habitants. L'administration des terrains urbains est directement placée sous le contrôle et la gestion du gouverneur, tandis que les terrains non urbains sont placés sous le contrôle et la gestion de la zone de gouvernement local.

Politiques de protection sociale

La politique de protection sociale est à l'ordre du jour depuis 2004, lorsque la Commission nationale de planification, soutenue par la communauté internationale, a élaboré une stratégie de protection sociale. Plus récemment, le Fonds fiduciaire national d'assurance sociale a élaboré une stratégie de sécurité sociale. La politique de protection sociale aborde la protection sociale sous l'angle du cycle de vie et du genre, en reconnaissant les risques économiques et sociaux, y compris, par exemple, la discrimination en matière d'emploi et les pratiques traditionnelles néfastes. La politique s'articule autour de quatre thèmes principaux : l'assistance sociale, l'assurance sociale, la protection de l'enfance, et le marché du travail.

Conventions internationales

Les conventions internationales dont le Nigeria est signataire et qui sont pertinentes pour ce projet sont les suivantes : la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur la diversité biologique ; les espèces menacées d'extinction (contrôle du commerce international et du trafic) ; la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ; la Convention sur la lutte contre la désertification ; la CCNUCC ; l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources nationales (UICN) ; les Principes de l'équateur ; les politiques opérationnelles de la Banque mondiale ; les législations et réglementations en matière de santé publique ; la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ; le Protocole de Kyoto ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; les Droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique en 2005 ; un Pacte relatif aux droits civils et politiques ; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail ; et les Conventions et normes fondamentales du travail de l'OIT.

1.6.8 Sierra Leone

Cadre juridique et réglementaire national

Loi de 2008 sur l'Agence de protection de l'environnement

La loi est une législation globale dont le mandat est de protéger l'environnement. L'Agence est dotée d'un conseil d'administration qui constitue son organe directeur. Elle stipule les exigences d'une EIE et définit les processus et procédures menant à l'acquisition d'une licence environnementale en ce qui concerne la réalisation d'études d'EIE pleinement acceptables. La licence est requise pour les projets dont les activités impliquent ou incluent des centrales électriques et des lignes de transmission, entre autres.

En ce qui concerne la gestion des déchets, la loi décrit la manière dont les déchets sont censés être gérés et stipule les fonctions de l'agence en matière de gestion des déchets, ce qui comprend la production, le traitement, le stockage, le transport et l'élimination des déchets industriels. Elle détermine également le contrôle et la prévention des rejets de déchets dans l'environnement, ainsi que la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

The Crown Land Act 1960 No. 19 of 1960 (La Loi sur les terres domaniales)

Il existe une multitude de lois régissant l'acquisition et l'utilisation des terres en Sierra Leone. La propriété foncière comprend les terres de l'État, les terres privées, les terres communales, et les terres familiales. La terre peut être acquise par expropriation en vertu de la section 2 de la Constitution de 1991. La terre peut également être acquise par l'achat, la location, l'allocation, l'héritage, le don, le défrichement, et la possession adverse ; cependant, le processus dépend de la tenure de la terre.

Le gouvernement sierra-léonais peut louer des terres domaniales à des investisseurs étrangers pour un usage commercial et industriel. Les citoyens peuvent acheter et vendre des terrains en pleine propriété.

Loi sur les employeurs et les employés, 1960

La loi régit les relations entre les employeurs et les employés et protège la santé des employés. Elle stipule comment les contrats de travail doivent être établis et fixe un âge minimum d'admission à l'emploi.

Cadre des politiques et plans nationaux

Politique nationale de l'environnement, 1994

La politique environnementale nationale a pour objectif de parvenir à un développement durable en Sierra Leone par la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale efficaces qui encouragent la productivité et l'harmonie entre l'homme et son environnement. Elle encourage également les efforts visant à prévenir ou à éliminer les dommages causés à l'environnement et à la biosphère et à stimuler la santé et le bien-être des ressortissants. La politique sert à enrichir la compréhension des systèmes écologiques et des ressources naturelles importantes pour la nation.

Biodiversité nationale et action stratégique, 2003

La stratégie et le plan d'action pour la biodiversité de la Sierra Leone comprennent une série de mesures et de mécanismes destinés à conserver et à promouvoir l'utilisation durable des différentes composantes de la biodiversité du pays. Les actions proposées couvrent plusieurs domaines thématiques clés : la biodiversité terrestre, les écosystèmes des eaux intérieures, la biodiversité forestière, la biodiversité marine et côtière et la biodiversité agricole. En outre, des actions sont également proposées pour des questions transversales clés affectant l'utilisation durable de la biodiversité.

Projet de politique foncière nationale, 2013

La politique foncière de la Sierra Leone vise à l'utilisation judicieuse des terres de la nation et de toutes ses ressources naturelles par toutes les sections de la société sierra-léonaise afin de soutenir les diverses activités socio-économiques entreprises conformément aux principes de gestion durable des ressources et au maintien d'écosystèmes viables.

Politique en matière de conservation et de faune, 2010

La politique a été élaborée pour refléter les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité au cours des quatre dernières décennies et a pris en compte les obligations internationales découlant, par exemple, de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (la CCNUCC). La politique identifie comment les défis de la conservation de la biodiversité en Sierra Leone résultent d'un manque de connaissances dû aux « conflits récents, au changement d'utilisation des terres, à l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles, et à l'absence d'un inventaire complet récent ».

Plan de préparation à la gestion des catastrophes, 2006

Le plan est une approche globale qui renforce l'engagement politique en faveur de la gestion des risques de catastrophes, encourageant ainsi les agences gouvernementales à prendre l'initiative et bénéficiant du soutien des organisations non gouvernementales. Il favorise également la sensibilisation du public et l'intégration de la gestion des risques de catastrophes dans la planification du développement. Le plan met l'accent sur les sources de financement et la réduction de la bureaucratie dans l'accès à ces fonds pour une coordination efficace des catastrophes.

Cadre institutionnel

Agence de protection de l'environnement de la Sierra Leone (EPASL)

L'EPA a été créée en 2008 par la loi sur l'Agence de protection de l'environnement (2008) et est devenue opérationnelle en 2009. L'EPA est hébergée au sein du bureau du président et est la principale agence gouvernementale en charge de toutes les questions relatives à l'environnement et au changement climatique. L'EPA a été créée dans le but de mettre en place et d'appliquer un cadre réglementaire strict en matière d'environnement en Sierra Leone. Elle a pour mandat de coordonner, de contrôler, et d'évaluer la mise en œuvre des politiques, programmes et projets nationaux en matière d'environnement, y compris la délivrance de licences EIE.

Division de la mise en valeur des terres et des eaux (LWDD)

Cette division relève du ministère de l'agriculture, des forêts, et de la sécurité alimentaire et est chargée, entre autres, d'améliorer la conservation et l'utilisation efficace des terres et des ressources en eau.

Conventions et accords internationaux

La Sierra Leone est signataire de nombreuses conventions internationales pertinentes, notamment : La CCNUCC, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (UNCBD), et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

1.6.9 Zambie

Cadre juridique national

Loi sur la gestion de l'environnement, 2011

La loi énonce des principes qui décrivent comment les effets néfastes sur l'environnement doivent être évités et minimisés grâce à une planification intégrée à long terme et à la coordination, l'intégration, et la coopération des efforts. La loi prévoit également la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, crée le Conseil de l'environnement et définit les fonctions et les pouvoirs du Conseil. En vertu de la loi, l'Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA) est chargée d'approuver tout projet susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.

Règlement de 1997 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution (évaluation de l'impact sur l'environnement)

Le règlement prévoit des procédures et des exigences pour les dossiers de projet obligatoires et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La procédure est la suivante : le promoteur soumet un dossier de projet afin de déterminer si le projet nécessite un dossier de projet environnemental (EPB) ou une déclaration d'incidences sur

l'environnement (EIE) ; si le projet nécessite un EPB, aucune EIE n'est requise. Si une EIE est nécessaire, l'Agence et le promoteur élaborent un cahier des charges.

Loi sur l'Agence zambienne de développement

Le Malawi a conclu ou ratifié un certain nombre de conventions et d'accords internationaux relatifs à l'industrie, au développement et à la gestion de l'environnement. Dans certains cas, ces conventions et accords ont influencé la politique, les lignes directrices et les réglementations et sont donc pertinents pour la planification, la construction et l'exploitation du projet.

Gestion des déchets : Partie III (Règlements 10-15) de SI 112 9 (2013)

Ce règlement définit les déchets et fixe les exigences en matière d'autorisation pour le transport et les sites d'élimination des déchets.

Loi de 2011 sur la gestion des ressources en eau

La loi abroge et remplace la loi sur l'eau de 1949. Elle prévoit, entre autres, la création de l'Autorité de gestion des ressources en eau. Cette autorité contrôle et gère les ressources en eau directement ou par l'intermédiaire des conseils de bassin versant et des plans de gestion des bassins versants. Elle est également responsable de la gestion, du développement, de la conservation, de la protection et de la préservation des ressources en eau et des écosystèmes. La loi prévoit également une utilisation équitable, raisonnable et durable des ressources en eau, ainsi que l'utilisation et la gestion des ressources en eaux souterraines.

Déchets dangereux : Partie IV (Règlements 18-30 de SI 112 (2013))

Ces règlements prévoient le contrôle de la production, de la collecte, du stockage, du transport, du prétraitement, du traitement, de l'élimination, de l'exportation, de l'importation, et du mouvement transfrontalier des déchets dangereux.

Loi de 2018 sur la réglementation et la gestion des déchets solides

La loi prévoit une réglementation et une gestion durables des déchets solides. Elle réglemente également les entreprises de gestion des déchets et les prestataires de services, y compris leurs licences et leurs fonctions (par exemple, l'exploitation, l'entretien, et la construction de décharges et d'autres installations d'élimination).

Loi sur l'emploi, 2019

La loi réglemente l'emploi des personnes, interdit la discrimination et établit le Comité consultatif sur les compétences et le travail, dont elle détaille les fonctions. En outre, la loi impose l'engagement de personnes sur des contrats de travail et prévoit des droits à l'emploi et d'autres avantages. Elle couvre également la protection des salaires, réglemente l'emploi des enfants et des jeunes et prévoit le bien-être des employés.

Loi sur la santé et la sécurité au travail, 2010

La loi prévoit la création de comités de santé et de sécurité sur les lieux de travail ainsi que la santé, la sécurité, et le bien-être des personnes sur le lieu de travail. Elle prévoit les obligations des fabricants, importateurs, et fournisseurs d'articles, de dispositifs et d'objets, ainsi que la protection des personnes contre les risques pour la santé ou la sécurité découlant des activités des personnes sur le lieu de travail ou en rapport avec celles-ci.

Loi sur l'indemnisation des travailleurs, 1999

La loi prévoit la création et l'administration d'un fonds d'indemnisation des travailleurs qui ont été blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont contracté des maladies professionnelles. En cas de décès, l'indemnité est versée au plus proche parent de l'employé.

Loi sur les terres n° 1996

La loi confère toutes les terres zambiennes au président et reconnaît deux types de régime foncier : le régime coutumier, et les droits de bail sur les terres de l'État. Les terres coutumières peuvent être converties en baux privés. La loi limite la capacité de l'État à reprendre possession des terres sous-développées et libéralise les conditions d'acquisition des droits fonciers par les étrangers. La loi précise également comment la terre peut être

obtenue par héritage, attribution de terres (les terres coutumières sont attribuées par le chef ou le dirigeant), achat et location pour une durée maximale de 99 ans.

Loi de 2015 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire

La loi prévoit des principes, des normes et des exigences en matière de développement, de planification, et d'administration pour les processus et les systèmes de planification urbaine et régionale intégrée, afin de garantir une coopération et une coordination multisectorielles et à tous les niveaux.

Loi sur la Commission de conservation du patrimoine national, 1989. Loi de 1994 portant modification de la loi sur la commission de conservation du patrimoine - Patrimoine culturel

Les lois prévoient la création d'une commission du patrimoine national chargée de la conservation, de la restauration, de la réhabilitation, de la reconstruction, de l'utilisation adaptative, et de la bonne gestion de la conservation du patrimoine.

Cadre politique

Politique nationale de l'environnement (NPE)

La NPE, qui a été officiellement lancée en 2009, est la politique globale en matière d'environnement et fournit des politiques de gestion de l'environnement et des ressources naturelles pour faire face aux menaces actuelles et futures qui pèsent sur l'environnement et les moyens de subsistance de l'homme, ainsi que des orientations politiques pour le développement durable. La NPE a été précédée par la Stratégie nationale de conservation (SNC), adoptée en 1985, qui a vu la mise en place d'une législation et d'institutions environnementales. La NCS a été mise à jour en 1992 par le biais du Plan national d'action pour l'environnement (NEAP) afin de répondre aux exigences de la libéralisation économique et des nouvelles informations techniques.

Politique nationale sur le changement climatique

Cette politique vise à endiguer l'impact du changement climatique et la réduction subséquente de la croissance économique annuelle du pays en raison des mauvaises récoltes et de l'impact du changement climatique sur la production d'énergie.

Cadre institutionnel

Agence zambienne de gestion de l'environnement (ZEMA)

ZEMA est un organisme statutaire relevant du ministère de l'eau, de l'assainissement, et de la protection de l'environnement (MWSEP) qui facilite, au niveau national, la coordination des différents ministères et organismes de réglementation qui jouent un rôle dans la gestion et la conservation de l'environnement.

Autorité de gestion des ressources en eau

Organisme statutaire relevant du MWSEP qui est responsable de la gestion des ressources en eau et qui assure la liaison avec la ZEMA sur les questions relatives à la pollution de l'eau.

La Commission nationale pour la conservation du patrimoine (CNPC)

Le NHCC, qui dépend du ministère du tourisme et des arts (MOTA), est responsable de l'identification des sites d'intérêt culturel et historique et de leur conservation. En cas de nouvelles découvertes de sites culturels ou historiques, le NHCC est le premier organisme à en être informé et à donner des conseils sur la manière de les traiter et de les préserver. Le NHCC est responsable de la délivrance des autorisations de suppression/altération/destruction des sites patrimoniaux et de l'établissement des accords de concession pour la gestion des sites patrimoniaux. Le NHCC exige une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) dans le cadre de l'ÉIES.

Accords et conventions internationaux

La Zambie est partie à un certain nombre de conventions internationales et régionales relatives aux questions environnementales et sociales qui influencent les politiques et les législations du pays. Ces conventions sont les suivantes : la Convention sur la diversité biologique ; la CCNUCC ; la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ; la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; la Convention sur le commerce

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

La Zambie est également signataire de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui s'appliquent aux conditions de travail et aux réglementations en vigueur sur le site pendant la construction et l'exploitation des projets d'investissement de la REPP 2.

Le Fonds vert pour le climat Politique environnementale et sociale

La politique a été adoptée en 2018 et définit une approche basée sur le risque pour identifier, évaluer, et gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités, des projets, et des programmes soutenus par les ressources du FVC. La politique vise à garantir que toutes les activités soutenues par le FVC s'engagent à éviter — et lorsque l'évitement est impossible à atténuer — les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement. Elle vise également à garantir que les activités soutenues par le FVC améliorent l'accès équitable aux bénéfices du développement et prennent dûment en compte les populations, groupes et individus vulnérables et marginalisés, les communautés locales, les peuples autochtones et les autres individus affectés ou potentiellement affectés par les activités financées par le FVC.

La politique est applicable à toutes les activités (programmes, projets, et sous-projets) qui sont financées par le FVC et a stipulé les principes directeurs de la mise en œuvre des SGES pour atteindre ses objectifs. Toutes les activités financées par le FVC doivent faire l'objet d'un examen préalable afin d'attribuer les catégories de risque appropriées, conformément à leur SGES et aux normes NES du FVC. Lors de l'examen préalable, les risques et les impacts seront pris en compte et incluront les impacts directs, indirects, induits, à long terme et cumulatifs. Les plans de gestion environnementale et sociale contiendront les mesures visant à gérer et à atténuer les risques et les impacts identifiés, conformément aux garanties environnementales et sociales du FVC et à sa politique.

La politique exige l'engagement effectif des individus et des communautés, y compris les groupes et individus transfrontaliers, vulnérables et marginalisés qui seront affectés ou potentiellement affectés par les activités proposées pour le financement du FVC. Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place au niveau du FVC, de la REPP 2 et de l'activité.

1.7 Capacité organisationnelle et compétences

La REPP 2 est responsable de la mise en œuvre et du fonctionnement de la politique E&S et du présent cadre et applique une catégorisation des risques E&S à chaque investissement potentiel. Le tableau ci-dessous décrit le cadre général des responsabilités afin de gérer efficacement tous les risques E&S.

Associé en charge de la gestion de REPP 2

L'Associé en charge de la gestion de REPP 2 aura pour mandat de définir la stratégie d'impact globale en adaptant et en améliorant l'approche de la REPP 2 afin de gérer efficacement les risques E&S qui en découlent. L'Associé en charge de la gestion sera également responsable du contrôle de la conformité et de la performance du Gestionnaire d'investissement par rapport à ses obligations contractuelles.

Comité d'investissement de la REPP 2

Le comité d'investissement de la REPP 2 aura la responsabilité d'évaluer et de décider en dernier ressort des propositions d'investissement, d'assurer la conformité avec les politiques et la stratégie de la REPP 2, et de fournir des conseils de supervision sur une approche réalisable. Le comité d'investissement sera également chargé de s'assurer que toutes les sources de risque ont été efficacement évaluées avant toute décision d'investissement et de superviser le suivi de la performance des projets, des investissements, et du portefeuille dans son ensemble.

Le Gestionnaire d'investissement de la REPP 2

Le Gestionnaire d'investissement sera chargé d'évaluer suffisamment et de mettre en place des contrôles pour les risques E&S de chaque investissement, ainsi que d'approuver la diligence raisonnable, l'identification des risques E&S et l'approbation des décaissements. Sur cette base, et en s'appuyant sur les performances et les évaluations des investissements, le Gestionnaire d'investissement informera et proposera de temps à autre une stratégie E&S actualisée pour la REPP 2 afin de s'aligner sur les normes E&S renouvelées et sur les meilleures pratiques internationales. Le Gestionnaire d'investissement disposera d'une équipe dédiée à l'impact (« équipe d'impact de la REPP 2 ») pour s'assurer, avant tout investissement, que tous les risques, impacts, et opportunités en matière d'E&S sont suffisamment pris en compte dans la mesure du possible. Pour ce faire, il faudra examiner les risques E&S de chaque investissement, s'assurer que les ÉIES et les SGES des entreprises bénéficiaires sont d'une qualité suffisante, évaluer la capacité et la compétence des entreprises bénéficiaires à gérer les risques E&S, et les aider à renforcer leurs capacités. L'équipe REPP 2 Impact mettra en place un plan d'action environnemental et social (PAES, annexe G) pour chaque projet individuel, décrivant le travail nécessaire à entreprendre pour progresser vers un niveau de conformité avec les normes E&S de la REPP 2. Le Gestionnaire d'investissement est responsable en dernier ressort de tous les devoirs et responsabilités de la REPP 2 en matière d'E&S, tels que définis dans le présent CGES.

Équipe d'impact de la REPP 2

L'équipe d'impact de la REPP 2 supervisera et mettra en œuvre l'CGES dans l'ensemble du portefeuille d'investissement. L'équipe d'impact a pour mandat de veiller au respect des engagements et des responsabilités de la REPP 2 en ce qui concerne les normes et les principes susmentionnés qui régissent le fonctionnement du fonds. Pour les propositions de financement potentielles, l'équipe d'impact évaluera et analysera la documentation ESG présentée par l'entreprise bénéficiaire pour s'assurer que le projet proposé répond aux critères de sélection E&S initiaux, est éligible au financement selon la catégorisation des risques de la SFI PS, et est conforme à la SFI PS. L'équipe d'impact travaillera avec les entreprises bénéficiaires pour s'assurer que l'ÉIES et le SGES au niveau du projet répondent aux normes requises et couvrent suffisamment tous les risques et les mesures d'atténuation. En outre, l'équipe d'impact s'engagera régulièrement avec les entreprises bénéficiaires pour garantir un alignement cohérent dans la mise en œuvre de leur SGES pendant les phases de construction et d'exploitation, et pour s'assurer que les mécanismes de suivi et d'établissement de rapports sont actifs et cohérents avec la méthode d'établissement de rapports de la REPP 2.

Conseillers externes

Le cas échéant, des conseillers externes seront recrutés pour aider le Gestionnaire d'investissement à effectuer des vérifications préalables, des études spécialisées et un suivi continu. Ce soutien sera défini, facilité et contrôlé par le gestionnaire d'impact et commandé dans le cadre d'un cahier des charges défini.

Entreprises bénéficiaires de la REPP 2

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 seront responsables du développement et de la mise en œuvre d'une ÉIES au niveau du projet, d'un SGES au niveau du projet et d'un SGES au niveau de l'entreprise, qui doivent être conformes aux politiques de la REPP 2 et à ce Cadre. Tous les projets développés par une entreprise bénéficiaire doivent adhérer au SGES approuvé. Chaque entreprise bénéficiaire fournira les informations et les données requises au Gestionnaire d'investissement sur une base périodique, de sorte que le Gestionnaire d'investissement puisse suivre la performance et les impacts induits par l'investissement, conformément à ses obligations en matière de suivi et d'établissement de rapports définies dans l'Accord de Soutien.

L'équipe d'impact de la REPP 2 travaillera en étroite collaboration avec l'entreprise bénéficiaire pour recruter du personnel dûment formé et qualifié. Les qualifications et les exigences sont définies à l'annexe F pour un responsable environnemental et social (E&S). Un responsable santé, sécurité et environnement (SSE) spécifique au

site et/ou un responsable E&S au niveau de l'entreprise seront nécessaires pour remplir les fonctions définies dans le CGES, en fonction de la taille et des impacts du projet. En règle générale, le responsable SSE du projet de l'entreprise bénéficiaire sera chargé de gérer les risques E&S quotidiens sur le site, tandis que le responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire veillera à l'alignement sur les exigences de la REPP 2 en matière de financement et d'établissement de rapports. L'équipe d'impact de la REPP 2 supervisera la gestion des aspects E&S au niveau du projet et veillera au respect des exigences du présent CGES et de toutes les autres exigences E&S de l'entreprise.

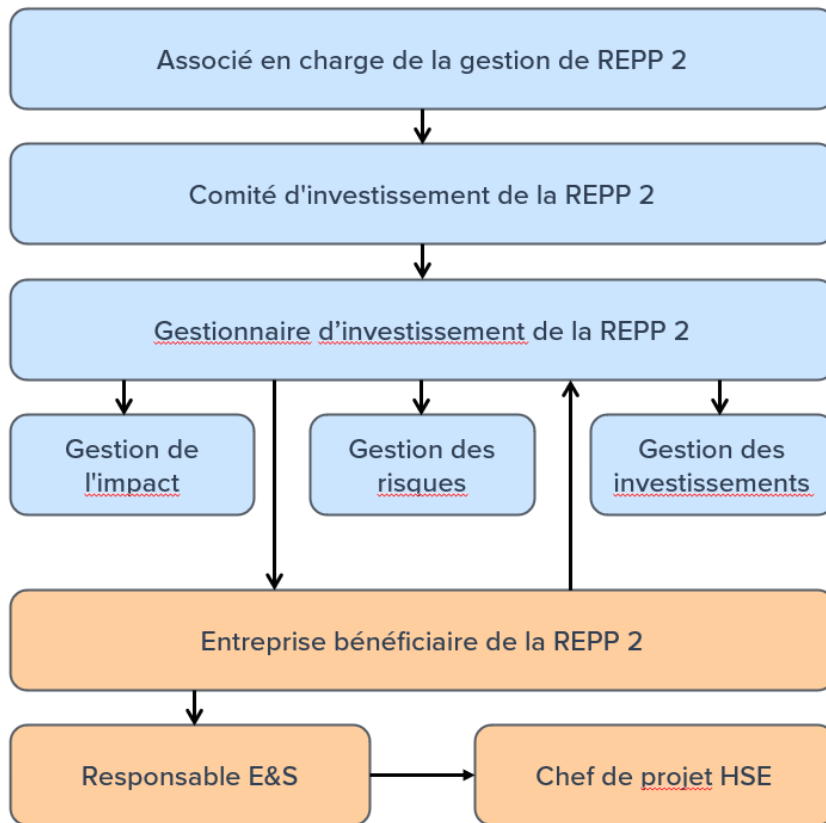


Figure 1: Hiérarchie ESG de la REPP 2

1.8 Gestion des risques

Les mesures d'atténuation seront définies dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact et seront adaptées à chaque projet.

L'impact environnemental et social de chaque projet éligible variera en fonction de divers facteurs, tels que la taille, le type de projet, l'emplacement, l'environnement de base, le contexte social, et les communautés concernées. Les risques liés à chaque projet seront évalués avant toute décision d'investissement. Le tableau suivant résume les impacts transversaux négatifs probables des projets financés par la REPP 2. Le tableau 1 est destiné à servir de guide pour ce cadre. Les impacts réels seront évalués en détail pour chaque investissement, en fonction de la technologie et des sites sélectionnés, dans le cadre de l'ÉIES spécifique au projet, et des plans de gestion seront établis en conséquence. L'ÉIES et les plans connexes sont examinés par le Gestionnaire d'investissement avant chaque investissement.

Tableau 1: Résumé des impacts négatifs transversaux prévus pour les projets de la REPP 2.

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
Utilisation des sols	5	Perte de terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou d'autres usages productifs.	En réseau (phases de construction et d'exploitation) les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phase de construction)	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation de la valeur initiale du terrain, indemnisation et aide à la réinstallation. - Atténuation de tout impact négatif par la sélection du site. - Établissement d'un plan d'occupation des sols et d'indemnisation. - Élaboration d'un plan d'action pour la réinstallation, qui couvre l'utilisation des terres du pays et les structures ou lois d'approbation (traditionnelles et légales), la propriété foncière (traditionnelle et légale) et le processus d'indemnisation. Élaboration d'une évaluation de la sensibilité aux conflits, qui évalue la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes tenant compte de la dimension de genre. 	Haut
Ruissellement des sols, inondations, sédimentation	1 et 6	Interruption des schémas de drainage et absence de réalimentation de la nappe phréatique en raison des travaux de déblaiement et de terrassement.	En réseau (phase de construction), les grilles isolées (phase de construction), hors réseau (phase de construction)	<ul style="list-style-type: none"> - Minimisation des zones déboisées et de la perturbation du sol, avec une revégétalisation avec des espèces indigènes dès que possible. - Couverture des zones déboisées avec des géotextiles ou du paillage jusqu'à ce que les zones soient revégétalisées ou couvertes par l'installation. - Installation précoce et entretien régulier des structures de drainage et de dérivation, y compris les sorties de drainage qui doivent se déverser dans des zones végétalisées si possible ; la végétation le long des cours d'eau et des lignes de drainage doit être conservée si possible. - Éviter, dans la mesure du possible, les zones susceptibles d'être inondées, l'instabilité des pentes, et les traversées de cours d'eau. - Conservation de la terre végétale pour la restauration (y compris le labourage et la revégétalisation) dès que possible. - Mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité et d'un plan de drainage. 	Moyen
		Sédimentation et envasement en aval pendant la construction. Cela peut affecter à la fois la qualité de l'eau pour la vie aquatique et celle qui est prélevée à des fins domestiques.	En réseau (phase de construction) : hydroélectricité au fil de l'eau (phases de construction et d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter les travaux de construction en cas de fortes pluies. - Installation et vidange régulière de pièges à sédiments dans les égouts de surface, le long des routes, et dans les zones de construction. - Plantation d'espèces végétales riveraines le long des berges de la rivière ou du cours d'eau pour créer une zone riveraine (3-10 	Moyen

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
				m). - L'élimination de la terre végétale enlevée doit se faire loin de la rivière et des cours d'eau en aval.	
Pollution du sol et de l'eau	3	Libération de substances dangereuses pendant la construction ou l'exploitation (par exemple, déversements d'hydrocarbures) entraînant une contamination du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	- Mise en place d'un plan de prévention de la pollution , comprenant : - Procédures de manutention, de stockage et de contrôle des matériaux - Contrôle des mouvements des véhicules de construction grâce à l'élaboration d'un plan de gestion du trafic et à l'interdiction de laver les véhicules dans les cours d'eau et autres pratiques similaires. - Création de plans d'intervention d'urgence et de protocoles de formation aux mesures préventives pendant la construction et l'exploitation, et - Élimination en toute sécurité des effluents liquides et/ou mise en place d'un système d'assainissement ou d'une station de lavage sur le site, inclus dans le plan de gestion de l'eau .	Moyen Moyen
		Pollution des cours d'eau par le déversement d'effluents de chantier/de camp.			
Qualité de l'air	1 et 3	Impact négatif sur la santé humaine et/ou la faune en raison des poussières et autres émissions produites pendant la construction et/ou l'exploitation.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	Établissement d'un plan de prévention de la pollution , y compris : - Implantation sensible des installations de construction - Mesures de contrôle et de suppression des poussières, y compris l'élaboration d'un plan de gestion des poussières - entreprendre les opérations de combustion nécessaires (groupes électriques, feux, etc.) dans un espace largement ouvert, à l'abri de la communauté. Le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) est obligatoire lors de l'utilisation de groupes électriques ou de l'allumage de feux. - Mise en place d'un plan de santé et de sécurité au travail , d'un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et d'un plan d'intervention en cas d'urgence . - Réalisation d'enquêtes sur l'hygiène, de contrôles des émissions de cheminée et d'essais sur les émissions de cheminée.	Faible Faible
		Émissions potentielles de gaz à effet de serre provenant du chantier de construction et du fonctionnement des groupes électrogènes diesel du camp.			
Bruit et vibrations	1 et 3	Perturbations pour l'homme et la faune causées par le bruit et les vibrations des équipements, de la circulation et d'autres activités	En réseau (phases de construction et d'exploitation), Réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation)	Mise en place d'un plan de prévention de la pollution , comprenant : - Implantation sensible des installations de construction - Utilisation d'équipements modernes équipés de dispositifs	Faible

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
		pendant la construction des sites et des installations associées.		<p>de réduction du bruit (par exemple, silencieux, enceintes acoustiques) et mise en œuvre d'un bon régime d'entretien, conformément au plan de santé et de sécurité au travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôles stricts des horaires des activités (par exemple, les activités très bruyantes sont interdites la nuit) - Mise en place d'un plan d'engagement des parties prenantes et d'un mécanisme de règlement des griefs pour discuter des incidences sonores avec la communauté et convenir d'un calendrier. - Observation des sensibilités saisonnières (par exemple, saisons de reproduction) - Contrôles de vitesse et autres mesures de gestion du trafic pour empêcher les vitesses excessives autour des agglomérations afin de garantir la sécurité. 	
Ressources en eau	1 et 3	<p>Impact sur les réserves d'eau de surface et d'eau souterraine des communautés et des écosystèmes en raison de la demande d'eau pendant la construction et l'exploitation.</p> <p>(Les besoins en eau peuvent être élevés pour les grandes centrales solaires).</p>	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	<p>Mise en place d'un plan de gestion de l'eau dans les zones sensibles à l'eau, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude sur l'eau doit démontrer où un besoin substantiel est nécessaire, y compris l'engagement avec la communauté et avant tout prélèvement. L'étude doit prendre en considération l'usage domestique, l'agriculture de subsistance, la pêche et les besoins des entreprises locales, ainsi que les périodes de sécheresse saisonnières et liées au changement climatique, et répondre aux besoins de la communauté, du projet et du personnel du projet. - Aucun prélèvement alloué sans l'approbation préalable des autorités compétentes, et - Promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau (y compris la détection des fuites et l'entretien préventif des équipements) et du recyclage de l'eau. 	Moyen
Prévention de la pollution (déchets dangereux, déchets E et pesticides)	3	<p>Consommation excessive de matériaux et production d'émissions de déchets en raison d'une gestion inefficace des déchets pendant la construction et l'entretien.</p> <p>Production de déchets électriques et électroniques (e-déchets) et de déchets dangereux dans le cadre des</p>	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	<p>Mise en place d'un plan de gestion des déchets, comprenant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchie des déchets : prévention, réduction, réutilisation, recyclage, et valorisation. - Identification des principaux flux de déchets générés pendant les phases de construction, d'exploitation et de déclasserement (par exemple, déchets généraux, domestiques, dangereux, recyclables, etc.) - Élaboration d'une stratégie de collecte et de stockage des déchets dangereux, dans le cadre de laquelle les déchets 	<p>Haut</p> <p>Haut</p>

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
		projets, en particulier lorsque les batteries et les panneaux solaires ne sont pas éliminés correctement lorsqu'ils arrivent en fin de vie, ce qui entraîne une contamination. Pesticides provenant d'activités agricoles alimentées par des mini-réseaux.		sont stockés en toute sécurité et ne sont éliminés que dans des installations agréées et adaptées à leur usage, et <ul style="list-style-type: none"> - Formation du personnel. - Formation à l'utilisation des pesticides, fourniture de fiches de données de sécurité, analyse des effluents rejetés par les exploitations, et mise en place de stations d'épuration des effluents. 	
Perte et dégradation de l'habitat (routes et voies de migration des animaux)	6	Le défrichement pour la construction de la centrale électrique peut entraîner la perte ou la fragmentation de zones protégées et d'autres zones d'intérêt pour la conservation.	En réseau (phase de construction), les grilles isolées (phase de construction), hors réseau (phase de construction)	Mise en place d'un plan d'action en faveur de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site - Dans la mesure du possible, il convient d'éviter et/ou de minimiser les activités à proximité des zones écologiquement sensibles. - Si cela est inévitable, la création de zones tampons autour des zones de conservation, des cours d'eau et d'autres lieux identifiés comme écologiquement sensibles. Minimisation de la construction ou de l'activité opérationnelle en réduisant la durée, l'intensité, et l'étendue de l'activité au cours des phases - Réhabilitation des zones défrichées avec des espèces indigènes - Création d'une pépinière d'espèces locales d'importance culturelle - Création de passages pour les animaux aquatiques et terrestres et conception de ponceaux et de structures de franchissement afin d'éviter tout impact sur les déplacements des animaux aquatiques, et - Intégration d'une passe à poissons dans la conception des centrales hydroélectriques. 	Moyen
		La rupture des voies terrestres et des cours d'eau utilisés pour la migration ou pour l'accès aux zones d'alimentation et de reproduction.	En réseau (phases de construction et d'exploitation) : éolien et hydroélectricité au fil de l'eau (phases de construction et d'exploitation)		Faible
Impacts directs sur la faune et la flore	6	Le défrichement de la végétation peut entraîner la perte d'espèces végétales et d'habitats présentant un intérêt pour la conservation.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	Mise en place d'un plan d'action en faveur de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse des sites avec les conseils et la collaboration des autorités/associations chargées de la biodiversité/des spécialistes de la faune. - Planification minutieuse des activités de construction - La délimitation et l'évitement des zones d'intérêt pour la conservation (par exemple, les espèces de grande valeur, les sites d'alimentation ou de reproduction, les voies de migration, etc. - Transplantation d'espèces endémiques ou en danger critique d'extinction pour assurer leur survie. 	Moyen

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
Espèces envahissantes	6	Déplacement de plantes vers de nouvelles zones ayant un impact négatif sur la faune, la flore, les écosystèmes et les cultures.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'introduction de nouvelles espèces envahissantes. - Si la zone nettoyée contient des espèces envahissantes, établissement d'un plan de gestion des espèces envahissantes afin d'identifier les actions ou les activités de prévention et de gestion de la propagation des espèces envahissantes. 	Faible
Déplacement physique et économique de personnes, de biens, d'actifs et de ressources	5	Perturbation des activités économiques, des moyens de subsistance ou de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier celles qui dépendent des terres à acquérir pour le projet. Déplacement physique de personnes ou perte de biens en raison de la construction de nouvelles infrastructures.	En réseau (phase de construction), les grilles isolées (phase de construction), hors réseau (phase de construction)	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection initiale du site en tenant compte de l'utilisation initiale du terrain, en choisissant de préférence des terrains de valeur minimale et en comparant d'autres sites. - Mise en place d'un plan d'action de réinstallation et d'une structure d'indemnisation à intégrer dans les contrats de bail foncier. La structure de compensation doit inclure une évaluation socio-économique et une évaluation liée au marché. 	Faible (les déplacements physiques sont évités autant que possible dans les projets financés, la probabilité de déplacement physique sera donc faible car les déplacements significatifs ne seront pas admissibles).
Patrimoine culturel	8	Déplacement ou endommagement de sites du patrimoine culturel pouvant avoir une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse par des activités de construction, causant un préjudice au cadre et affectant la valeur d'agrément.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site. - La consultation des communautés pour s'assurer que les sites du patrimoine culturel sont évités et, le cas échéant, la réalisation d'études spécialisées. - Mise en œuvre d'une procédure de découverte fortuite et d'un plan d'engagement des parties prenantes. 	Faible
Santé, sécurité et sûreté de la communauté	1, 2 et 4	De mauvaises pratiques de gestion de la construction peuvent avoir des effets négatifs sur la sécurité, la santé humaine et le bien-être. Perturbation réelle ou perçue de la vie communautaire normale, du fait de la présence physique d'une main-d'œuvre dans le secteur de la construction. Risques sanitaires potentiels associés aux maladies transmises par l'eau et aux maladies liées à l'eau (par exemple, la schistosomiase),	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne gestion du chantier, pratiques de travail et procédures de gestion des conditions de travail sur le site, y compris la création d'une politique du travail et d'un plan de santé et de sécurité au travail, des procédures opérationnelles standard, la signalisation et la restriction de l'accès au site. - Mesures de lutte contre les maladies (par exemple, pas de flaques d'eau stagnante) - Planification des interventions d'urgence pour tenir compte des incidences sur les communautés locales. - Adoption d'un plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations communautaires précoces et continues. - Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs. 	Moyen Moyen Moyen

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
et impacts sur la cicatrisation du paysage		projet sont susceptibles d'entraîner une dégradation du paysage et des changements topographiques, tels que le défrichage de la végétation et les mouvements de terre pour la construction des routes, l'excavation des canaux d'amenée et des conduites forcées (pour l'hydroélectricité), l'installation des lignes de transmission et l'impact visuel dû à la centrale électrique.	les grilles isolées, hors réseau (phase de construction)	<ul style="list-style-type: none"> collaboration avec les communautés locales. - Limitation stricte des activités de construction dans l'empreinte du développement. - Les débris végétaux doivent être empilés en bordure des droits de passage en attendant d'être transférés dans un site d'élimination approprié. - Toutes les nouvelles voies d'accès à construire doivent faire l'objet d'une consultation avec les autorités locales. 	
Emploi et santé et sécurité au travail	1 et 2	Questions liées à l'emploi direct de la population locale dans le secteur de la construction. Une mauvaise gestion de la construction et de mauvaises pratiques en matière de santé et de sécurité au travail peuvent entraîner des accidents, des blessures et des maladies. Les mauvaises conditions d'hébergement de la main-d'œuvre du secteur de la construction peuvent engendrer des problèmes de santé mentale. Discrimination et harcèlement fondés sur des différences d'ethnicité, de religion, de langue, de sexe.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un plan d'emploi, d'un manuel de l'employé et d'une politique des ressources humaines, avec des exigences claires en matière d'emploi (y compris le salaire minimum et les heures de travail, la tolérance zéro pour les EAHS) conformément aux droits du travail du pays d'accueil. - Des procédures d'embauche et de gestion du personnel équitables et transparentes. - Mise en place de procédures opérationnelles normalisées. - Mise en place de conditions de travail sûres et sécurisées - Établissement d'un plan de santé et de sécurité au travail décrivant les exigences spécifiques en matière d'EPI pour chaque activité de construction ou d'exploitation du projet. - Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs des employés - Mise en place de principes de code de conduite des fournisseurs couvrant le respect des lois sur le travail et les droits de l'homme, y compris l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, ainsi que la santé et la sécurité. - Élaboration de procédures pour la chaîne d'approvisionnement et d'un mécanisme de vérification de la diligence raisonnable contre les risques de travail forcé et de travail des enfants, à mettre en œuvre au niveau de l'entreprise bénéficiaire. 	Haut
			Chaînes d'approvisionnement : (phases de construction et d'exploitation).		Haut
		Un risque élevé de travail des enfants et/ou de travail forcé existe actuellement dans la chaîne d'approvisionnement des équipements d'énergie renouvelable et des batteries.			

Sujet	SFI PS	Impact potentiel	Applicabilité	Mesure d'atténuation	Probabilité
Exploitation, abus, et harcèlement sexuels (EAHS)	1 et 2	Augmentation des niveaux de EAHS par le personnel de l'entreprise bénéficiaire, les contractants, les sous-traitants, ou d'autres associés de l'entreprise bénéficiaire dans la communauté environnante.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	- Réalisation d'une évaluation des risques EAHS afin de déterminer le niveau de risque et d'identifier les lacunes.	Moyen
		Augmentation de la propagation des maladies sexuellement transmissibles.		- Élaboration d'une politique de prévention de l'exploitation, des abus, et du harcèlement sexuels (PPEAHS) , qui devrait inclure l'engagement de l'organisation envers la PPEAHS et les mesures qui seront prises pour concrétiser cet engagement.	
				- Élaboration d'une évaluation de la sensibilité aux conflits , qui évalue la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes tenant compte de la dimension de genre.	Moyen
				- Formation du personnel sur la PPEAHS.	
				- Établissement d'un code de conduite pour l'ensemble du personnel qui définit le comportement approprié et identifie les conséquences en cas d'infraction. Le code de conduite doit être inclus dans les programmes d'initiation.	
Changement climatique	1	Intensification des événements chroniques et aigus liés au climat, tels que l'augmentation de la température, les précipitations, la sécheresse, les inondations, les cyclones (Madagascar), les incendies et l'élévation du niveau de la mer.	En réseau (phases de construction et d'exploitation), les réseaux isolés (phases de construction et d'exploitation), hors réseau (phases de construction et d'exploitation)	- Inclure dans l'ÉIES une évaluation de l'aggravation des incidences négatives dues à des événements climatiques chroniques et aigus, dans la mesure où cela est pertinent pour la technologie et l'emplacement.	Moyen

Le tableau 2 ci-dessous présente les impacts typiques spécifiques à une technologie qui doivent être pris en compte dans l'ÉIES spécifique au projet et au site.

Tableau 2: Résumé des incidences négatives spécifiques aux technologies prévues pour les projets de la REPP 2

Technologie	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
PV solaire	Perte des voies terrestres utilisées pour la migration de la faune ou pour l'accès aux zones d'alimentation et de reproduction.	Plan d'action en faveur de la biodiversité , y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse des sites en concertation et en collaboration avec les autorités/associations chargées de la biodiversité/spécialistes de la faune. - Planification minutieuse des activités de construction - la délimitation et l'évitement des zones d'intérêt pour la conservation (par exemple, les espèces de grande valeur, les sites d'alimentation ou de reproduction, les voies de migration, etc. 	Moyen
	Déplacement d'animaux et perturbation de leurs habitats pendant la construction et l'exploitation en raison du bruit, de la lumière nocturne et de la présence humaine.		Moyen
	Besoins élevés en eau pour les grandes centrales solaires (pour le nettoyage des panneaux).	Plan de gestion de l'eau dans les zones sensibles à l'eau, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - Étude sur l'eau 	

Technologie	Impact potentiel	Mesure d'atténuation	Probabilité
		<ul style="list-style-type: none"> - Aucun prélèvement alloué sans l'approbation préalable des autorités compétentes, et - Promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau (y compris la détection des fuites et l'entretien préventif des équipements) et du recyclage de l'eau. 	
PV solaire et batterie de secours	Stockage et élimination incorrects des batteries et des panneaux	<p>Plan de gestion des déchets, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'une stratégie de collecte et de stockage des déchets dangereux, dans le cadre de laquelle les déchets sont stockés dans un endroit sûr et sécurisé et ne sont éliminés que dans des installations agréées et adaptées. 	Moyen
Énergie hydroélectrique au fil de l'eau	Modifications du débit écologique de l'eau entraînant des effets néfastes sur les espèces de poissons et la rupture des voies de migration, la perturbation des activités économiques en aval, en particulier l'agriculture et la pêche dans les plaines inondables, la dégradation de la qualité de l'eau, le transport des sédiments et les modifications des inondations.	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection et conception minutieuses du site, y compris le passage des poissons. - Évaluation de l'impact cumulé : identification et gestion des impacts cumulés existants et potentiels, et élaboration d'éventuelles mesures d'atténuation. 	Moyen
	La restriction de l'accès à la rivière et aux zones riveraines peut avoir un impact sur les moyens de subsistance, les usages domestiques, les loisirs et les activités culturelles.	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion de la biodiversité, comprenant : l'évitement de la construction pendant les fortes pluies, l'installation et la vidange régulière de pièges à sédiments dans les égouts de surface, le long des routes et dans les zones de construction, la plantation d'espèces végétales riveraines le long des berges de la rivière ou de la voie d'eau pour créer une zone riveraine (3-10 m), et l'élimination de la terre végétale enlevée loin de la rivière et des cours d'eau situés en aval. 	Moyen
	Risques accrus en matière de santé et de sécurité au travail associés au travail sur l'eau ou au-dessus de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de recherche fortuite et plan d'engagement des parties prenantes - Plan de santé et de sécurité au travail décrivant les exigences spécifiques en matière d'EPI, les procédures opérationnelles normalisées et la formation. 	Moyen
	Accélération de la dégradation des sols, sédimentation, perte de diversité des espèces, perte de services écosystémiques, altération physique du lit des rivières et du littoral, augmentation des glissements de terrain, modification du volume et des schémas saisonniers du débit des rivières, changements de la température et de la qualité de l'eau en raison d'impacts cumulés.		
L'énergie éolienne	Perturbation des voies de migration des animaux, risque de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les pylônes et les rotors.	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection minutieuse du site et planification des activités de construction ; - Plan d'action en faveur de la biodiversité, y compris : <ul style="list-style-type: none"> - collaboration avec les autorités/associations chargées de la biodiversité/spécialistes de la faune sauvage 	Faible
	Perturbation de la vie communautaire normale en raison du scintillement des ombres et des lames.	<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt des turbines pendant les pics de migration 	Moyen
	Le travail en hauteur présente des risques spécifiques en matière de santé et de sécurité au travail.	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement des parties prenantes - Plan de santé et de sécurité au travail décrivant les exigences spécifiques en matière d'EPI, les procédures opérationnelles normalisées et la formation. 	Moyen
	Risques pour la sécurité des aéronefs et des navires, en cas de collision directe ou d'interférence avec les systèmes radar.		

1.8.1 Impacts cumulés

Les impacts cumulés résultent des effets successifs, progressifs, et/ou combinés de multiples développements et activités sur un même site, en concurrence pour des ressources naturelles communes. Les impacts prennent en compte d'autres projets et activités adjacents existants, en cours de développement ou planifiés, et dans quelle mesure la combinaison des impacts du développement et des forces naturelles fragmente le site/la zone au-delà de sa fonctionnalité écologique².

Les objectifs de l'évaluation de l'impact cumulatif (EIC) doivent porter sur les points suivants :

- Identification et évaluation des impacts sur les composantes environnementales et sociales valorisées (CESV) des projets proposés/existants ou en cours de développement au fil du temps, c'est-à-dire les projets passés, présents, et futurs et les facteurs externes naturels qui les affectent ;
- Déterminer si les impacts cumulés identifiés ne dépasseront pas un seuil susceptible de compromettre la durabilité ou la viabilité des CESV ;
- Déterminer si la faisabilité du projet financé par la REPP 2 n'est pas limitée par des effets sociaux et environnementaux cumulatifs ;
- Veille à s'engager auprès des organes, associations, et entités de gouvernance environnementale du pays d'accueil afin de gérer efficacement les incidences cumulatives à l'échelle appropriée (par exemple, bassin atmosphérique, bassin hydrographique, paysage régional).
- Veiller à ce que toutes les communautés et parties prenantes concernées soient systématiquement impliquées de manière inclusive, et que toutes les préoccupations identifiées (y compris l'identification des résultats prévus des relations de cause à effet) soient documentées et prises en compte.

Les CESV catégorisées à étudier dans l'ICA au titre de l'identification et de l'évaluation des incidences sont les suivantes :

- Caractéristiques physiques, habitats, populations d'animaux sauvages, tels que :
 - Interférence avec les voies migratoires ou les mouvements de la faune
 - Augmentation de la charge sédimentaire dans un bassin versant ou de l'érosion
 - Réduction de la population d'animaux sauvages due à l'augmentation de la chasse, à la destruction des routes et aux opérations forestières
 - Appauvrissement d'une forêt à la suite de multiples concessions forestières
- Les processus naturels, tels que le microclimat, l'eau, etc :
 - Effets sur les conditions ambiantes (c'est-à-dire contribution supplémentaire des émissions de polluants dans le bassin atmosphérique)
 - Augmentation des concentrations de polluants dans une masse d'eau, dans le sol ou dans les sédiments, ou bioaccumulation
- Les conditions sociales, par exemple la santé, telles que :
 - Impacts sociaux secondaires ou induits, tels que l'immigration, l'augmentation des niveaux de congestion du trafic, l'augmentation du nombre d'accidents et d'incidents pour la santé et la sécurité de la communauté.
 - Augmentation des niveaux d'exposition au VIH/SIDA ou des cas de EAHS
- Les services écosystémiques, tels que
 - Réduction du débit d'eau dans un bassin versant en raison de prélèvements multiples

² SFI, 2013. Évaluation et gestion de l'impact cumulatif : Guidance for the Private Sector in Emerging Markets. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/58fb524c-3f82-462b-918f-0cafa135334/IFC_GoodPracticeHandbook_CumulativeImpactAssessment.pdf?MOD=AJPERES&CVID=kbnYgI5

- Pression accrue sur la capacité de charge ou la survie d'espèces indicatrices dans un écosystème
- Aspects culturels (par exemple, cérémonies spirituelles traditionnelles), tels que :
 - Accès réduit aux sites d'importance culturelle en raison de l'extension des limites du projet
 - Influence de la technologie ou de l'accès à l'énergie sur les pratiques de vie traditionnelles, à l'origine de désaccords ou de conflits entre les générations
 - Incidence cumulative sur la croissance de la végétation ou de la faune médicinale ou traditionnelle, affectant les pratiques et les modes de vie traditionnels

Dans les cas où des développements de projets planifiés ou existants partagent des caractéristiques physiques, des processus naturels, des services écosystémiques, et/ou des conditions sociales (définis ci-dessus) de projets de catégorie B proposés avec une sensibilité déjà identifiée en matière de biodiversité, de qualité de l'eau, de qualité du sol et de sédimentation, le Gestionnaire d'investissement exigera qu'un ICA soit réalisé par l'entreprise bénéficiaire. L'ICA serait exigé dans le cadre du processus de diligence raisonnable et de la visite prévue du site, afin de s'assurer que l'impact cumulatif sur les services écosystémiques et les caractéristiques physiques n'est pas suffisamment important pour que le projet soit reclassé dans la catégorie A. Plus précisément, une enquête sur les aspects suivants du projet sera menée afin de s'assurer que les projets de catégorie B ne sont pas reclassés dans la catégorie A :

- Niveaux supplémentaires de polluants dans l'environnement, lorsque les niveaux de concentration dans les milieux (eau, sol, air) atteignent un niveau irréversible ;
- Conversion ou dégradation des habitats naturels et critiques ;
- La régulation des débits en aval affecte l'intégrité écologique de la rivière ou de la source d'eau ;
- Réduction, modification, et/ou fragmentation des habitats riverains et aquatiques entraînant une diminution des populations d'espèces ; et
- Ajout de la mortalité des populations d'animaux sauvages, contribuant au déclin de la population mondiale.

1.8.2 La nécessité d'une évaluation des impacts cumulatifs sera évaluée par le Gestionnaire d'investissement à l'étape 1 de l'examen E&S (voir annexe C) et à l'étape 3 de l'analyse des lacunes E&S (voir annexe D) du processus d'examen des risques. Risque climatique

Les considérations relatives au changement climatique et aux risques E&S sont incluses dans les évaluations des risques stratégiques, commerciaux, et opérationnels, étant donné que les risques climatiques peuvent entraîner des risques financiers, opérationnels, et E&S.

La politique et le cadre de gestion des risques de la REPP 2 définissent le risque climatique comme « un large éventail de risques associés aux changements physiques du climat, entraînant d'autres impacts sur les personnes et les communautés, les infrastructures, et les équipements, la performance des investissements et la possibilité d'une atteinte à la réputation de la REPP 2 et de ses investisseurs ».

Les éléments suivants sont pris en compte dans la gestion des risques liés au changement climatique.

Les impacts E&S d'un investissement, qui peuvent être aggravés par le changement climatique et entraîner la nécessité de mesures d'adaptation pour renforcer la résilience des personnes et des communautés.

Impacts négatifs sur les infrastructures physiques, notamment :

- Caractéristiques optimales de performance, qui peuvent être compromises par des changements dans un climat moyen ou des extrêmes climatiques ;
- Les dommages causés aux infrastructures par l'augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des phénomènes extrêmes (incendies, inondations, températures extrêmement élevées ou basses) ; et

- L'évolution du climat et de la variabilité saisonnière, qui entraîne des changements dans la disponibilité des ressources (par exemple, les changements dans les précipitations moyennes ou la saisonnalité peuvent avoir un impact sur les centrales hydroélectriques, les rendant non viables dans les cas extrêmes).

Risque accru de conflit induit par le changement climatique dans les juridictions où sont situés les investissements de la REPP 2, notamment lorsque des infrastructures critiques sont détruites et que des communautés sont déplacées.

Comme tous les investissements dans les infrastructures, les investissements dans les énergies renouvelables restent exposés au risque climatique physique. L'exposition de la REPP 2 au risque climatique physique est résumée dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3: Risque climatique physique pour les infrastructures d'énergie renouvelable

Risques	Période	Moyens de subsistance	Sévérité	Niveau de risque global	Principales impacts
Augmentation de la température (chronique)	Court et long terme	Modéré	Modéré	Modéré	Impact principalement sur la production d'énergie solaire
Précipitations moyennes (chroniques)	Moyen - long terme	Haut	Faible	Faible	
Sécheresse (aiguë)	Court terme - long terme	Haut	Modéré	Modéré	Impact sur la disponibilité des ressources hydroélectriques uniquement
Inondations (aiguës)	Court terme - long terme	Haut	Modéré	Modéré	Dommages aux infrastructures énergétiques, en particulier à l'énergie hydroélectrique
Vitesse moyenne du vent (chronique)	Moyen - long terme	Modéré	Faible	Mineur	
Vitesse des vents des cyclones tropicaux (aiguë)	Moyen - long terme	Modéré	Modéré	Modéré	Afrique du Sud-Est et de l'Est uniquement
Conditions météorologiques de l'incendie (aiguës)	Court terme - long terme	Modéré	Haut	Modéré	Dommages aux infrastructures énergétiques

1.8.3 Risque Catégorisation

Chaque investissement de la REPP 2 nécessitera une catégorisation des risques basée sur les risques et les impacts E&S spécifiques au projet, qui fournira la base des éléments SGES requis pour permettre une gestion efficace de ces risques par l'entreprise bénéficiaire. A chaque étape du processus d'investissement, la REPP 2 examinera les critères d'éligibilité et la liste d'exclusion sur la base des informations recueillies au cours des étapes précédentes. Les critères d'éligibilité sont décrits dans la section 1.1 du CGES.

Tout au long des phases d'approbation et de diligence raisonnable, la REPP 2 confirmera que tous les projets approuvés sont caractérisés par des risques E&S négatifs limités et spécifiques au site, réversibles grâce à des mesures d'atténuation complètes, et qu'ils sont classés comme des projets de catégorie B ou C. Les éléments requis du SGES d'un entreprise bénéficiaire sont présentés ci-dessous dans le tableau 4.

La REPP 2 ne soutiendra que les projets à risque faible (catégorie C/I-3) ou moyen (catégorie B/I-2), conformément à la catégorisation des risques environnementaux et sociaux des projets de la SFI, décrite dans le tableau 4 ci-dessous. Ce tableau fournit également des indications sur le niveau requis d'évaluation d'impact, de plans de gestion et de capacité organisationnelle des entreprises bénéficiaires, également intégrées dans le modèle de rapport sur les risques environnementaux et sociaux (annexe D), en fonction de la catégorisation du projet.

La majorité des projets financés par la REPP 2 devraient appartenir à la catégorie de risque B, car les risques et les impacts devraient être peu nombreux, contenus dans l'empreinte des activités du projet, largement réversibles et facilement atténués par des mesures d'atténuation spécifiques au projet et par les bonnes pratiques de l'industrie

internationale. Par conséquent, le portefeuille de la REPP 2 devrait inclure une exposition financière à des activités présentant des risques et des impacts E&S potentiellement limités, peu nombreux, généralement spécifiques au site, et largement réversibles grâce aux mesures d'atténuation décrites dans le présent CGES. Conformément aux critères d'éligibilité de la REPP 2, le portefeuille ne comprendra pas d'activités présentant des risques et des impacts E&S potentiellement significatifs qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles, ou sans précédent. Par conséquent, la REPP 2 est classé dans la catégorie de risque I.2.

Catégorie de risque du projet	Définition	Orientations et exemples	Soutenu par la REPP 2	Éléments requis du SGES
Catégorie A OU Catégorie I1	<p>Activités présentant des risques et/ou des impacts environnementaux ou sociaux potentiellement significatifs, divers, irréversibles, ou sans précédent.</p> <p>OU</p> <p>Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire comprend ou devrait comprendre une exposition financière à des activités présentant des risques et des impacts E&S potentiellement significatifs et négatifs qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles, ou sans précédent.</p>	<p>Les projets à grande échelle géographique, impliquant des infrastructures de grande envergure, situés dans des écosystèmes précieux, des habitats naturels et/ou critiques définis dans la section PS 6 de la SFI (paragraphe 13-19), ayant des impacts négatifs sur les droits, les ressources, et les terres des peuples autochtones et déclenchant des exigences de CLIP définies dans la section PS 7 de la SFI (paragraphe 13-17), ou entraînant une réinstallation importante des populations affectées, définie dans la section PS 5 de la SFI, ou ayant des impacts négatifs sur le patrimoine culturel critique défini dans la section PS 8 de la SFI (paragraphe 13-15). Les projets ayant des incidences négatives importantes sur l'environnement et la sécurité, qui sont diverses, irréversibles, et sans précédent.</p>	Non	<p>ÉIES et PPP réalisés par un expert indépendant (SFI PS 1-8).</p> <p>Preuve de la capacité et de la compétence de l'organisation, y compris de l'encadrement supérieur.</p> <p>Politique conforme à la norme PS 1-8 de la SFI.</p> <p>SGES complet couvrant tous les plans de gestion pertinents (y compris la surveillance).</p>
Catégorie B	<p>Activités présentant des risques et/ou des impacts négatifs potentiels limités sur le plan environnemental ou social, qui sont peu nombreux, généralement</p>	<p>Les risques et les incidences sont considérés comme limités et leur ampleur devrait être faible à modérée. Les risques et les incidences sont peu nombreux, limités à l'empreinte des activités,</p>	Oui	<p>ÉIES ou PPP réalisé par un expert indépendant (SFI PS 1-8).</p> <p>Preuve de la capacité et de la compétence de l'organisation, y compris de</p>

<p>OU Catégorie I2</p>	<p>spécifiques à un site, largement réversibles et facilement traités par des mesures d'atténuation.</p> <p>OU</p> <p>Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire comprend ou devrait comprendre une exposition financière substantielle à des activités présentant des risques et des impacts E&S potentiels limités, peu nombreux, généralement spécifiques à un site, largement réversibles et facilement traités par des mesures d'atténuation, et ne comprend pas d'activités présentant des risques et des impacts E&S potentiels significatifs qui, individuellement ou cumulativement, sont divers, irréversibles, ou sans précédent.</p>	<p>largement réversibles et facilement atténués par des mesures d'atténuation pertinentes généralement acceptées et par les bonnes pratiques internationales du secteur.</p> <p>Il s'agit, par exemple, de la production d'électricité à faible taux d'émission à petite et moyenne échelle et des activités visant à améliorer l'efficacité énergétique de l'industrie.</p>		<p>l'encadrement supérieur.</p> <p>Politique conforme à la norme PS 1-8 de la SFI.</p> <p>SGES complet couvrant tous les plans de gestion pertinents (y compris la surveillance).</p>
<p>Catégorie C OU Catégorie I3</p>	<p>Activités présentant des risques et/ou des impacts environnementaux ou sociaux négatifs minimes ou nuls.</p> <p>OU</p> <p>Lorsque le portefeuille existant ou proposé d'un intermédiaire comprend une exposition financière à des activités qui ont principalement des impacts négatifs minimes ou négligeables sur l'environnement et le développement durable.</p>	<p>Petits projets réalisés au sein d'un environnement déjà construit, ou avec empreinte minimale supplémentaire (<50m2) et exclusion des critères négatifs pour les points PS 5-8</p>	<p>Oui</p>	<p>Évaluation simplifiée des impacts (screening).</p> <p>Les membres du personnel sont qualifiés pour classer les activités en fonction des risques.</p> <p>Nomination d'un responsable E&S.</p> <p>Le SGES est simplifié mais doit prendre en compte la gestion des déchets (SFI PS 3), de la santé et de la sécurité au travail (PS 2 de l'ISFI), ainsi que de l'engagement et de la sécurité communautaires (PS 1 et 4).</p>

Tableau 4: Catégorisation des risques, conformément aux catégories de risques de la SFI

1.8.4 Analyse des risques Processus

Le processus de sélection E&S de la REPP 2 est décrit ci-dessous. Voir également les figures 2 et 3, qui décrivent le processus sous forme d'organigramme :

Étape 1 : Analyse des risques E&S

L'examen initial des risques E&S au niveau du bureau a lieu avant l'approbation de l'investissement, au stade de la proposition de financement, et comprend un outil d'évaluation des risques (RAT) et une liste de contrôle pour l'examen initial E&S afin de prédéfinir la catégorie de risque et l'éligibilité du projet au financement. L'étape de l'examen initial a pour but d'identifier les principaux signaux d'alerte et le potentiel d'impacts cumulatifs identifiés. La liste de contrôle de l'examen initial E&S permet de rationaliser les projets proposés pour le financement afin, premièrement, qu'ils répondent aux critères d'éligibilité plus larges et, deuxièmement, qu'ils s'alignent sur le profil de risque E&S attribué, régi par les normes et les politiques E&S de la REPP 2, tout en s'abstenant de mener des activités de projet figurant sur la liste des exclusions de projet.

Voir la section 1.8.5 pour les listes d'exclusion des projets et l'annexe C pour la liste de contrôle de l'examen préalable E&S.

Étape 2 : Intégration de l'E&S

Un appel d'intégration E&S avec l'entreprise émettrice a lieu **si le projet est approuvé pour un examen plus approfondi** et une fois que l'examen initial des risques E&S a été effectué, afin de s'assurer que l'entreprise comprend les exigences et les processus E&S de la REPP 2.

L'entreprise bénéficiaire reçoit la boîte à outils SGES de la REPP 2 pour l'aider, ainsi qu'un engagement constant de l'équipe d'impact de la REPP 2 dans le développement et la mise en place de le SGES. L'entreprise bénéficiaire est également guidé dans le développement de son plan d'action et de ses efforts d'intégration du genre à l'aide de la boîte à outils de l'intégration de la dimension de genre de la REPP 2, en soulignant toutes les considérations clés pour assurer l'égalité et l'équité entre les sexes.

Étape 3 : Analyse des lacunes en matière d'E&S

Un rapport de drapeau rouge E&S (voir l'annexe D pour le modèle) sera complété par le Gestionnaire d'investissement. Il s'agira d'examiner la documentation du projet (c'est-à-dire l'ÉIES et le SGES dans la mesure où ils sont disponibles) et de confirmer la catégorisation des risques de la SFI pour le projet. Dans le cas d'un financement de croissance et de développement à un stade précoce, le financement peut être utilisé pour le développement de l'ÉIES ou de le SGES. Dans ce cas, la REPP 2 aidera à réviser les termes de référence pour l'ÉIES/SGES ou le travail GAP et la sélection des consultants. Sur la base d'un engagement précoce des parties prenantes, il sera également déterminé si une évaluation des effets cumulés sera nécessaire. En outre, les étapes clés du déboursement des fonds de croissance et de développement à un stade précoce sont convenues.

Les résultats de cette analyse sont présentés à l'entreprise bénéficiaire pour révision, conformément à la politique E&S de la REPP 2.

Étape 4 : Diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité

Une fois l'ÉIES et le SGES finalisés, la REPP 2 effectue une visite de diligence raisonnable sur le site afin de vérifier les risques E&S et d'effectuer une évaluation des effets cumulés, si cela s'avère nécessaire lors de l'examen préalable et de l'analyse des lacunes en matière d'E&S. Les risques E&S décrits dans l'ÉIES, tels que l'identification des populations indigènes, la réinstallation potentielle ou nécessaire, les risques de sécurité, les impacts sur la biodiversité protégée, les évaluations des droits de l'homme et le risque d'impact cumulatif, seront mis en évidence dans le rapport de drapeau rouge E&S, et l'étendue du risque sera vérifiée au cours de la visite de diligence raisonnable. La catégorisation des risques du projet sera également réévaluée afin de s'assurer que toutes les activités du projet correspondent à la catégorie qui leur a été attribuée. Tous les projets financés par la REPP 2 feront l'objet d'un voyage de diligence raisonnable. Le voyage de due diligence servira également à évaluer les ressources E&S internes de l'entreprise bénéficiaire, sa compétence et son aptitude à gérer les risques E&S conformément aux normes E&S de la REPP 2.

Tous les risques supplémentaires et les conclusions liées à l'E&S seront incorporés dans le plan d'action E&S (voir fin de l'annexe G), qui fera partie de l'accord d'investissement afin de s'assurer que les délais de mise en œuvre sont liés aux étapes de décaissement. La finalisation de l'ÉIES et de le SGES à la satisfaction de la REPP 2 sont des conditions préalables au décaissement du financement.

REPP 2 Processus d'évaluation et de filtrage

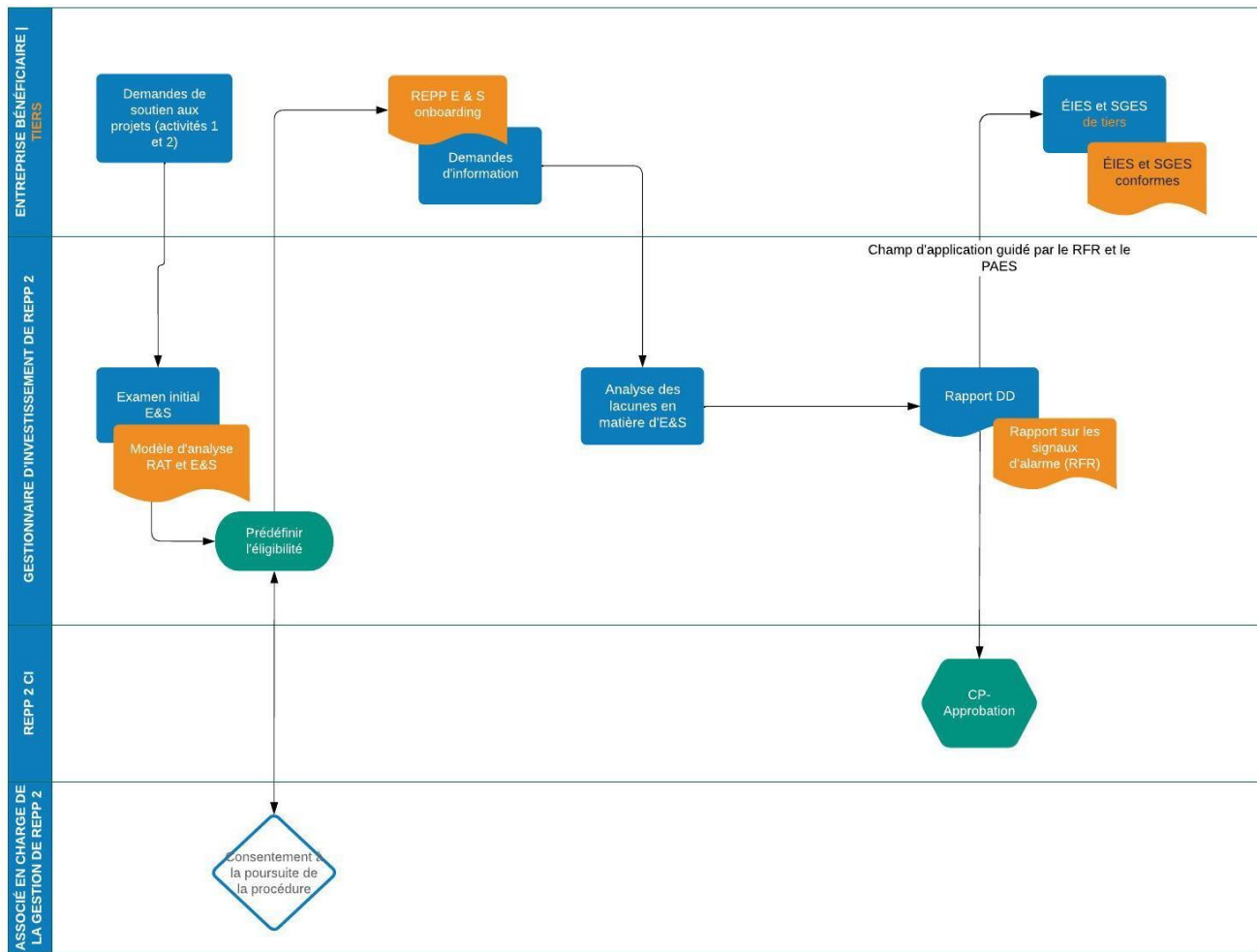


Figure 2: Processus de sélection E&S de la REPP 2 pour le financement de la croissance et du développement à un stade précoce

REPP 2 Processus de sélection E&S

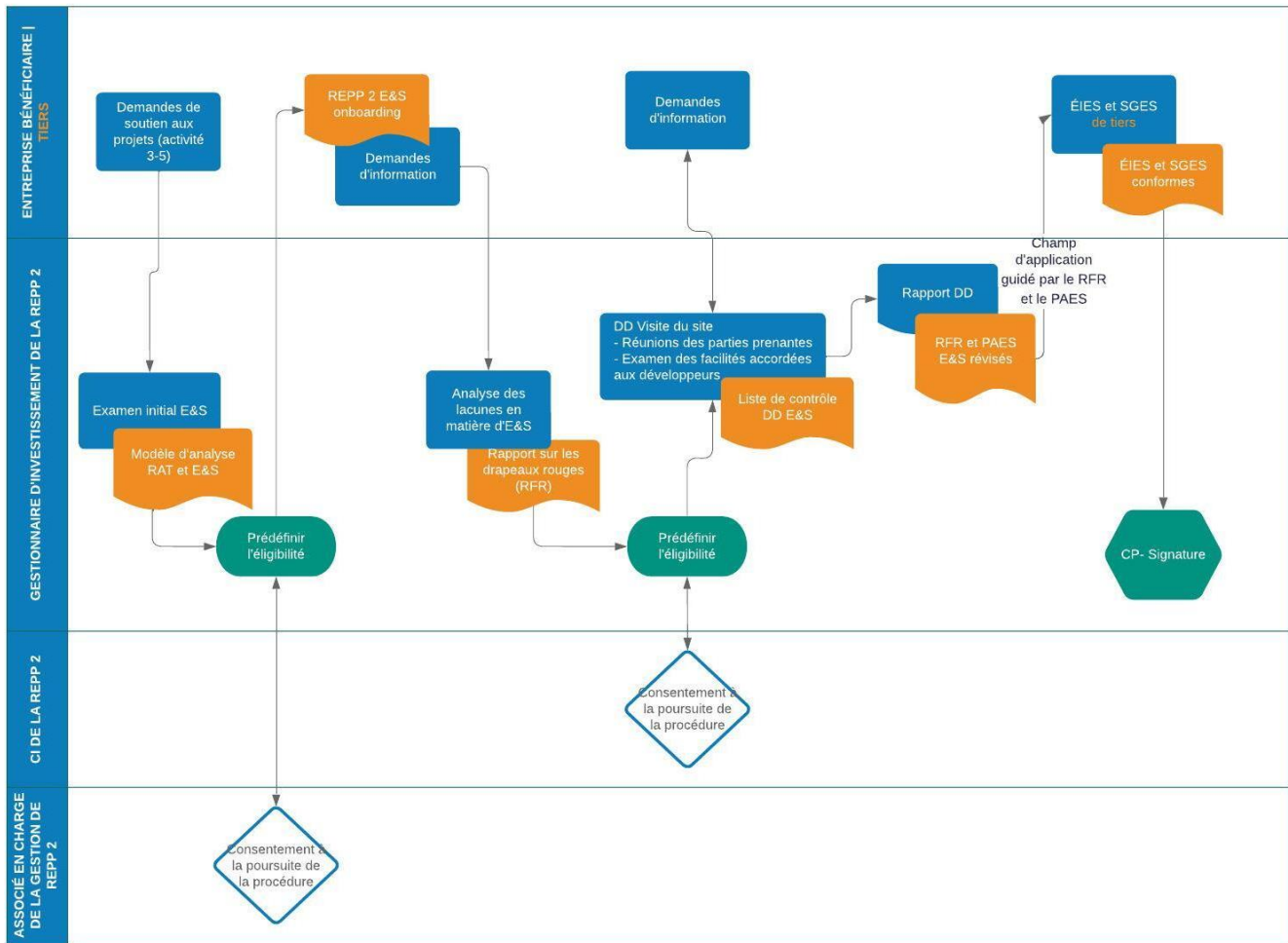


Figure 3: Processus de sélection E&S de la REPP 2 pour le financement de l'expansion des SASD, de la construction de mini-réseaux et de la construction de réseaux en dur

Une fois que le SGES a été établi à la satisfaction de la REPP 2, l'entreprise bénéficiaire procède à la mise en œuvre du projet. Le projet est alors suivi par l'entreprise bénéficiaire et REPP 2 selon le processus de suivi et d'évaluation convenu dans le SGES de l'entreprise bénéficiaire. La figure ci-dessous présente les éléments d'un SGES spécifique à chaque entreprise bénéficiaire.

SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (ESMS)

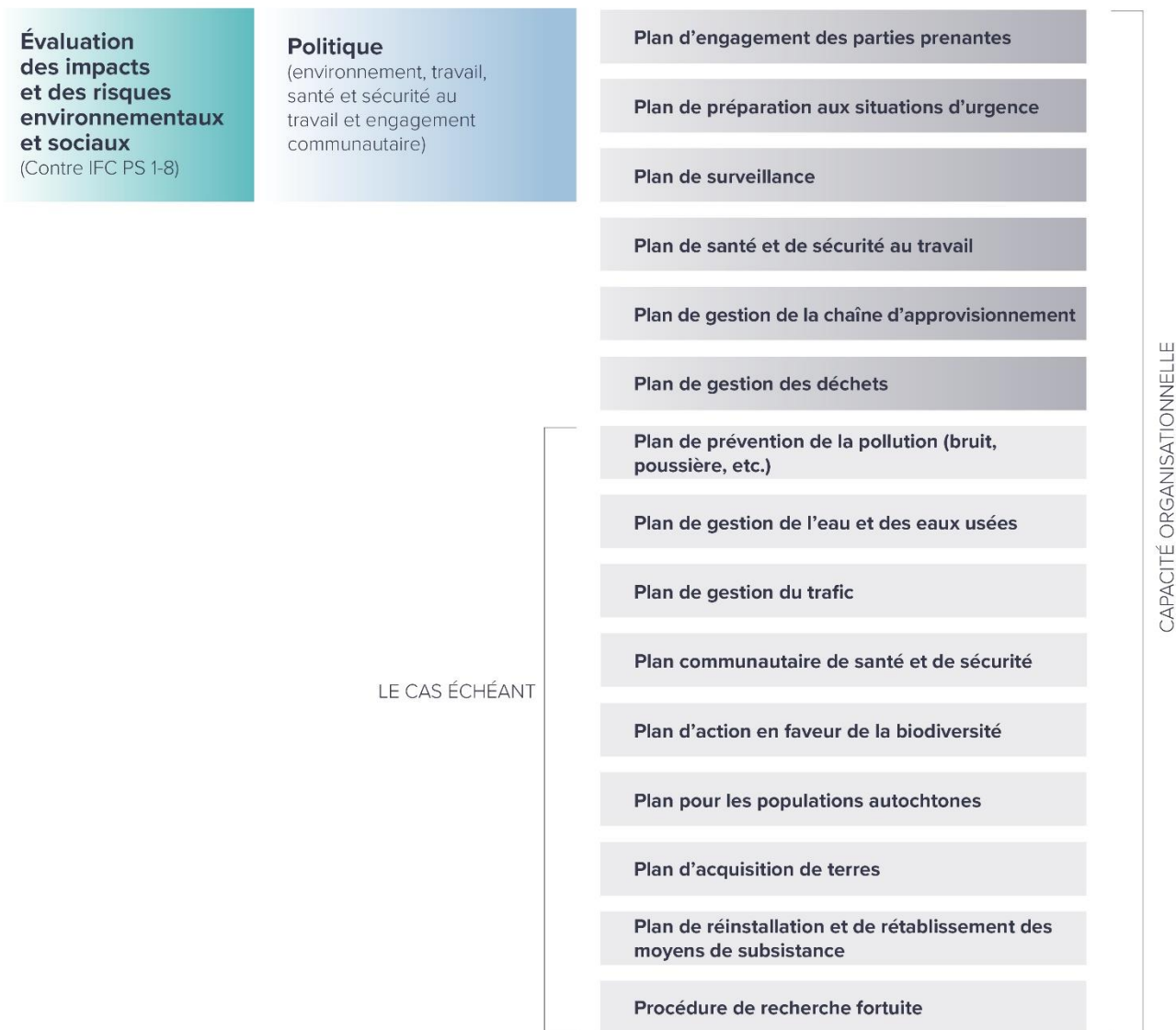


Figure 4: Processus de sélection E&S de la REPP 2

1.8.5 Exclusions du projet

Le processus initial de sélection E&S et l'analyse des lacunes en matière d'E&S excluront tous les projets identifiés dans la liste d'exclusion ci-dessous, qui comprend les types de projets de catégorie A et tous les autres projets et activités de projet pour lesquels le financement de la REPP 2 n'est pas éligible.

- Construction, extension, ou exploitation de centrales électriques à combustibles fossiles non renouvelables.
- Prospection, transport à l'exportation, et production ou distribution de charbon, de pétrole, et de gaz.
- Passage d'un combustible fossile non renouvelable à un autre combustible fossile non renouvelable dans les centrales électriques autonomes raccordées au réseau.
- Les systèmes de production d'énergie hybrides (y compris les systèmes de combustion combinée de biomasse et de combustibles fossiles), sauf en conformité avec les politiques et procédures environnementales et sociales de la REPP 2.
- Les projets entraînant la production d'oxyde nitreux (sauf dans le cadre de projets relatifs aux déchets et à la biomasse) ou la production d'hydrofluorocarbures.

- Production d'énergie nucléaire.
- Toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre, au moment où le soutien est accordé, à ce qu'elle ait un impact global négatif significatif sur l'environnement et/ou à ce qu'elle augmente les émissions de gaz à effet de serre.
- Toute forme de soutien de la part de la REPP 2 est également interdite pour les activités suivantes :
- Activités impliquant des formes de travail forcé ou de travail des enfants préjudiciables ou relevant de l'exploitation
- La production ou le commerce de tout produit ou activité considéré comme illégal en vertu des lois ou réglementations du pays d'accueil ou des conventions et accords internationaux, ou faisant l'objet d'une interdiction ou d'un retrait progressif au niveau international. Cela comprend, sans s'y limiter, (a) les produits pharmaceutiques, les pesticides, et les herbicides, (b) les substances appauvrissant la couche d'ozone, (c) les polychlorobiphényles et autres produits chimiques dangereux, (d) les espèces sauvages ou les produits dérivés réglementés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et (e) le commerce transfrontalier de déchets ou de produits dérivés ;
- Production ou commerce d'armes et de munitions, y compris de matériel paramilitaire ;
- Production ou commerce de boissons alcoolisées, à l'exclusion de la bière et du vin ;
- Production ou commerce de tabac ;
- Jeux de hasard, casinos et, entreprises assimilées ;
- Production ou commerce de matières radioactives, y compris les réacteurs nucléaires et leurs composants ;
- Production, commerce ou utilisation de fibres d'amiante non liées ;
- Les opérations d'exploitation forestière commerciale ou l'achat de matériel d'exploitation forestière destiné à être utilisé dans les forêts tropicales humides primaires ou les forêts anciennes ; et
- Les pratiques de pêche marine et côtière qui nuisent aux espèces vulnérables et protégées en grand nombre ou qui portent atteinte à la biodiversité marine, y compris, mais sans s'y limiter, la pêche pélagique à grande échelle au filet dérivant et la pêche au filet à mailles fines.
- Il est interdit de soutenir, sous quelque forme que ce soit, les projets suivants (catégorie A) :
 - Les projets situés dans un « habitat critique », défini comme suit :
 - les écosystèmes très menacés ou uniques ;
 - l'habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger, ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et par la législation nationale pertinente ;
 - l'habitat important pour la survie d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ou d'assemblages uniques d'espèces ;
 - l'habitat d'espèces migratrices et/ou congrégatives d'importance mondiale ;
 - la biodiversité et/ou les écosystèmes ayant une importance sociale, économique, ou culturelle significative pour les communautés locales et les peuples autochtones ; et/ou
 - l'habitat d'une valeur scientifique essentielle et/ou associé à des processus évolutifs clés.
 - Les projets ayant une incidence sur une zone comprenant un site du patrimoine culturel essentiel ou un artefact important (par exemple, des objets, des biens, des sites, des structures, et des caractéristiques naturelles uniques ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique, ou religieuse) ; et

- Les projets qui impliquent une importante réinstallation involontaire et nécessitent le déplacement physique de plus de 10 ménages.

1.9 Contrôle des performances en matière d'environnement et de sécurité

L'objectif de ce plan de suivi est de s'assurer que les actions et les procédures nécessaires sont en place pour suivre les risques E&S et les mesures d'atténuation liées à la REPP 2 et à ses investissements sous-jacents. Le suivi de la REPP 2 comprendra :

- Un suivi des indicateurs clés de performance (ICP) ;
- Un suivi des principaux indicateurs E&S afin de garantir la conformité du projet avec le présent cadre ;
- Un suivi et des rapports périodiques ; et
- Des examens annuels des performances des entreprises bénéficiaires afin d'évaluer l'adéquation de leur système de gestion environnemental et social.

Chaque entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit établir des procédures pour contrôler et mesurer l'efficacité de son SGES ainsi que la conformité avec les obligations légales et/ou contractuelles et les exigences réglementaires. Cela implique l'utilisation de mécanismes dynamiques pour comparer la performance aux résultats souhaités ou aux points de référence, et des examens de la performance pour ajuster les opérations afin d'améliorer l'efficacité de le SGES au fil du temps. L'obligation de suivi conformément aux SGES d'une entreprise bénéficiaire sera incluse dans l'accord de soutien entre la REPP 2 et l'entreprise bénéficiaire. L'entreprise bénéficiaire soumet des rapports de suivi trimestriels par le biais du système de gestion des données d'impact de la REPP 2. Les rapports sont examinés par REPP 2 et les mesures correctives sont discutées avec l'entreprise bénéficiaire le cas échéant.

Un plan de suivi doit être établi dans le cadre du SGES de l'entreprise bénéficiaire, qui doit définir :

- Les principaux indicateurs E&S à mesurer et à suivre sur la base des principaux risques et des mesures d'atténuation ;
- La fréquence de la surveillance ;
- Les méthodes, outils, et équipements pour collecter et analyser les échantillons ;
- Les mesures correctives, le cas échéant ; et
- Les rôles et les responsabilités.

Un exemple de modèle de suivi destiné à guider les entreprises bénéficiaires dans l'élaboration de leur plan de suivi est fourni à l'annexe K. Chaque plan de gestion sous-jacent donne des indications supplémentaires sur les paramètres clés à prendre en compte pour le suivi.

1.10 Mécanisme institutionnel de règlement des griefs (MRG)

Le mécanisme de règlement des griefs de la REPP 2 complète et renforce les activités d'engagement plus larges de la phase 1 de la REPP avec ses parties prenantes. Il est destiné à être utilisé par les parties prenantes telles que les partenaires, les investisseurs, les organismes gouvernementaux, et les entreprises bénéficiaires, ainsi que par les personnes participant ou impliquées dans un projet financé par la REPP 2. Le MRG de la REPP 2 a pour but de recevoir, d'évaluer, et de traiter les griefs ou les préoccupations liés à l'investissement financé. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement, Camco, a mis en place une politique de dénonciation et une politique de divulgation des informations E&S, de communication externe et de mécanisme de règlement des griefs, qui

s'appliquent à tous les employés, dirigeants, consultants, entrepreneurs, travailleurs occasionnels, et intérimaires, ainsi qu'aux entreprises bénéficiaires de la REPP 2 et à leurs parties prenantes.

Un mécanisme de règlement des griefs distinct doit être établi et mis en œuvre par l'entreprise bénéficiaire au niveau du projet pour les plaintes et les griefs de la communauté, des entrepreneurs et des tiers à l'égard des entreprises bénéficiaires ou des activités du projet. Les lignes directrices relatives à l'élaboration de ce mécanisme de règlement des griefs figurent à la section 11.

1.10.1 Principes

Le MRG est élaboré sur la base des principes suivants :

- **Transparence et équité** : Facilité de compréhension, transparence et gratuité pour les personnes lésées ;
- **Divulgence confidentielle** : tout est mis en œuvre pour que l'enquête soit menée de manière confidentielle, si la demande en est faite ;
- **Accessibilité et adéquation culturelle** : L'accès au mécanisme de règlement des griefs est assuré par un prestataire de services indépendant, avec l'inclusion d'une ligne téléphonique d'urgence pour les dénonciations, qui permet d'effectuer des rapports anonymes ;
- **Enregistrement** : Tous les griefs sont enregistrés sur un formulaire de griefs, consignés et suivis jusqu'à leur résolution et leur clôture ;
- **Dialogue et visites sur place** : Tous les griefs justifient des discussions avec le plaignant et une visite sur place peut être recommandée, le cas échéant, afin d'obtenir une compréhension directe de la nature, de la validité et de la gravité du grief ; et
- **Résolution rapide** : Une première réponse à tous les griefs reçus est généralement fournie dans un délai de 14 jours ouvrables, et une réponse complète comprenant un plan d'action pour répondre au grief est fournie dans un délai de 20 jours ouvrables.

1.10.2 Approche

Le processus ci-dessous sera documenté et contrôlé à chaque étape afin de garantir la traçabilité et la transparence.

Étape 1 : Identification des griefs par le biais des canaux de signalement. Les canaux de signalement suivants existent :

- Service d'assistance téléphonique pour les dénonciations : +44 191 516 7764
- Courrier électronique : camco@safecall.co.uk
- Formulaire en ligne : <https://www.safecall.co.uk/en/file-a-report/>

Étape 2 : Enregistrer et accuser réception des communications relatives aux griefs en matière d'E&S émanant des parties prenantes externes, y compris les personnes affectées par le projet, dans un délai de 14 jours. Les griefs sont consignés dans le registre des griefs par le responsable de la conformité.

Étape 3 : Une première réunion est organisée avec le plaignant et, si nécessaire, une consultation avec un expert technique, dans un délai de 14 jours ouvrables, afin de discuter du problème et de la manière dont il peut être résolu. Les plaintes anonymes peuvent être soumises, mais il peut être difficile d'enquêter sur les plaintes anonymes. Tout sera mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'anonymat de la personne lésée, si celle-ci en fait la demande.

Étape 4 : Une fois acceptée par le plaignant, la résolution convenue sera mise en œuvre par REPP 2, avec la collaboration des différents départements de la REPP 2, et si nécessaire, la consultation d'un expert technique sera nécessaire. Un expert technique sera engagé pour enquêter sur la validité du grief et comprendre toute l'étendue des risques posés.

Étape 5 : Contribution des différents services à l'élaboration d'un plan d'action corrective à mettre en œuvre. Le plan d'action corrective sera approuvé et signé en interne avant d'être mis en œuvre.

Étape 6 : Une fois l'enquête sur le grief terminée, une réponse officielle au grief sera communiquée au plaignant, détaillant le processus entrepris pour enquêter sur le grief et la conclusion de l'enquête.

Étape 7 : Si le plaignant estime que l'affaire n'a pas été traitée de manière appropriée, une discussion avec le plaignant et une solution seront envisagées.

2 Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail

2.1 Champ d'application

Le plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST) est un plan défini visant à prévenir les incidents, les accidents et les environnements de travail potentiellement dangereux tout au long du cycle du projet.

2.2 Objectifs

Les objectifs du plan sont d'éviter et de minimiser les risques professionnels conformément aux réglementations nationales et aux meilleures pratiques internationales, de promouvoir des conditions de travail sûres et saines, et de protéger les droits fondamentaux de la main-d'œuvre. Le plan définit les attentes et les exigences minimales pour les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2.

2.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Charte internationale des droits de l'homme

2.4 Rôles et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire a la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail spécifique au projet qui soit conforme à la réglementation nationale et aux meilleures pratiques internationales. L'entreprise bénéficiaire doit, dans la mesure du possible, anticiper, prévenir, et/ou minimiser tous les risques associés aux activités du projet grâce à une formation cohérente et à la fourniture de l'équipement de protection adéquat. L'entreprise bénéficiaire s'efforcera de fournir des installations adéquates afin de maintenir un environnement de travail sûr et sain et de cultiver un lieu de travail qui traite ses travailleurs de manière équitable et non discriminatoire et qui offre des chances égales au personnel.

2.5 Approche SST

Toutes les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 doivent réaliser une évaluation de l'impact environnemental et social (ÉIES) ou un audit afin d'identifier les risques en matière d'E&S et les mesures d'atténuation associées. Ces risques varieront en fonction de la zone d'influence du projet, du pays d'opération, du type d'activités du projet, du type d'équipement utilisé et de la taille du projet. Il est donc impératif que l'entreprise bénéficiaire de l'investissement respecte les points suivants afin de gérer efficacement les risques en matière de santé et de sécurité au travail :

- Identification de tous les risques pour les travailleurs, en particulier ceux qui peuvent mettre leur vie en danger ou provoquer des effets irréversibles ;
- Mise en place de mesures de prévention et de protection, y compris la modification, la substitution, ou l'élimination des conditions ou des substances dangereuses ;
- Mise à disposition d'équipements de protection équipés de dispositifs de réduction afin de garantir une atténuation adéquate des incidences sur la santé et la sécurité au travail (par exemple, mise à disposition de silencieux, de masques, de lunettes de protection, de casques, de gants, etc ;)
- Formation des travailleurs ;
- Documentation et la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles, et des incidents ; et
- Dispositions en matière de prévention, de préparation, et d'intervention en cas d'urgence.

Il convient de prendre en considération les risques anticipés suivants en matière de SST, associés à l'élaboration du projet :

- Travaux à chaud / soudage
- Incendie
- Travail en hauteur
- Travaux électriques
- Manipulation et stockage des substances dangereuses
- Manutention manuelle
- Machines lourdes, opérations de levage, équipements, et flottes de véhicules

Une entreprise bénéficiaire de la REPP 2 est censé appliquer les principes et approches suivants à chaque risque de SST :

Tous les membres du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs) doivent prouver leur âge (voir la définition du travail des enfants à la section 3.5.8), qu'ils sont légalement autorisés à travailler dans le pays et qu'ils sont désireux et capables d'assumer le rôle pour lequel ils ont postulé. Cette règle s'applique à toutes les activités de l'entreprise bénéficiaire.

L'entreprise bénéficiaire doit définir et fournir l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire pour chaque activité du projet, ainsi que les exigences de formation nécessaires. Le plan de gestion de la SST doit être disponible et accessible à tous les membres du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants et les prestataires de services).

Tous les membres du personnel doivent être parfaitement formés à l'utilisation en toute sécurité de toute machine électrique, lourde, et/ou à haute température qu'ils sont amenés à utiliser et/ou à manipuler. Les sources d'alimentation de toutes les machines doivent être retirées avec diligence après utilisation.

En ce qui concerne les incendies, l'entreprise bénéficiaire veillera à ce que l'ensemble du personnel connaisse les points de rassemblement et les itinéraires d'évacuation dans la zone du site du projet. Le matériel de prévention des incendies doit être facilement accessible et entretenu régulièrement.

En cas de travail en hauteur, des mesures de prévention, et de protection contre les chutes seront mises en place pour tous les travaux susceptibles d'exposer les travailleurs à un risque de chute. L'entreprise bénéficiaire fournira des supports structurels ancrés pour s'assurer que tout le personnel est protégé de manière appropriée contre les risques éventuels.

En ce qui concerne la manipulation et le stockage des substances dangereuses, des kits de déversement, et des installations de lavage doivent être mis à disposition en cas d'exposition. Les conditions de stockage doivent être conformes aux fiches de données de sécurité stipulées par les réglementations nationales.

Dans le cas de la manutention manuelle, l'entreprise bénéficiaire doit réduire les risques liés à la manutention en limitant la durée et la fréquence de la manutention manuelle, en utilisant l'équipement disponible pour aider, etc.

En ce qui concerne les machines lourdes, les opérations de levage, les équipements, et les flottes de véhicules, toutes les machines et tous les véhicules doivent être entretenus et révisés périodiquement afin de garantir un fonctionnement optimal. L'équipement doit être utilisé comme prévu, en respectant les limites de capacité stipulées et réglementées. Les permis de conduire et les licences permettant d'utiliser ces machines doivent être validés périodiquement et les exigences en matière de formation doivent être incluses dans le plan de formation des employés qui utilisent les machines et les véhicules de l'entreprise. Le cas échéant, un plan de gestion du trafic sera nécessaire pour garantir une gestion efficace des risques supplémentaires, tels que les chutes d'objets provenant d'engins de levage, l'état de la chaussée pendant la construction, les restrictions de charge résultant de la construction et l'accès du public aux zones de travail.

Se référer à l'annexe H pour un examen complet des risques en matière de santé et de sécurité.

2.5.1 Exploitation, abus, et harcèlement sexuels (EAHS)

« EAHS » est le terme utilisé pour désigner l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels qui se produisent dans un environnement de travail, y compris dans le cadre d'un programme ou lors d'un déplacement professionnel. L'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels sur le lieu de travail est une question essentielle qui doit être traitée de manière sensible et efficace. Les entreprises bénéficiaires sont tenus d'élaborer une politique de prévention de l'exploitation, des abus, et du harcèlement sexuels (PPEAHS) et un **code de conduite approprié**, qui seront guidés par la politique de sauvegarde de la REPP 2 (annexe B) dans les projets qui démontrent une forte probabilité de risques d'exploitation, d'abus, et de harcèlement sexuels au sein de la communauté et du district.

L'évaluation des risques EAHS doit être entreprise par chaque entreprise bénéficiaire dans le cadre du processus ÉIES, en tenant compte des contrôles culturels, traditionnels et réglementaires en place dans le pays d'accueil. Cette évaluation doit être revue régulièrement afin de s'assurer que les circonstances situationnelles sont intégrées et mises à jour dans l'évaluation. Il est impératif que le personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services, et les fournisseurs) soit continuellement sensibilisé aux risques liés à l'EESH et que ses capacités soient renforcées pour qu'il puisse y faire face. Il est également nécessaire de faire connaître le mécanisme de règlement des griefs de l'entreprise bénéficiaire et d'annoncer les méthodes par lesquelles un grief peut être soumis — en particulier la voie confidentielle de la soumission d'un grief.

2.5.2 Droits du travail

Les droits du travail s'appliquent à tous les niveaux du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services, et les fournisseurs). L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit reconnaître les directives nationales en matière de droits du travail ainsi que les conseils fournis dans le présent cadre et établir **une politique de ressources humaines, un plan d'emploi, un manuel de l'employé, et/ou une politique du travail**. L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que ces politiques abordent les points suivants :

- Âge minimum pour travailler (voir section 3.5.5) ;
- Droits applicables aux conventions collectives ;

- Droits relatifs aux heures de travail, aux salaires (qui doivent être conformes à la définition du « salaire de subsistance » fournie à la section 5.5), aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, à la prévention du harcèlement, de l'intimidation et/ou de l'exploitation ;
- Attribution de logements aux employés, le cas échéant, sur la base de principes de non-discrimination et d'égalité des chances ;
- Égalité des chances et l'équité de traitement dans les relations de travail au sein de l'entreprise. Cette approche doit être appliquée au recrutement, à l'embauche, à la rémunération, aux conditions de travail et d'emploi, à l'accès à la formation, à l'affectation, à la promotion, au licenciement, à la retraite, et aux pratiques disciplinaires.
- Pratiques de licenciement doivent suivre de manière transparente les dossiers de griefs et les mesures disciplinaires prises. Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place pour garantir que tous les employés (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés locaux, les sous-traitants, les prestataires de services et les fournisseurs) sont en mesure de soulever un problème sur le lieu de travail de manière transparente ou confidentielle, avec un retour d'information en temps utile de la part de la direction.

La REPP 2 a mis en place une politique de dénonciation qui permet à un employé d'une entreprise bénéficiaire de signaler une violation des droits de l'homme de manière anonyme et sans crainte de représailles.

2.5.3 Formation

Les entreprises bénéficiaires doivent assurer une formation interne et externe en fonction de la législation, des certifications et des permis en vigueur dans le pays, et couvrir les principaux risques et mesures d'atténuation conformément à leur cadre de gestion environnementale et sociale et à l'évaluation des risques liés à l'identification des dangers.

D'autres domaines clés devraient être inclus dans la formation, notamment les rôles et les responsabilités, la réponse aux situations d'urgence, la gestion des conflits et les EAHS. La formation à la gestion des conflits doit permettre aux employés à risque de savoir comment aborder la communauté, comment assurer leur propre sécurité sur le terrain ou sur le site, et comment travailler avec des clients potentiels, entre autres. La formation à la SST doit être dispensée aux travailleurs nouvellement embauchés et aux travailleurs contractuels, et des cours de remise à niveau doivent être organisés périodiquement.

La formation aux EAHS et à la sauvegarde doit, au minimum, couvrir les comportements ci-dessous et rappeler la procédure du mécanisme de règlement des griefs et les comportements interdits :

- Exploitation ou abus sexuels ;
- Abus physique, émotionnel, ou psychologique ;
- L'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre une activité sexuelle ;
- Relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide ; et
- Engagement auprès des travailleurs du sexe.

Tous les visiteurs doivent recevoir une formation d'initiation dès leur entrée sur les sites des projets financés par la REPP 2.

Une analyse des besoins en formation doit être réalisée pour déterminer le type de formation à proposer, et tous les dossiers de formation en matière de SST doivent être conservés à titre de référence.

2.5.4 Suivi et rapports

La REPP 2 contrôlera les performances en matière de SST sur une base trimestrielle et annuelle, ce qui sera fait à la fois de manière proactive et réactive. L'entreprise bénéficiaire doit, par écrit, informer REPP 2 de tout incident

majeur et des mesures prises dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Les registres de vérification des points de données contrôlés sont les suivants

- Registres de présence aux formations ;
- les thèmes et le matériel de formation en matière de santé et de sécurité au travail ; et
- Registres des incidents, quasi-accidents, accidents et décès en matière de SST. Ils doivent décrire les circonstances, les actions immédiates entreprises pour garantir la sécurité et la stabilité du travailleur, les mesures de premiers secours prises, les mesures correctives mises en œuvre pour garantir que l'incident/l'accident ne se reproduise pas, et les changements nécessaires apportés aux processus et procédures de santé et de sécurité au travail.

3 Plan de gestion de l'emploi

3.1 Champ d'application

Le plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) a pour but de définir les responsabilités et les pratiques de gestion associées à la gestion de la main-d'œuvre pendant les phases de construction et d'exploitation de tous les investissements de la REPP 2. L'objectif est de s'assurer que les entreprises bénéficiaires de la REPP 2, ainsi que leurs entrepreneurs, fournisseurs, et prestataires de services tiers, respectent les obligations en matière de gestion de la main-d'œuvre et mettent en œuvre les meilleures pratiques internationales applicables pour gérer les questions liées à la main-d'œuvre de manière appropriée.

Le PMT s'applique à tout le personnel impliqué dans les projets REPP 2 pendant les phases de construction et d'exploitation. Le personnel formant la « main-d'œuvre de l'entreprise bénéficiaire » comprend les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les employés temporaires, les employés saisonniers, les employés migrants, les entrepreneurs, et leurs sous-traitants et leurs employés, et enfin les fournisseurs principaux.

3.2 Objectifs

Les objectifs du plan de gestion du travail sont les suivants :

- Promouvoir des pratiques de travail justes et équitables pour un traitement équitable, la non-discrimination, et l'égalité des chances des travailleurs ;
- Établir, gérer, et promouvoir une relation saine entre la direction et les travailleurs ;
- Protéger les droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants et des tiers ;
- Promouvoir des logements sains, sûrs, sécurisés et confortables qui n'ont pas d'impact négatif sur les communautés environnantes ;
- Lutter contre le travail des enfants et prévenir les pires formes de travail des enfants ;
- Prévenir l'utilisation de toutes les formes de travail forcé ;
- Protéger les travailleurs du projet, y compris les travailleurs vulnérables (tels que les femmes, les personnes handicapées, et les travailleurs migrants), les travailleurs sous contrat et les travailleurs de l'approvisionnement primaire, le cas échéant ; et
- Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs (MRG) permettant aux travailleurs du projet de faire part de leurs préoccupations.

3.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Les principes de durabilité préconisés par le Pacte mondial des Nations unies ;
- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail ;
- les normes de performance environnementale et sociale de la SFI ; et
- Charte internationale des droits de l'homme.

3.4 Rôles et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 sera responsable de la gestion de la main-d'œuvre sur chaque site et devra veiller à la mise en œuvre du PMT. La REPP 2 veillera à ce que le plan de gestion du travail soit mis en œuvre et à ce qu'il fasse l'objet d'un rapport cohérent, conformément à l'accord conclu avec l'entreprise bénéficiaire.

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 veillera à ce que le PGV soit régulièrement mis à jour et que tout changement ou mise à jour ait été communiqué à tous les employés, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs principaux. Le programme de gestion du cycle de vie sera communiqué lors de l'intégration d'un nouvel employé et chaque année lors d'une formation de remise à niveau. Il est demandé à tous les employés de prendre connaissance du plan de gestion des risques et de comprendre qu'il leur incombe de s'y conformer.

3.5 Utilisation et gestion de la main-d'œuvre sur les investissements de la REPP 2

3.5.1 Évaluation des principaux risques liés à l'emploi

Les risques professionnels anticipés dans un projet financé seront associés aux risques de santé et de sécurité pendant la phase de construction. L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 réalisera une ÉIES afin de déterminer l'ampleur et la probabilité de tous les risques professionnels spécifiques au site. Voici quelques exemples de risques anticipés :

- Risque de mauvaise utilisation des équipements électriques
- Risque de blessure lors de l'utilisation d'équipements lourds
- Risque d'obstruction des chemins ou de zones non marquées
- Exposition au bruit et à la poussière
- Risque de chute d'objets
- Risque de blessure lors de la manipulation de produits dangereux

Les activités de construction impliquant des travaux dangereux, les personnes âgées de moins de 18 ans ne seront pas employées sur les projets. De nombreux travailleurs seront exposés aux risques en matière de santé et de sécurité au travail énumérés dans le plan SST (voir section 2).

3.5.2 Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi des travailleurs directs sont déterminées par leurs contrats individuels. Tout le personnel permanent du projet ou tout le personnel employé par une entreprise bénéficiaire de la REPP 2 aura un contrat mutuellement convenu (contrat de travail ou de service) en place. Les procédures de recrutement neutres du point de vue du genre seront documentées et archivées conformément à la législation du travail du pays d'accueil et à la norme environnementale et sociale sur le travail et les conditions de travail (NES2). Les exigences et les conditions relatives aux heures supplémentaires et aux congés sont convenues dans le cadre des contrats individuels. Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 s'assureront que les entrepreneurs connaissent et respectent les politiques et procédures en matière de travail, de sauvegarde, de mécanisme de règlement des griefs et de santé et sécurité au travail décrites dans le présent CGES. Chaque contractant devra soumettre une évaluation des risques liés aux activités et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques conformément au CGES du site du projet, soit tous les trimestres, soit tous les ans.

Tous les employés de l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 seront rémunérés en fonction de leurs performances et de leurs compétences, indépendamment de leurs caractéristiques, telles que le sexe, l'âge, la race, la religion, le handicap, la nationalité, les convictions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'origine ethnique, les convictions

religieuses, et l'orientation sexuelle. Le salaire mensuel de base sera déterminé en fonction d'une grille salariale et ne sera pas inférieur au salaire minimum régional.

3.5.3 Liberté d'association

Toutes les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 devront reconnaître la liberté de leurs employés et de ceux de leurs sous-traitants de participer à des conventions collectives. Les travailleurs doivent être autorisés à créer et à rejoindre des organisations professionnelles s'ils souhaitent négocier des salaires et d'autres conditions de travail.

3.5.4 Égalité de traitement

Les conventions de l'OIT à appliquer sont la convention C 100 sur l'égalité de rémunération (1951) et la convention C 111 sur la discrimination (Emploi et Profession de 1958). La discrimination consiste à refuser à quelqu'un un emploi ou une formation sur la base d'un préjugé qui n'affecte pas sa capacité à effectuer cet emploi. La REPP 2 s'engage à ce que les hommes et les femmes embauchés pour un travail reçoivent un salaire égal pour un travail égal et applique cette philosophie à toutes les entreprises bénéficiaires de la REPP 2. L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 ne fera pas de discrimination dans ses pratiques d'embauche et d'emploi sur la base du sexe, de la race, de la culture, de la religion, de l'orientation sexuelle, ou de tout autre aspect tel que défini par les conventions de l'OIT.

3.5.5 Âge minimum d'admission à l'emploi

Tous les pays cibles de la REPP 2 ont ratifié la convention de l'OIT sur l'âge minimum (C138) et la convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (C182). L'âge minimum d'embauche pour un projet sera de 18 ans en raison des conditions de travail dangereuses. Pour garantir le respect de cette règle, tous les employés de l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 devront présenter une pièce d'identité conforme à la législation du pays qui confirme leur âge. Ceci s'applique également aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants.

3.5.6 Santé et sécurité au travail

Toutes les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 élaboreront un plan de gestion de la SST et obtiendront les certifications nécessaires, conformément aux meilleures pratiques internationales, aux normes E&S de la REPP 2 et à la législation du pays d'accueil. Se référer à la section 2 pour les lignes directrices sur l'établissement du plan de gestion de la SST, dans lequel les exigences et l'établissement d'un système de suivi régulier et de rapport sur les performances de SST, les griefs, les maladies et les incidents sont décrits. Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 veilleront à ce que des méthodes efficaces soient mises en place pour répondre aux dangers et aux risques identifiés, pour établir des priorités d'action et pour évaluer les résultats.

3.5.7 Exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAHS)

Une évaluation des risques liés aux EAHS devrait être réalisée au début du projet afin de mieux comprendre le contexte général dans lequel les risques liés aux EAHS peuvent survenir, et de s'assurer que les résultats peuvent être utilisés pour informer la conception, la mise en œuvre, le suivi, et l'évaluation du projet. L'évaluation devrait comprendre les éléments suivants :

- La perspective locale affectée par le projet de diverses communautés et parties prenantes plus larges sans les mettre en danger ;
- Les points de vue des responsables locaux de la mise en œuvre des projets, des bénéficiaires et/ou des sociétés civiles ;
- La capacité de réaliser dans le cadre d'une évaluation plus large des besoins en matière de conception de projet ;

- Une structure pour évaluer les sources et la dynamique de l'exploitation ou de la violence dans un contexte donné, tout en tenant compte des différentes expériences des filles, des femmes, des garçons, des hommes, et des personnes non binaires ;
- Une évaluation de la façon dont les différentes formes de diversité s'entrecroisent avec le genre (ethnicité, religion, handicap, âge, etc.) ;
- Une analyse des dimensions de genre des domaines thématiques clés nécessaires pour parvenir à une résolution durable des conflits ;
- Une formulation des recommandations stratégiques exploitables pour soutenir la participation, la protection, et les droits des femmes (voir les stratégies de prévention ci-dessous) ; et
- Une réponse pour chacune des questions suivantes :
 - Quel est le contexte et l'historique des risques liés aux EAHS dans le pays/la région ? ;
 - Quels sont les acteurs, institutions et structures politiques, économiques, sociaux, culturels, et environnementaux qui ont façonné les risques liés aux EAHS ? ;
 - Comment les femmes, les hommes, les filles, les garçons, les personnes non binaires, et les personnes les plus marginalisées et vulnérables sont-ils touchés différemment par ce contexte ? ;
 - Existe-t-il des normes sexospécifiques néfastes qui alimentent les conflits, l'exclusion, et la violence ? ;
 - Comment les risques liés aux EAHS ont-ils influencé les normes en matière de genre ? ; et

L'ensemble du personnel et des représentants sont responsables de la prévention et de la réponse aux EAHS, et la sensibilisation aux EAHS en tant que risque doit être intégrée dans la culture organisationnelle. Des dispositions visant à prévenir les EAHS seront incluses dans le code de conduite du personnel du projet et des travailleurs sous contrat, conformément aux normes internationales et à la législation nationale pertinentes. Les mesures de prévention et de réponse aux EAHS à l'échelle de l'organisation comprennent :

- Élaboration et maintien des politiques et des procédures pertinentes ;
- Évaluation et gestion des risques liés aux EAHS ;
- Recrutement sûr et formation régulière du personnel ;
- Sensibilisation de l'organisation à la compréhension des défis posés par les EAHS ; et
- Établissement d'une culture organisationnelle qui comprenne et remette en question l'inégalité entre les hommes et les femmes, l'inégalité raciale et d'autres questions liées à la diversité et à l'inégalité.

Créer un système intégral de règlement des griefs dans lequel on peut compter sur la résolution de tous les griefs au sein de l'entreprise bénéficiaire et de la main-d'œuvre employée dans le cadre du projet (voir section 11).

3.5.8 Travail forcé et travail des enfants

Conformément aux conventions de l'OIT, le travail forcé est défini comme tout travail ou service extorqué à une personne sous la menace ou la sanction, y compris les sanctions pénales et la perte de droits et de privilèges, lorsque la personne ne s'est pas offerte volontairement. Il comprend l'esclavage et l'enlèvement, l'utilisation abusive de travaux publics et pénitentiaires, le recrutement forcé, la servitude pour dettes et les travailleurs domestiques soumis au travail forcé, ainsi que la traite des êtres humains à l'intérieur du pays ou à l'étranger.

La REPP 2 s'engage à respecter les exigences soulignées dans les conventions de l'OIT, la PS 2 de la SFI, la politique environnementale et sociale du FVC et les lois locales pertinentes en termes d'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes, y compris l'esclavage et le trafic d'êtres humains. La REPP 2 s'oppose fermement à toute forme de travail forcé et attend la même chose de ses principaux fournisseurs, partenaires, contractants et sous-traitants.

La REPP 2 ne tolère en aucun cas le travail des enfants. Une distinction claire entre le travail des enfants et celui des jeunes travailleurs doit être établie conformément aux normes internationalement reconnues. Seuls les jeunes

de 18 ans et plus seront employés dans les projets financés par la REPP 2. Ces engagements seront repris par toutes les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 et les projets financés par la REPP 2.

3.5.9 Mécanisme de règlement des griefs des travailleurs

Le mécanisme de règlement des griefs implique un processus formel de réception, d'évaluation et de réparation des griefs des travailleurs, des communautés et du grand public concernés par la REPP 2. Les griefs typiques sur le lieu de travail comprennent la demande d'opportunités d'emploi, les taux de salaire, les retards de paiement, les désaccords sur les conditions de travail et les problèmes de santé et de sécurité dans l'environnement de travail.

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 mettront en place un mécanisme de règlement des griefs applicable à la gestion des questions liées au travail dans tous leurs investissements. La formation et la sensibilisation des travailleurs, des entrepreneurs, des sous-traitants, de la communauté et des fournisseurs au mécanisme de règlement des griefs seront effectuées au début des projets. Veuillez vous référer au mécanisme de règlement des griefs (voir section 11).

3.5.10 Virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA)

Le risque de propagation du VIH/SIDA existe en raison des interactions sociales entre les travailleurs migrants, les autres travailleurs du projet et les communautés locales affectées par le projet. Les comportements sexuels à risque et l'engagement dans des relations sexuelles illicites pour les deux sexes constituent un risque réel pour le projet. Afin de contrer le risque de propagation du VIH/SIDA, l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 développera, avant le début de la mise en œuvre du projet, une stratégie ou une politique de lutte contre le VIH/SIDA cohérente avec NES2 et NES4, qui précisera les stratégies de sensibilisation et de création de conscience pour les entrepreneurs et les autres employés.

3.5.11 Gestion des contractants

Chaque entreprise bénéficiaire et employé engagé par l'investisseur de la REPP 2 pour fournir des services devra adopter les mesures de protection décrites dans ce document. Les contrats de travail rédigés par l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 incluront des dispositions, des mesures et des procédures pour gérer et contrôler les risques de SST, le travail des enfants, le travail forcé, la transparence des cas d'incendie, les répercussions des écarts par rapport aux descriptions de poste, les mécanismes de réclamation de l'entreprise, les principes de non-discrimination, et tout autre question relative aux conditions d'emploi, sur la base des bonnes pratiques de l'industrie.

3.5.12 Travailleurs du secteur primaire

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 identifiera les risques de travail des enfants, de travail forcé, et de problèmes de sécurité graves qui peuvent survenir en relation avec les fournisseurs principaux dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale conformément aux normes environnementales et sociales (NES2)³. Compte tenu du type de projets financés dans le cadre de la REPP 2, il existe un risque potentiel de travail des enfants, de travail forcé et de problèmes de sécurité liés à la nature dangereuse de l'équipement à acquérir. L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 mènera un exercice de cartographie afin d'identifier les fournisseurs potentiels et la mesure dans laquelle ils peuvent présenter des risques. S'il est impossible d'identifier des fournisseurs primaires spécifiques, l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 examinera les questions et les risques liés au travail dans l'industrie en général et à la fourniture d'équipements spécialisés pour ses projets. L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 mettra périodiquement à jour l'évaluation des risques qui peuvent survenir en relation avec les fournisseurs primaires du projet pendant la mise en œuvre du projet.

³ Groupe de la Banque mondiale, 2018. Normes environnementales et sociales : Note d'orientation pour les emprunteurs

Voir les annexes H et I pour un examen complet de la santé et de la sécurité au travail et des risques sociaux.

3.5.13 Contrôle

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit développer des processus de suivi, d'évaluation et d'audit afin de documenter la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de gestion et d'atténuation, d'évaluer les impacts réels par rapport aux impacts prévus et de démontrer la conformité avec les exigences légales et autres applicables.

La REPP 2 mènera des inspections de bureau et de terrain pour confirmer que les mesures d'atténuation spécifiées sont mises en œuvre de manière efficace et qu'elles atteignent les résultats escomptés. Des indicateurs de performance SMART, aussi bien pour les retards que pour les avancements, seront développés et partagés avec les entreprises bénéficiaires des investissements.

3.5.14 Rapports

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 veillera à ce qu'un rapport périodique soit établi pour traiter les risques liés au travail et les conditions de travail qui sont contenus dans ce plan. Parmi les domaines clés à signaler figurent les griefs déposés par les travailleurs et la communauté, la formation initiale dispensée, le nombre d'employés, les questions soulevées par les comités de travailleurs, tous les incidents ou accidents signalés, entre autres.

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit fournir un rapport de griefs, voir l'annexe J, dans lequel les éléments suivants sont spécifiés :

- La nature de l'incident, de l'accident, ou de la circonstance a été décrite ;
- L'impact ou l'effet qui en découle ou est susceptible d'en découler ;
- Les mesures, actions ou plans à mettre en œuvre pour répondre au grief et prévenir tout événement similaire à l'avenir ; et
- La mise en œuvre continue des mesures.

3.5.15 Formation et sensibilisation

Une analyse des besoins en formation sera effectuée afin de déterminer les formations pertinentes à organiser. L'analyse des besoins sera basée sur les exigences du présent plan. Elle comprendra une évaluation de base des connaissances et des compétences des personnes impliquées dans la mise en œuvre de la formation. Les principaux domaines de formation comprennent l'accès au mécanisme de règlement des griefs et aux procédures associées (conformément à la section 11), les procédures disciplinaires, les procédures d'intervention en cas d'urgence, la sensibilisation culturelle, le code de conduite, la santé et la sécurité régulières, la sensibilisation aux EAHS, la sensibilisation aux droits de l'homme, entre autres.

3.5.16 Communication

Toute entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit s'assurer que le plan de gestion du travail est communiqué à son personnel, aux entrepreneurs, aux sous-traitants, et aux entreprises d'exploitation et d'entretien. Tout grief soulevé par les travailleurs doit être enregistré et suivi conformément au mécanisme de règlement des griefs de l'entreprise bénéficiaire au niveau du projet.

3.5.17 Ligne directrice sur le code de conduite

Un code de conduite satisfaisant contiendra des obligations pour tous les travailleurs du projet (y compris les sous-traitants) qui permettront de traiter au minimum les questions suivantes. Des obligations supplémentaires peuvent être ajoutées pour répondre à des préoccupations particulières en fonction du lieu et du secteur du projet ou des exigences spécifiques du projet.

Le code de conduite sera rédigé en langage clair et signé par chaque travailleur pour indiquer qu'il a reçu une copie du code, qu'il s'est fait expliquer le code, qu'il a reconnu que l'adhésion à ce code de conduite est une condition d'emploi et qu'il a compris que les violations du code peuvent entraîner des conséquences graves, pouvant aller jusqu'au licenciement ou au renvoi devant les autorités judiciaires.

L'entreprise bénéficiaire de l'investissement de la REPP 2 et les contractants mèneront des activités de sensibilisation et de formation pour s'assurer que les travailleurs respectent le Code de conduite (par exemple, par le biais de discussions sur la boîte à outils). L'entrepreneur veillera également à ce que les communautés locales affectées par le projet soient informées du code de conduite et à ce qu'elles puissent signaler toute préoccupation ou non-conformité.

Les questions à traiter sont les suivantes :

1. Respect des lois, règles et réglementations applicables de la juridiction
2. Respect des exigences applicables en matière de santé et de sécurité (y compris le port des équipements de protection individuelle (EPI) prescrits, la prévention des accidents évitables et l'obligation de signaler les conditions ou pratiques qui présentent un risque pour la sécurité ou menacent l'environnement)
3. Prohibition de toute substance illégale
4. Non-discrimination (par exemple sur la base de la situation familiale, de l'appartenance ethnique, de la race, du sexe, de la religion, de la langue, de la situation matrimoniale, de la naissance, de l'âge, du handicap, ou des convictions politiques)
5. Interactions avec les membres de la communauté (par exemple pour transmettre une attitude de respect et de non-discrimination)
6. Prohibition de tout harcèlement sexuel (par exemple l'utilisation d'un langage ou d'un comportement, en particulier à l'égard des femmes ou des enfants, qui soit inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, dégradant ou culturellement inapproprié)
7. Prohibition de toute violence et toute exploitation (par exemple l'échange d'argent, d'un emploi, des biens, ou des services contre du sexe, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou d'exploitation)
8. Protection des enfants (y compris l'interdiction de la maltraitance, de la défloration ou de tout autre comportement inacceptable à l'égard des enfants, la limitation des interactions avec les enfants et la garantie de leur sécurité dans les zones de projet)
9. Exigences en matière d'hygiène (par exemple, veiller à ce que les travailleurs utilisent des installations sanitaires spécifiques fournies par leur employeur et non des zones ouvertes)
10. Prohibition de conflits d'intérêts (de sorte que les avantages, les contrats ou les emplois, ou toute forme de traitement préférentiel ou de faveur, ne soient pas accordés à une personne avec laquelle il existe un lien financier, familial, ou personnel)
11. Respect des instructions de travail raisonnables (y compris en ce qui concerne les normes environnementales et sociales)
12. Protection et utilisation correcte des biens (par exemple, pour interdire le vol, la négligence ou le gaspillage)
13. Obligation de signaler toute violation du présent code
14. L'assurance qu'aucune mesure de rétorsion n'est prise à l'encontre des travailleurs qui signalent des violations du code, si ce signalement est effectivement fait de bonne foi.

Les travailleurs n'ont en aucun cas le droit de perturber la faune ou de chasser la viande de brousse pendant toute la durée de leur emploi/engagement dans le cadre du projet.

4 Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence

4.1 Champ d'application

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 doivent anticiper et être prêts à répondre aux situations accidentelles et d'urgence liées au projet et à atténuer tout dommage aux personnes et/ou à l'environnement.

4.2 Objectifs

L'objectif principal est de fournir un plan de préparation aux situations d'urgence, qui devra prendre en compte les communautés, les personnes vulnérables et les individus susceptibles d'être touchés, ainsi que la fourniture nécessaire d'équipements et de ressources.

4.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Législations du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

4.4 Rôles et responsabilités

La REPP 2 veillera à ce que tous les entreprises bénéficiaires de ses investissements aient élaboré un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence (PPRI). Les rôles et responsabilités de l'entreprise bénéficiaire sont les suivants :

- Élaboration et mise en œuvre du PPRI ;
- Formation de tous les employés pour garantir la connaissance et la compréhension du PPRI ;
- s'assurer que le premier intervenant identifié dans le PPRI a suivi la formation requise ; et
- Veiller à ce que les procédures du PPRI soient testées, et à ce que les résultats soient régulièrement examinés et documentés.

4.5 Approche de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence

4.5.1 Évaluation des risques

Les entreprises bénéficiaires des investissements devront procéder à une évaluation des risques liés au projet, qui anticipe les situations d'urgence potentielles et décrit les mesures de contrôle nécessaires pour atténuer les risques de manière adéquate (par exemple, lutte contre l'incendie, équipement de sauvetage, etc.)

Les situations d'urgence susceptibles de se produire sont notamment les suivantes :

- Glissements de terrain/coulées de boue

- Inondations
- Incendie
- Déversements dangereux
- Tremblements de terre
- Urgences médicales
- Menaces terroristes
- Troubles civils

Se référer à l'annexe H pour un examen complet des risques en matière de santé et de sécurité.

4.5.2 Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

Une liste de toutes les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence doit figurer dans le PPRI du projet spécifique au site. Ces contacts doivent également être affichés sur des panneaux d'affichage et figurer dans les manuels d'initiation, ainsi que dans les zones communes, telles que les cantines, les bureaux, etc.

4.5.3 Communication

Chaque projet soutenu par la REPP 2 doit définir son propre PPRI spécifique au site. La procédure d'urgence doit inclure des plans de communication et de coordination en cas d'urgence, la forme de communication étant déterminée par le niveau de menace sur chaque site. Le PPRI doit également inclure les procédures d'évacuation, ainsi que les numéros d'urgence. Ces numéros de contact doivent être affichés dans des endroits bien visibles et faire l'objet d'une révision périodique, tout changement étant communiqué au personnel et aux contractants.

Tous les membres du personnel et les visiteurs du site doivent être initiés aux procédures d'évacuation, avec un rappel périodique. Tous les itinéraires d'évacuation doivent être bien connus du personnel, marqués et étiquetés. Les itinéraires ne doivent présenter aucun risque pour le personnel.

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 doivent former des secouristes et des pompiers sur les sites du projet afin de les aider à gérer les situations d'urgence jusqu'à l'arrivée d'une aide professionnelle.

4.5.4 Formation

Les entreprises bénéficiaires dans le cadre de la REPP 2 doivent s'assurer que tous les membres du personnel (y compris les stagiaires, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les sous-traitants, les prestataires de services, et les fournisseurs) et les visiteurs ont suivi une formation et se sont entraînés aux procédures d'urgence.

La formation doit être dispensée par une personne/institution compétente et couvrir :

- Rôles et responsabilités individuels ;
- Menaces, dangers, et mesures de protection ;
- Procédures de notification, d'alerte, et de communication ;
- Moyens de localisation des collègues en cas d'urgence ;
- Procédures d'intervention en cas d'urgence ;
- Procédures d'évacuation, de mise à l'abri, et de responsabilisation ;
- L'emplacement et l'utilisation des équipements d'urgence courants ; et
- Procédures d'arrêt d'urgence.

4.5.5 Suivi et rapports

Les entreprises bénéficiaires dans le cadre de la REPP 2 doivent surveiller et rendre compte de toutes les situations d'urgence qui se produisent, et examiner tout le matériel de formation de tout exercice d'intervention d'urgence afin de vérifier la validité du plan d'urgence mis en place. Les examens doivent permettre de vérifier si les rôles et les responsabilités ont été bien exécutés et de proposer des changements si le plan n'est pas efficace. Les documents utilisés pour contrôler la mise en œuvre des procédures d'urgence sont les suivants :

- Registres de présence aux formations ;
- Thèmes et le matériel de formation aux situations d'urgence ; et
- Registres des incidents d'urgence, des accidents évités de justesse, des accidents, et des décès. Ils doivent décrire les circonstances, les mesures immédiates prises pour garantir la sécurité et la stabilité du travailleur, les premiers soins prodigués, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour éviter que l'incident ou l'accident ne se reproduise, et finalement, tout changement nécessaire apporté aux procédures d'urgence.

5 Plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement

5.1 Champ d'application et objectifs

Les conseils donnés dans cette section ont pour but d'aider la REPP 2 à s'assurer que les entrepreneurs, les fournisseurs, les sous-traitants, et les fabricants des entreprises bénéficiaires par la REPP 2 s'engagent à éviter le travail forcé et le travail des enfants, y compris dans leur chaîne d'approvisionnement. Le plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement (PACA) vise à garantir les droits de l'homme et du travail en ce qui concerne les conditions de travail, les conditions d'emploi, et le mécanisme de règlement des griefs des travailleurs.

Les problèmes de travail forcé sont fréquemment signalés dans les secteurs de la construction, de la fabrication, et de l'exploitation minière et sont donc pertinents pour les projets d'énergie renouvelable et les chaînes d'approvisionnement sous-jacentes. Tous les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 sont tenus de fournir des informations sur leurs sous-traitants et fournisseurs dans le cadre d'une évaluation de diligence raisonnable et doivent inclure des dispositions relatives au travail forcé et au travail des enfants dans leurs contrats d'approvisionnement et de sous-traitance.

5.2 Objectifs

Les entreprises bénéficiaires dans le cadre de la REPP 2 doivent disposer d'un PACA clair et transparent, exposant les mesures prises pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Le PACA doit préciser que la politique s'applique à toutes les filiales d'une entreprise et à leurs chaînes d'approvisionnement respectives. Il doit également préciser les besoins de formation du personnel chargé des ressources humaines et/ou des achats sur la manière d'identifier le travail forcé dans la pratique et de rechercher les solutions appropriées.

5.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- les principes de durabilité préconisés par le Pacte mondial des Nations unies

Les lignes directrices suivantes sont également recommandées :

- La lutte contre le travail forcé de l'OIT : Un manuel pour les employeurs et les entreprises / International (2015)
- Guide de l'acheteur d'équipement solaire pour la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement (2021)

5.4 Rôles et responsabilités

Il incombe à toute entreprise bénéficiaire de s'assurer qu'elle respecte ses obligations légales et d'établir un PACA. Le plan doit identifier les personnes responsables de la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et veiller à ce que la responsabilité et l'obligation de rendre compte des risques liés à la chaîne d'approvisionnement soient clairement définies dans leur rôle (y compris pour la direction générale et le conseil d'administration).

5.5 Approche

Étape 1 : Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 doivent mettre en place une politique avec un engagement clair :

- Ne pas utiliser ou bénéficier de toute forme de travail involontaire ou de servitude pour dettes, y compris la rétention des passeports ou d'autres documents des employés ;
- Ne pas autoriser le harcèlement ou les abus physiques, psychologiques, verbaux, ou sexuels à l'encontre d'un employé ;
- Ne pas employer de travailleurs âgés de moins de 14 ans ou de l'âge minimum légal national, le plus élevé des deux étant retenu (conformément à la Convention 138 de l'OIT sur le travail des enfants) ;
- Veiller à ce que l'emploi de jeunes ayant dépassé l'âge minimum mais n'ayant pas atteint 18 ans ne mette pas en péril leur éducation, leur santé, leur sécurité, ou leur moralité ;
- Reconnaître pleinement les droits des travailleurs à s'organiser, à former un syndicat, et à y adhérer, ainsi qu'à négocier collectivement ;
- Verser aux employés un salaire décent, qui devrait au moins correspondre au niveau du salaire minimum national. Le salaire de subsistance est défini comme le revenu minimum nécessaire à un travailleur pour satisfaire ses besoins de base. Pour plus d'informations, voir le guide de l'OIT sur les politiques en matière de salaire minimum.
- Permettre aux employés d'entrer et de sortir librement de leur lieu de travail et de tout logement mis à leur disposition.

Étape 2 : Dresser la carte de la chaîne d'approvisionnement et encourager les fournisseurs de premier rang à s'engager auprès de ceux qui se trouvent en aval de la chaîne. S'efforcer au maximum de se conformer à tout protocole de traçabilité reconnu au niveau international et reflétant les meilleures pratiques internationales de l'industrie. Les entreprises bénéficiaires doivent également tenir compte des aspects clés suivants :

- Quel est le pourcentage de votre chaîne d'approvisionnement qui opère dans des pays à haut risque pour chaque niveau ?
- Quelle est la durée du contrat du fournisseur direct avec votre entreprise ?
- Le contrat prévoit-il des droits d'audit ou d'annulation ?
- Pouvez-vous changer de fournisseur ?
- Comment rectifier les problèmes en cas d'infractions mineures ?
- Quel est le montant (en USD) des biens ou services achetés au fournisseur ?
- Le fournisseur a-t-il adopté une politique publique comprenant 1) un code de conduite en matière d'approvisionnement éthique, 2) des références spécifiques à la Charte des droits et à l'OIT et interdisant le travail forcé et le travail des enfants, et 3) une politique en matière de santé et de sécurité au travail ?
- Le fournisseur a-t-il obtenu les certifications 1) ISO 45000 sur la santé et la sécurité au travail, 2) ISO 26000 sur la responsabilité sociale et 3) ISO 20400 sur l'approvisionnement durable ?
- Le fournisseur souscrit-il à la Responsible Minerals Initiative ou exerce-t-il une diligence raisonnable sur ses chaînes d'approvisionnement dans le cadre de l'OCDE ?
- Le fournisseur dispose-t-il de politiques et de mesures de sauvegarde pour protéger les employés ?
- Les engagements du fournisseur s'appliquent-ils aux sous-traitants et fournisseurs sous-jacents, ainsi qu'aux autres partenaires commerciaux tout au long de la chaîne de valeur de l'approvisionnement ?
- Comment procédez-vous à l'audit de votre chaîne d'approvisionnement (par exemple, examen documentaire, entretiens téléphoniques, entretiens en personne, audits sur site) ?

- Quel pourcentage de vos fournisseurs directs avez-vous contrôlé et comment déterminez-vous les fournisseurs à contrôler ?
- Utilisez-vous des bases de données accessibles au public, telles que la base de données « Entreprises et les droits de l'homme », le programme sur les défenseurs des droits de l'homme, et les libertés civiques et/ou l'initiative « Minéraux responsables », pour déterminer le degré de conformité ?

Étape 3 : inclure des dispositions légales dans les contrats avec les entrepreneurs, les sous-traitants, les fournisseurs, et les fabricants afin de :

- Prévenir le travail forcé et le travail des enfants du personnel et de toute autre personne employée ou engagée par eux ; et
- Prévenir le travail forcé et le travail des enfants dans tous les contrats qu'ils signent avec leurs fournisseurs ou fabricants.

Ces dispositions légales devraient être appliquées par :

- L'entreprise bénéficiaire surveille les sous-traitants, les fournisseurs, et les fabricants quant à leur obligation de prévenir le travail forcé et le travail des enfants parmi le personnel et toute autre personne employée ou engagée par eux ;
- Le fournisseur s'engage à informer rapidement l'investisseur et REPP 2 s'il reçoit des informations selon lesquelles la déclaration est fautive et de tout nouveau risque ou incident de travail forcé et de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement qui a été identifié — et à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation ; et
- Dans le cas de problèmes de travail précédemment identifiés avec un entrepreneur ou un fournisseur, l'entrepreneur ou le fournisseur en question doit fournir des preuves de l'amélioration de ses capacités et de son engagement à respecter l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants et garantir qu'il n'a pas recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Étape 4 : Mettre en place un mécanisme confidentiel de règlement des griefs afin que les contractants, les sous-traitants, les fournisseurs, et les fabricants puissent faire part de toute infraction présumée de manière anonyme ou formelle (voir la section 11 pour la procédure complète du mécanisme de règlement des **griefs**).

5.5.1 Formation

Les entreprises bénéficiaires doivent identifier les personnes responsables de la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et s'assurer qu'elles ont la compréhension requise des risques liés à la chaîne d'approvisionnement — en particulier en ce qui concerne le travail et les droits de l'homme. Les entreprises bénéficiaires doivent fournir le mécanisme de règlement des griefs, le code de conduite des fournisseurs, et la politique du travail aux fournisseurs lors de la passation du contrat afin de s'assurer de la conformité de ces derniers. Une formation et des conseils supplémentaires sur ces procédures et politiques sont nécessaires lors de la signature du contrat avec le fournisseur.

5.5.2 Suivi et rapports

Établir un plan de contrôle des entrepreneurs, des sous-traitants, des fournisseurs, et des fabricants sur la mise en œuvre de leurs obligations en matière de prévention du travail forcé et du travail des enfants au sein du personnel et de toute autre personne employée ou engagée par eux. Les documents utilisés pour contrôler les performances du plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement sont les suivants :

- La diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement ; et
- Griefs soulevés et résolus.

6 Plan de prévention de la pollution

6.1 Champ d'application et objectifs

Tous les polluants potentiels qui pourraient résulter des projets soutenus par la REPP 2 nécessitent une gestion attentive afin d'éviter les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement, tels que les eaux souterraines, les sols, la qualité de l'air, les eaux de surface et l'écologie. Les plans de gestion respectifs, tels que le plan de gestion des déchets, le plan de gestion de l'eau, le plan de gestion des eaux usées, le plan de gestion du trafic, le plan de gestion de la poussière et du bruit, et le plan de gestion des déchets dangereux et des déchets électroniques doivent être établis par l'entreprise bénéficiaire dans la mesure où ils sont pertinents. Ce plan de prévention de la pollution fournit une ligne directrice sur la manière dont la REPP 2 évaluera les plans de gestion respectifs des entreprises bénéficiaires. Il définit donc les exigences et les attentes de l'entreprise bénéficiaire en termes de prévention de la pollution tout au long du cycle de développement du projet.

6.2 Objectifs

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 doivent faire tout leur possible pour éviter ou minimiser les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant de toutes les activités du projet. Le plan de prévention de la pollution vise à promouvoir une utilisation plus durable des ressources, notamment de l'énergie et de l'eau, et à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

6.3 Politiques, législations, et normes applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies

6.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires ont la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution spécifique au projet, qui doit s'aligner sur les lois et réglementations du pays et sur les meilleures pratiques internationales.

6.5 Approche de la prévention de la pollution

La REPP 2 établit les plans suivants dans le cadre du plan de prévention de la pollution, qui englobe la gestion de la pollution exposée au sol, à l'air, et à l'eau :

6.5.1 Plan de gestion des déchets

Les objectifs du plan de gestion des déchets sont de décrire les principes, les procédures, et la gestion des déchets générés par les projets d'investissement de la REPP 2. Les entreprises bénéficiaires doivent identifier les types de déchets générés par les activités du sous-projet, depuis la construction jusqu'à la phase de démantèlement.

Le plan comprend des processus et des procédures spécifiques qui décrivent les :

- Identification des différents types de déchets générés pendant la durée de vie du projet ;
- Collecte, tri et stockage de chaque type de déchets dans des zones désignées, avec une exposition réduite aux conditions climatiques ;
- Formation à la manipulation des déchets dangereux et aux types d'EPI à utiliser ;
- Élimination sûre et sécurisée des déchets dangereux par une installation d'élimination certifiée ;
- Collecte et élimination des déchets recyclables dans une installation de recyclage ;
- Mesures proposées concernant les stratégies de détournement de la mise en décharge ; et
- Un plan de surveillance visant à enregistrer et à communiquer les quantités de déchets éliminés.

6.5.2 Plan de gestion de l'eau

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 établiront un Plan de gestion de l'eau qui fournira des orientations pour tout impact sur la qualité et l'approvisionnement des eaux de surface et des eaux souterraines pendant le cycle de vie du projet. Ce plan définira les mesures à prendre pour gérer les différentes sources d'eau (eaux de ruissellement, eaux souterraines, et réserves d'eaux douces et eaux grises) en veillant à ce qu'elles ne soient pas polluées par les eaux de ruissellement :

- La qualité de l'eau n'est pas affectée par les activités du projet ;
- Les activités du projet n'entraînent pas la création de bassins ou de sources d'eau susceptibles de favoriser la prolifération de parasites d'origine hydrique et d'accroître la probabilité de maladies associées ;
- Les volumes d'eau utilisés pour les activités du projet (consommation pour la main-d'œuvre, les besoins sanitaires, et la construction) sont contrôlés et n'entravent pas les niveaux de consommation et d'utilisation de la communauté ;
- Les sources d'eau potable sont protégées et respectent ou dépassent les normes nationales d'acceptabilité applicables ou, en leur absence, l'édition actuelle des lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'eau de boisson⁴ ;
- Les volumes de prélèvement d'eau sont alignés sur les autorisations approuvées par le pays d'accueil ;
- La qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau sont améliorés en raison des effets du changement climatique et pour maintenir ou améliorer les services écosystémiques ;
- Des systèmes de drainage sont installés si nécessaire ; et
- Les effluents liquides relèvent de la seule responsabilité de l'entreprise bénéficiaire et doivent être éliminés en toute sécurité, éloignés de toute source d'eau ; et une formation à la manipulation des effluents liquides en toute sécurité, avec des conseils sur les mesures sanitaires.

6.5.3 Plan de gestion du trafic

L'entreprise bénéficiaire sera tenu d'établir un plan de gestion du trafic, qui guidera la circulation des véhicules et des personnes sur le site du projet et les routes avoisinantes afin de protéger la sécurité de tous les membres de la communauté et du site du projet. Ce plan doit préciser :

- Contrôle et notification des cas de non-conformité, des incidents et accidents, et des quantités et tonnages d'équipements pouvant être transportés sur les routes du site du projet sans entrave et sans impact sur l'infrastructure routière ;

⁴ Directives de l'OMS sur la qualité de l'eau de boisson. Accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/i/item/9789240045064>

- Chemins et itinéraires piétonniers désignés sur l'ensemble du site du projet et menant au site du projet ;
- Mesures de sécurité pour l'entrée des visiteurs et du personnel du projet sur le site du projet ;
- Mesures de sécurité et de réduction de la vitesse autour des voies de transport à l'intérieur du site du projet ;
- Règles et réglementations applicables aux conducteurs sur le site et pendant le transport du matériel ;
- Exigences en matière d'entretien et d'immatriculation des véhicules sur le site du projet ;
- Gestion de la poussière, de la pollution, et des débris ; et
- Formation aux manœuvres de conduite, aux contrôles des véhicules, aux EPI nécessaires à la conduite, aux règles et réglementations de la circulation sur le site, ainsi qu'aux procédures et exercices d'urgence pour les véhicules sur le site du projet et pour tout le personnel chargé de diriger la circulation sur le site du projet.

6.5.4 Plan de gestion des poussières et du bruit

L'entreprise bénéficiaire établira un plan de gestion des poussières et du bruit qui guidera les procédures de réduction et de gestion des émissions de poussières et de gestion du bruit, afin de :

- Encourager l'utilisation d'équipements de construction électriques, dans la mesure du possible ;
- Élaborer un plan de gestion du bruit en accord avec la communauté et les personnes affectées par le projet à proximité, afin de fixer les horaires des activités de construction approuvées ;
- Engager les procédures en place pour les périodes d'arrêt et de fonctionnement des équipements ;
- Engager des procédures d'équipement pour respecter les limites de bruit conformément aux législations locales ;
- Établir des calendriers d'entretien des équipements afin d'en assurer le bon fonctionnement ;
- Veiller à ce que tous les visiteurs et les véhicules du chantier respectent les limitations de vitesse ;
- Veiller à ce que les niveaux d'eau alloués soient utilisés pour mouiller les routes en gravier et les routes informelles du site du projet, le cas échéant ;
- S'assurer que l'incinération de tout déchet n'est pas autorisée sur le site ; et
- Veiller à ce que les stocks de matières premières soient couverts lorsqu'ils ne sont pas utilisés, afin de minimiser les émissions de poussières.

6.5.5 Plan de gestion des déchets dangereux et électroniques

L'entreprise bénéficiaire doit établir un plan de gestion des déchets dangereux pour ses projets, fournissant des conseils sur les points suivants :

- Identifier les sources de production de déchets dangereux, y compris les déversements d'hydrocarbures, les eaux grises résultant des effluents et des activités de lavage ;
- Établir des installations de stockage dans des conditions de température contrôlée, avec une exposition limitée ou inexistante à la lumière du soleil, dotées d'un revêtement approprié pour éviter la contamination, contenant des fûts remplis de sable pour éviter l'emballement thermique, et dont l'accès est limité ou restreint ;
- Établir des procédures de formation à la manipulation des déchets en précisant les EPI à utiliser ;
- Étudier et mettre en place des stratégies de recyclage et d'élimination des déchets :
 - Faire appel à des prestataires de services accrédités pour une élimination sûre et sécurisée ;
 - Établir des partenariats avec d'autres projets et promoteurs de projets afin de réaliser des économies d'échelle dans la mise en place d'une solution de recyclage réalisable ;

- S'engager avec les fabricants à reprendre les composants qui peuvent être utilisés pour remplacer l'approvisionnement en matières premières. Lors de l'établissement de devis pour des équipements contenant des déchets dangereux (par exemple, le cadmium présent dans les panneaux solaires, le lithium-ion dans les batteries, etc.), il faut envisager d'abord les stratégies d'élimination avec les fournisseurs ou les fabricants, afin de comprendre quels composants peuvent être récupérés et s'il existe des mesures incitatives à prendre. Les fabricants et les fournisseurs auraient une meilleure idée des itinéraires les plus efficaces et les plus rentables pour le transport de leurs équipements et connaîtraient mieux les matières premières les plus utiles ; et
- Faire appel à des services de réparation accrédités qui sont en mesure de maintenir les normes ISO des équipements ;
- Contrôler et signaler les capacités de traitement des déchets et fournir la documentation nécessaire pour vérifier les stratégies d'élimination.

6.5.6 Plan de gestion des déchets

L'entreprise bénéficiaire doit établir et mettre en œuvre un **plan de gestion des déchets** pour ses projets. Ce plan doit prévoir des mesures pour la manipulation, le stockage, et le recyclage ou l'élimination appropriés de tous les déchets et matériaux dangereux (tels que les panneaux solaires photovoltaïques et les batteries en fin de vie, les carburants, les huiles et les produits chimiques), ainsi que pour la minimisation et la gestion appropriée des déchets de construction.

L'entreprise bénéficiaire doit identifier les flux et types de déchets générés par les activités du sous-projet en termes d'émissions dans l'air, de rejets dans l'eau, d'émissions de gaz à effet de serre liées au projet, de contamination des sols, de déchets associés au projet, de matières dangereuses, et de pesticides. Tous les flux de déchets identifiés doivent être inclus dans le plan de suivi. Les entreprises bénéficiaires doivent s'efforcer d'éviter ou de minimiser les rejets de polluants et/ou de contrôler l'intensité et le flux de ces rejets. Lorsque les déchets et autres polluants ne peuvent être récupérés ou réutilisés, ils doivent être détruits ou éliminés d'une manière écologiquement rationnelle qui inclut le contrôle approprié des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement.

Un **plan de gestion des déchets** doit :

- Identifier et trier efficacement tous les types de déchets conformément aux stratégies d'élimination ;
- Planifier la collecte de données et d'informations sur les flux de déchets ou les contaminants, y compris les produits chimiques ou les composants potentiellement dangereux qui peuvent être exposés au sol, à l'eau, et à l'air, ainsi que leurs impacts associés. Il s'agit notamment de déterminer si une technologie de batterie particulière utilise du lithium, du nickel, ou du cobalt ;
- Inclure des stratégies visant à réduire la production de déchets et à détourner les déchets de la mise en décharge ;
- Planifier la récupération, la réutilisation, et le réaménagement des déchets de manière à ce qu'ils soient suffisamment sûrs pour être utilisés par l'homme et à ce que leur impact sur l'environnement soit réduit. Il s'agit notamment d'identifier les possibilités de réduction des déchets à la source, en négociant des possibilités d'approvisionnement pour renvoyer les matériaux réutilisables aux fabricants. Les discussions avec le fabricant et/ou le fournisseur sur la réutilisation et le recyclage des éléments/composants dangereux peuvent aider à trouver une solution d'élimination rentable. Les discussions menées au cours des premières étapes de l'achat d'équipements d'investissement incitent à négocier avec les fabricants et les fournisseurs pour trouver une solution qui s'aligne sur leurs propres stratégies de transport, d'élimination, et d'approvisionnement en matières premières. Les fabricants et les fournisseurs peuvent également s'adresser à des clients déjà desservis dans les mêmes régions et proposer une solution de transport « à échelle réduite » ;
- Planifier l'élimination des déchets dangereux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement dans une installation agréée. La certification de cette élimination est nécessaire pour les besoins de la surveillance. Tous

les conteneurs de déchets destinés à être transportés hors du site doivent être sécurisés et étiquetés de manière à indiquer le contenu et les risques associés ;

- Dictier les conditions d'un stockage sûr et sécurisé des matières et déchets dangereux (par exemple, à l'abri de la lumière directe du soleil, dans une installation couverte et munie d'un revêtement empêchant les fuites susceptibles de provoquer une contamination du sol) ; et
- Définir des procédures et des contrôles opérationnels stricts pour la séparation des flux de déchets afin de prévenir la contamination, le stockage sur site, le traitement ou la manipulation, et l'élimination. Les procédures doivent préciser les EPI nécessaires à la manipulation de certains flux de déchets dangereux.

La nécessité d'élaborer d'autres plans de gestion supplémentaires, tels qu'un **plan de gestion de l'eau** et un **plan de gestion des poussières et du bruit**, afin de répondre de manière globale aux préoccupations relatives à la qualité des sols, à la qualité de l'eau, et à la qualité de l'air, doit être définie dans l'évaluation des risques spécifique au projet ou dans un **cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**.

Le **CGES** doit prendre en compte les éléments suivants :

- L'impact du projet sur l'érosion du sol, y compris la probabilité accrue de glissements de terrain. Cela implique une analyse du taux de précipitations et de son effet sur l'érosion du sol ou la sédimentation qui se produit sur les digues (pour les projets hydroélectriques) et les effets sur les canaux de drainage (pour les projets solaires). D'autres voies de drainage doivent être envisagées, ainsi que la composition géologique de la zone, pour trouver des solutions optimales à l'érosion des sols dans le cadre des projets solaires. La probabilité de glissements de terrain et de sédimentation peut être réduite en renforçant la stabilité des talus, par exemple en plantant de la végétation, en aménageant des terrasses ou en incluant un canal de dérivation dans la conception du projet.

6.5.7 Formation

L'entreprise bénéficiaire doit former l'ensemble du personnel à l'identification et à la séparation des déchets, ainsi qu'à la manipulation et au stockage des matières et des déchets dangereux. La formation à la manipulation des déchets doit couvrir le transport, le stockage, l'élimination, et l'EPI nécessaire tout au long du processus.

6.5.8 Suivi et rapports

L'entreprise bénéficiaire doit contrôler et notifier le volume de déchets dangereux et de matières recyclables éliminés, le volume de déchets stockés et les conditions de stockage afin de vérifier la mise en œuvre effective du plan de prévention de la pollution.

7 Plan communautaire de santé, de sûreté, et de sécurité

7.1 Champ d'application et objectifs

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 ont une responsabilité envers la communauté en s'assurant que toutes les opérations de leurs projets sont menées de manière à protéger la santé, la sécurité et la sûreté des communautés locales. La REPP 2 s'assurera que chaque entreprise bénéficiaire a identifié tous les risques liés à la santé, à la sécurité et à la sûreté des communautés en réalisant des études d'impact environnemental et social, comme expliqué à la section 1.8 ci-dessus. Le plan communautaire de santé, de sécurité, et de sûreté (PCSSS) fournit des conseils sur la manière d'éviter ou de minimiser les risques par le biais de diverses mesures relatives aux conditions de travail, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés.

7.2 Objectifs

Dans le cadre de leurs projets et de leurs activités, les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 doivent faire le tout possible afin de :

- Anticiper et éviter les incidences négatives sur la santé et la sécurité des communautés touchées, qu'elles soient dues à des circonstances habituelles ou non, pendant le cycle de vie du projet ;
- Assurer la qualité et la sécurité de la conception et de la construction des infrastructures liées au projet, afin de prévenir et de minimiser les risques de sécurité et d'accident ;
- Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques de catastrophes, aux maladies, et aux matières dangereuses associées aux activités du projet ;
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens minimise les risques pour les communautés et soit effectuée conformément aux normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme ; et
- Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle.

7.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Charte internationale des droits de l'homme

7.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 sont responsables de ce qui suit :

- Développer un PCSSS pour chacun de leurs projets ;
- Mettre en œuvre le PCSSS pour chacun de leurs projets ;

- Former leurs employés et de la communauté sur le plan, qui devrait inclure la manière dont il sera mis en œuvre ; et
- Contrôler, réviser, et apporter toutes les modifications nécessaires au plan.

7.5 Approche communautaire de la santé et de la sécurité

7.5.1 Sécurité des infrastructures et des équipements

Tous les projets financés par la REPP 2 doivent être menés de manière à éviter de nuire à l'environnement et de blesser des personnes — en particulier lorsque certains aspects de leurs activités sont accessibles à la communauté. Si les activités impliquent l'utilisation d'équipements mobiles sur les routes publiques, les mesures nécessaires doivent être mises en place pour prévenir les incidents et les accidents. Ces mesures comprennent notamment un plan de gestion du trafic et un plan de gestion de la poussière.

Les limitations de vitesse sur le chantier doivent être communiquées au moyen de panneaux et au cours du processus d'initiation. Des panneaux de sécurité doivent également être utilisés sur les zones de projet pour transmettre divers avertissements aux conducteurs, tels que zones dangereuses, pentes raides — engager les vitesses inférieures, excavations profondes, virages serrés, passages d'animaux, entre autres. Tous les déplacements d'équipements ne doivent être effectués qu'aux heures convenues de la journée.

Tous les problèmes de sécurité pour la communauté doivent être pris en compte par les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 pendant tout le cycle de vie du projet. Les considérations relatives aux chantiers de construction qui nécessitent des zones restreintes bloquées, les mouvements de véhicules dans les zones publiques, l'état des routes d'accès public, et les impacts résultant de la conduite des véhicules dans des zones situées au-delà de la zone de travail doivent être intégrés dans un plan de gestion du trafic et communiqués à la communauté au cours de l'engagement des parties prenantes.

7.5.2 Sécurité des matières dangereuses

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 doivent éviter, prévenir, ou minimiser le risque d'exposition de la communauté aux matières dangereuses. Les mesures décrites dans le plan de prévention de la pollution concernant le stockage et la manipulation des déchets dangereux doivent être appliquées. L'investisseur doit également mettre en place des procédures pour contrôler la livraison en toute sécurité des matériaux des composants du projet (par exemple, les panneaux solaires photovoltaïques et les batteries) et le transport et l'élimination des déchets qui peuvent être générés au cours du cycle de vie du projet.

7.5.3 Questions relatives à l'environnement et aux ressources naturelles

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en œuvre leur plan de prévention de la pollution afin de prévenir, d'éviter ou de minimiser les risques naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion des sols, et les inondations qui pourraient résulter des modifications de l'utilisation des sols dues à leurs activités. Le plan doit également prévenir les risques associés à la destruction des services écosystémiques et à l'altération de la capacité de ces écosystèmes sains à fournir ce large éventail de biens et de services. Pour en savoir plus sur l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution, reportez-vous à la section 6.5.

Pour comprendre les effets de l'érosion des sols et de la sédimentation (par exemple, glissements de terrain, réduction de la biodiversité, et des services écosystémiques) sur la communauté, les entreprises bénéficiaires doivent prendre en compte l'empiètement potentiel sur les terres, la destruction de biens ou de ménages, l'impact sur l'approvisionnement en eau potable, et la dégradation de la qualité des sols et des produits de l'agriculture de subsistance.

Toute considération pertinente relative aux ressources naturelles doit être intégrée dans les demandes de permis ou de licence environnementale. Par exemple, la disponibilité d'un approvisionnement en eau suffisant pour une

communauté doit être intégrée dans le permis de prélèvement d'eau approuvé par les autorités environnementales nationales pour le projet. Dans ce cas, les investisseurs doivent éviter autant que possible de porter atteinte aux ressources en eau et sont tenus d'élaborer un plan de gestion de l'eau pour faire face à ce risque dans les zones et les communautés pauvres ou souffrant de pénurie d'eau.

7.5.4 Exposition de la communauté aux maladies

Dans la mesure du possible, les entreprises bénéficiaires doivent prévenir ou minimiser l'exposition de la communauté aux maladies transmissibles. Ceci est particulièrement important pour les projets qui disposent d'une main-d'œuvre sur place et qui sont susceptibles de connaître un afflux de main-d'œuvre, temporaire ou permanent.

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en place des mesures pour lutter contre toute épidémie de maladies transmissibles, notamment en sensibilisant le personnel aux risques sanitaires liés à l'exploitation, aux abus, et au harcèlement sexuels, ainsi qu'aux maladies sexuelles qui en découlent. Une formation à la politique du travail de l'entreprise et aux mécanismes de règlement des griefs doit également être prévue afin de garantir la pleine reconnaissance des répercussions d'un comportement inapproprié. D'autres mesures, telles que le conseil et le dépistage volontaires des infections sexuellement transmissibles, doivent être envisagées. L'entreprise bénéficiaire doit également mettre en œuvre un programme de gestion des épidémies de maladies infectieuses, qui peut inclure la vaccination des travailleurs pour réduire le risque d'épidémie ou un exercice de confinement en cas d'épidémie afin de réduire la propagation de la maladie au sein des communautés locales.

7.5.5 Gestion des conflits

Les entreprises bénéficiaires ont la responsabilité de s'assurer que des programmes de formation et des efforts de sensibilisation ont été mis en place pour gérer les conflits entre la communauté et le personnel de l'entreprise bénéficiaire. Une évaluation de la sensibilité aux conflits est essentielle dans les zones fragiles et touchées par les conflits⁵. Cette évaluation nécessite :

- Comprendre le contexte socio-économique dans lequel l'entreprise bénéficiaire va opérer afin de comprendre les dynamiques de paix et de conflit, ainsi que les intérêts et les incitations des acteurs clés au sein de la communauté. Cela nécessite d'identifier les principaux moteurs de conflit, les dynamiques de genre et de conflit, les acteurs clés de la paix et du conflit, les scénarios futurs les plus probables, et les opportunités de promouvoir la paix et l'inclusion ;
- Évaluer le type d'intervention et la manière dont cette intervention pourrait avoir un impact sur le conflit et la dynamique du genre, et analyser les risques et les opportunités qui y sont associés. Cela peut être déterminé en posant les questions clés suivantes :
 - Comment le projet va-t-il contribuer à traiter les facteurs de conflit ? Cette intervention va-t-elle exacerber les tensions existantes entre les groupes ? L'intervention donnera-t-elle lieu à des perceptions de partialité et mettra-t-elle en péril la sécurité du personnel et des sous-traitants ? Certaines activités conduiront-elles à un détournement de l'aide par des acteurs armés non étatiques ou par la corruption ? L'intervention ou les activités du projet favoriseront-elles un groupe (par exemple les femmes) par rapport à d'autres et exposeront-elles les membres de ce groupe à un risque de violence ?
 - Comment le projet renforcera-t-il la paix et l'inclusion sur le site du projet ?
 - Que ou qui le projet vise-t-il, et comment les bénéficiaires seront-ils sélectionnés ? La sélection des bénéficiaires inclut-elle tous les groupes ethniques/sociaux ?
 - Quelles incidences imprévues le projet pourrait-il avoir sur la dynamique des conflits sur le site du projet et dans un contexte plus large, et quelles mesures d'atténuation seront mises en place ?
- Adapter continuellement l'intervention pour minimiser les dommages et maximiser les opportunités de construire la paix et la stabilité, en permettant de s'adapter en réponse à l'évolution de la dynamique du conflit.

⁵ Affaires mondiales Canada, 2021. Sensibilité aux conflits

L'analyse des conflits doit être réexaminée périodiquement par toutes les parties prenantes afin de déterminer si des modifications des activités du projet et des approches de mise en œuvre sont nécessaires ou doivent être ajustées.

L'entreprise bénéficiaire doit assurer la sensibilisation et la formation au mécanisme de règlement des griefs en place pour toutes les activités liées au projet, ainsi qu'à la politique de dénonciation de la REPP 2. Tout grief soumis doit être géré conformément au mécanisme de règlement des griefs tel que décrit dans la section 10.5 : Plan d'engagement des parties prenantes.

7.5.6 Personnel de sécurité

Les entreprises bénéficiaires doivent évaluer le risque que représente le personnel de sécurité et l'infrastructure pour la communauté et leurs travailleurs. Ils doivent être guidés par les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales en matière de recrutement, de règles de conduite (alignées sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme), de formation, et d'équipement du personnel de sécurité. En outre, les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que toutes les pratiques en matière de sécurité sont conformes aux réglementations nationales et doivent évaluer et documenter les risques découlant du recours à la sécurité gouvernementale dans le cadre de leurs projets.

7.5.7 Communautés vulnérables

Une attention particulière doit toujours être accordée aux groupes vulnérables lors de l'évaluation des risques pour la santé, la sécurité, et la sûreté de la communauté. L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que des mesures de sauvegarde sont appliquées à ces groupes et à leurs biens, conformément aux principes des droits de l'homme et aux principes énoncés dans la politique de sauvegarde de la REPP 2 (voir l'annexe B). Il est également attendu de l'entreprise bénéficiaire qu'il organise des discussions de groupe au cours desquelles toutes les informations pertinentes sur les risques de santé et de sécurité du projet sont discutées ouvertement. L'exploitation, l'abus, et le harcèlement sexuels (EAHS) à l'encontre des groupes vulnérables doivent être considérés comme un risque dans le PCSSS, et tous les cas de EAHS doivent être signalés et faire l'objet d'une enquête dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.

7.5.8 Engagement des parties prenantes

Les entreprises bénéficiaires doivent utiliser le Cadre d'engagement des parties prenantes, présenté à la section 10.5, pour mener à bien toutes les discussions ou interactions avec la communauté.

7.5.9 Mécanisme de règlement des griefs

Les entreprises bénéficiaires doivent mettre en place un mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet pour la communauté dans le cadre de leur plan d'engagement des parties prenantes (voir section 11), qui fournit des lignes directrices sur la manière de recevoir et de gérer les griefs, les réclamations, et/ou les suggestions de la communauté, ainsi que des dispositions sur les sessions de formation à suivre par les membres du personnel impliqués dans le traitement de tout grief.

Voir les annexes H et I pour un examen complet des risques sanitaires, sociaux, et de sécurité.

7.5.10 Formation

Les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que les personnes en charge du PCSSS ont reçu une formation adéquate sur la manière de gérer les questions de santé, de sûreté, et de sécurité de la communauté, y compris la gestion des conflits et les réponses aux situations d'urgence. L'entreprise bénéficiaire doit également s'assurer que

les membres de la communauté connaissent les méthodes utilisées pour soumettre un grief dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs.

Le personnel de l'entreprise bénéficiaire doit suivre une formation d'initiation à la protection de la vie privée une fois qu'il a été recruté, ainsi qu'une formation de mise à jour afin d'être continuellement sensibilisé aux mesures de protection de la vie privée. Une telle conduite comprend la communication et sensibilisation au mécanisme de règlement des griefs afin d'éviter :

- Exploitation ou abus sexuels ;
- Abus physique, émotionnel, ou psychologique ;
- Échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre une activité sexuelle ;
- Des relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide ; et
- Engagement auprès des travailleurs du sexe.

7.5.11 Suivi et révision

Les entreprises bénéficiaires doivent contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation du PCSSS en contrôlant les documents suivants :

- Mise à jour du registre des risques de sécurité ;
- Dossiers de griefs qui décrivent :
 - les circonstances du grief ;
 - les mesures correctives prises à la suite du grief ;
 - la décision de la direction concernant le grief ; et
 - l'évolution de la situation depuis les actions correctives ;
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes soulignant les principales préoccupations ; and
- Registres de formation, fournissant des détails sur la date, l'heure, le matériel de formation, et l'assiduité.

8 Plan d'acquisition de terres et plan d'action de réinstallation

8.1 Champ d'application

L'objectif de ces deux plans est de s'assurer que les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 procèdent à des acquisitions foncières et à des réinstallations involontaires conformément aux lois du pays hôte et aux meilleures pratiques internationales, en particulier le PS 5 de la SFI sur l'acquisition foncière et la réinstallation involontaire. Le plan doit également fournir des conseils sur la manière d'aborder tous les cas de déplacement physique et/ou économique et s'appliquer à tous les projets financés par la REPP 2 où l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont nécessaires.

8.2 Objectifs

Il y a réinstallation involontaire lorsque des personnes ou des communautés n'ont pas le droit de refuser ou de s'opposer à l'acquisition de terres ou à des restrictions sur l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement physique ou économique. La réinstallation involontaire doit être évitée dans la mesure du possible, ou minimisée,

en explorant toutes les alternatives viables de conception de projet, et en adoptant une approche « vendeur consentant et acheteur consentant » pour l'acquisition de terres.

Lorsque la réinstallation involontaire ne peut être évitée (c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas possible de trouver un autre emplacement pour le projet), les principes suivants du plan d'acquisition de terres (PAT) et du plan d'action de réinstallation (PAR) doivent être appliqués :

- Éviter autant que possible l'acquisition involontaire de terres et d'autres biens. Si cela est inévitable, l'impact doit être minimisé en explorant d'autres conceptions possibles du projet ;
- Évaluer les incidences E&S potentielles de l'acquisition involontaire de terres et de la réinstallation sur les personnes affectées par le projet et sur leurs moyens de subsistance, conformément à la norme PS 5 de la SFI et à d'autres bonnes pratiques internationales ;
- Éviter les expulsions forcées ;
- Anticiper et éviter les conséquences sociales et économiques négatives des déplacements physiques et économiques. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, les minimiser en prenant les mesures suivantes :
 - fournir une compensation pour la perte d'actifs au coût de remplacement ; et
 - veiller à ce que les activités de réinstallation soient mises en œuvre de manière transparente et dans le cadre d'une consultation et d'un engagement cohérents avec les propriétaires fonciers, les utilisateurs des terres, les membres de la communauté concernés par l'acquisition de terres et la communauté.
- Veiller à ce que les terres résidentielles et productives de remplacement aient une valeur similaire ou supérieure à celle des terres perdues et soient acceptées par les personnes concernées par le projet ; et
- Rétablir et/ou améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes physiquement ou économiquement déplacées en leur fournissant un logement adéquat et la sécurité d'occupation sur les sites de réinstallation.

8.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Cadres juridiques du pays d'accueil concernant l'environnement et les terres
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies

8.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR et du PAL. Voici quelques-uns des principaux rôles et responsabilités :

- Établir une méthodologie pour un cadre de compensation convenu et des avantages alignés sur les droits légaux, traditionnels et culturels à la terre ;
- Faciliter et gérer la participation de toutes les parties prenantes concernées aux consultations et divulgations relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire ;
- S'assurer que les personnes concernées par le projet ont reçu des informations pertinentes sur le projet ;
- Élaborer, communiquer, et mettre en œuvre un mécanisme de règlement des griefs pour le projet ; et
- Suivre et examiner le processus d'acquisition des terres et de réinstallation par la communauté.

8.5 Approche en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire

La réinstallation involontaire désigne les déplacements physiques et économiques dus à l'acquisition de terrains dans le cadre des activités d'une entreprise bénéficiaire. L'acquisition de terrains fait référence à l'achat et au transfert de droits fonciers à l'entreprises bénéficiaires.

8.5.1 Identification des terrains nécessaires et analyse des options

Les entreprises bénéficiaires devront déterminer les éléments suivants à partir d'une ÉIES conforme à la SFI :

- Localisation exacte du projet ;
- Cartographie des parcelles éligibles et identification des propriétaires fonciers (identifiés par le biais d'enquêtes de recensement, d'études socio-économiques, de réunions, et d'études de sélection de sites) et de leur niveau de vie ;
- Processus de consultation et de participation des personnes affectées par le projet est mis en œuvre pour informer la préparation et la planification de toute acquisition involontaire de terres et de toute réinstallation, ainsi que pour partager des informations ;
- Identification des personnes vulnérables affectées par le projet qui sont propriétaires et/ou utilisateurs de terres (identifiées par des enquêtes de recensement, des études socio-économiques, des réunions, et des études de sélection de sites) et de leur niveau de vie ;
- Superficie exacte des terres influencées par le projet ;
- Activités économiques actuelles menées sur les terres ;
- Restrictions involontaires potentielles de l'utilisation des terres et de l'accès aux ressources naturelles pour la culture de moyens de subsistance ou les services écosystémiques par les communautés ; et
- Identification d'un site alternatif afin d'éviter/minimiser l'acquisition de terres et le déplacement physique et économique en cas de rejet des offres de compensation.

Ce processus devrait également comprendre un recensement des populations ou des ménages touchés afin d'identifier les personnes éligibles qui sont disposées à louer ou à vendre leurs parcelles de terrain grâce à l'analyse d'enquêtes, d'études, et de consultations avec les personnes touchées concernant les avantages de l'assistance et les possibilités de développement. Un inventaire défini des biens affectés devrait ensuite être dressé.

Les investissements de la REPP 2 évitent, dans la mesure du possible, les projets nécessitant une réinstallation involontaire. Dans le cas rare d'une réinstallation involontaire résultant du fait que des personnes ou des communautés n'ont pas le droit de refuser ou de s'opposer à l'acquisition de terres ou à des restrictions sur l'utilisation de terres appartenant au gouvernement, les conseils suivants seront appliqués. Cela se produit dans les cas (i) d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres, et (ii) de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres si les négociations avec le vendeur n'aboutissent pas.

Les dispositions suivantes seront appliquées lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation relèvent de la responsabilité du gouvernement du pays d'accueil :

- L'entreprise bénéficiaire étudiera les possibilités de collaboration avec l'agence gouvernementale responsable, et si l'agence le permet, jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation ;
- L'entreprise bénéficiaire doit préparer un Plan de réinstallation supplémentaire couvrant (i) l'identification des personnes affectées et des impacts, (ii) une description des activités réglementées, y compris les droits des personnes déplacées prévus par les lois et réglementations nationales applicables, (iii) les mesures

supplémentaires pour satisfaire aux exigences fixées par la PS 5 de la SFI autorisées par l'agence responsable, et (iv) les responsabilités financières et de mise en œuvre de l'entreprise bénéficiaire dans l'exécution du Plan de réinstallation supplémentaire ; et

- Dans le cas où un vendeur habilité refuse la vente d'un terrain malgré les structures de compensation ou les avantages présentés, l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit identifier d'autres options d'utilisation du terrain.

8.5.2 Élaboration d'un plan d'action pour la réinstallation

Le PAR doit respecter le cadre juridique du pays hôte et intégrer ses droits fonciers traditionnels et culturels. Sachant que la documentation officielle n'est pas toujours en place dans les pays les moins avancés (PMA), l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit déterminer dans quelle mesure la propriété foncière existe et quels sont ses droits respectifs.

Vous trouverez ci-dessous une liste des principales actions et considérations à prendre en compte dans le PAR.

- Identifier les entités juridiques avec lesquelles collaborer pour le transfert formel et l'acquisition des titres fonciers, ainsi que les délais estimés pour l'obtention des droits nécessaires et le versement de compensations structurées aux personnes touchées.
- Entreprendre des consultations sérieuses et exemptes d'intimidation avec les personnes affectées par le projet en langue locale, y compris les membres de la communauté qui n'ont pas de titre légal sur le terrain ou l'actif, et s'inspirer du processus d'engagement des parties prenantes et, le cas échéant, du mécanisme de règlement des griefs.
- Assurer la divulgation continue des informations suivantes par le biais d'un engagement significatif des parties prenantes :
 - Activités juridiques spécifiques, étape par étape, nécessaires dans le processus d'acquisition de terres pour obtenir des titres fonciers ;
 - Le processus et les délais prévus pour les membres affectés éligibles à la réinstallation, y compris le statut temporaire ou permanent ; et
 - La méthodologie convenue pour le calcul de l'indemnité.
- Établir un plan de compensation, guidé par les actions suivantes :
 - Entreprendre une évaluation foncière pour justifier la base de l'indemnisation du point de vue de la valeur marchande par un prestataire de services tiers.
 - Identifier les entités traditionnelles et les chefs de village, ainsi qu'un expert social, pour intégrer la valeur dans l'évaluation d'un point de vue social et culturel.
 - Discuter avec la communauté de la valeur sociale et économique des actifs détenus collectivement par la communauté (tels que les ressources des zones communes, les structures culturelles, l'accès aux sites du patrimoine culturel, etc.) et veiller à ce que les compensations soient réparties équitablement ou confiées à un comité villageois chargé de la gestion.
 - Identifier les personnes vulnérables et les impacts cumulés du projet sur leur mode de vie (recensement, études socio-économiques, enquêtes, réunions, et études de sélection des sites).
 - Mettre en place des programmes d'assistance non discriminatoires pour les populations vulnérables touchées par la réinstallation involontaire, en tenant compte des droits fonciers des groupes vulnérables et en facilitant une participation significative aux discussions sur la consultation et l'indemnisation.
 - Veiller à ce que l'indemnisation pour les actifs perdus soit versée au coût de remplacement intégral, en intégrant la valeur marchande et la valeur sociale dans le calcul de l'indemnisation.

- Indemniser les utilisateurs informels des terres pour les pertes économiques, la restauration potentielle des moyens de subsistance et la réinstallation s'ils ont occupé les terres du projet avant le développement du projet.

Aucun développement du projet ne peut commencer avant que les exigences en matière d'acquisition de terres, de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance des plans respectifs n'aient été satisfaites et que l'accès légal n'ait été accordé.

Les déplacements physiques involontaires doivent être limités à moins de 10 ménages.

8.6 Engagement des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes est essentiel tout au long de l'approche de l'acquisition des terres et du processus de réinstallation involontaire, car un engagement continu permet une gestion efficace de tous les risques sociaux liés au projet qui peuvent survenir. La transparence et la sensibilisation doivent être maintenues grâce à des mesures d'engagement cohérentes, telles que la diffusion d'informations, une consultation significative, et la participation des personnes affectées, d'autres membres de la communauté, et des principales parties prenantes locales tout au long du processus d'acquisition de terrains et de réinstallation involontaire.

Diverses méthodes doivent être utilisées par les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 pour consulter les parties prenantes identifiées lors de la préparation d'un PAR. Il s'agit notamment de

- Réunions publiques impliquant l'ensemble de la communauté concernée ;
- Discussions de groupe avec les membres des communautés concernées, y compris les propriétaires et les utilisateurs des terres touchés directement ou indirectement par le projet ;
- Discussions de groupe protégées avec des personnes vulnérables ; et
- Entretiens avec des informateurs clés (fonctionnaires, chefs traditionnels, chefs religieux et animateurs de jeunesse).

Les consultations doivent être menées dans les langues locales et traduites en anglais ou en français en fonction de la localisation du projet. Pour encourager une plus grande participation, il est également important de veiller à ce que les consultations se déroulent dans des lieux et à des heures qui ne désavantagent pas les personnes vulnérables. Reportez-vous à la section 10 : Plan d'engagement des parties prenantes pour obtenir des conseils détaillés sur la manière d'entreprendre des engagements efficaces et des considérations sur les mesures de sauvegarde.

8.7 Mécanisme de règlement des griefs

Un mécanisme de règlement des griefs doit être élaboré par l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 et communiqué à toutes les parties prenantes, en particulier aux membres des communautés affectées par le projet. Ceci se réfère spécifiquement au mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet (Section 11). Des tentatives doivent être faites pour régler les griefs ou les préoccupations par le biais de consultations communautaires impliquant des experts sociaux et de réinstallation si nécessaire, ainsi que des médiateurs et des facilitateurs si nécessaire, afin de s'assurer que des techniques de non-intimidation sont utilisées.

Le règlement à un tribunal doit être la dernière action corrective recherchée, et seulement dans le cas où un propriétaire foncier, constitué d'un ménage ou d'un héritage divisé entre les membres de la famille, n'est pas d'accord sur l'action de vendre sa terre ou de se réinstaller. Dans ce cas, l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit attendre la décision du tribunal avant de procéder à l'acquisition de terres ou à la réinstallation involontaire.

Voir les sections 10 et 11 respectivement pour des conseils sur le plan d'engagement des parties prenantes et le mécanisme de règlement en cas de grief et la tenue de registres.

Se référer à l'annexe I pour un examen complet des risques sociaux.

8.8 Suivi, rapports, et révision

Les entreprises bénéficiaires doivent surveiller la mise en œuvre du PAT et du PAR et fournir les documents suivants pour examen par la REPP 2 :

- Liste des personnes affectées (à l'exception des personnes vulnérables) et montants calculés des indemnités applicables (pertes économiques et valeurs des déplacements physiques), comme l'atteste le plan d'indemnisation ;
- Évaluations foncières par des tiers, liées au marché et intégrant des considérations sociales ;
- Contrats de location de terrains ;
- Documentation sur le transfert de la propriété foncière ;
- Preuve du versement d'indemnités ;
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes démontrant l'accord sur le calcul de la compensation et l'accord sur les exigences de déplacement et/ou d'acquisition ;
- Procès-verbal de la réunion du groupe de discussion démontrant l'accord de toutes les personnes vulnérables sur les exigences de déplacement et les calculs de compensation ; et
- Registres des griefs, indiquant les griefs soulevés et les principales préoccupations, les mesures prises pour gérer les griefs, et les mesures correctives mises en œuvre.

Plan d'action pour la réinstallation :

- Une description de l'indemnisation fournie et de son mode de calcul ;
- Une description des avantages offerts aux personnes déplacées en matière de rétablissement des moyens de subsistance, y compris les logements remplacés, l'aide à la réinstallation fournie, les infrastructures proches et disponibles et les services sociaux ;
- une description du logement d'origine et de l'infrastructure environnante qui peut être comparée à des fins d'évaluation afin de démontrer l'amélioration des conditions de vie ; et
- Preuve de l'accord des membres de la communauté concernée sur le site sélectionné.

9 Plan de gestion de la biodiversité

9.1 Champ d'application

Les objectifs du plan de gestion de la biodiversité (PGB) sont de s'assurer que les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 gèrent la biodiversité conformément aux lois du pays d'accueil et aux meilleures pratiques internationales (en particulier, le PS 6 de la SFI sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes) et conservent la biodiversité dans la mesure du possible.

9.2 Objectifs

Le PGB devrait fournir des conseils aux entreprises bénéficiaires de la REPP 2 sur la façon de protéger et de conserver la biodiversité, de maintenir les services écosystémiques et de gérer durablement les ressources naturelles vivantes en adoptant des pratiques qui intègrent les besoins en matière de conservation et les priorités de développement. Un PGB doit être élaboré par les entreprises bénéficiaires si un risque pour la biodiversité lié au projet est identifié au cours du processus d'ÉIES.

9.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Législations et réglementations du pays d'accueil
- Norme de performance 6 de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies

Également recommandé :

- Note d'orientation de la Banque européenne d'investissement concernant la norme environnementale et sociale n° 3 relative à la biodiversité et aux écosystèmes.

9.4 Rôles et responsabilités

Il est de la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 de prendre en compte les impacts directs et indirects de son projet sur la biodiversité et les services écosystémiques afin de s'assurer que les services écosystémiques sont conservés au bénéfice des communautés environnantes. Les services écosystémiques suivants doivent être pris en compte lors de l'évaluation des impacts :

- Les services d'approvisionnement, qui sont les produits que les gens obtiennent des écosystèmes ;
- Les services de régulation, qui sont les avantages que les gens tirent de la régulation des processus des écosystèmes ;
- les services culturels, qui sont les avantages non matériels que les gens tirent des écosystèmes ; et
- Les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services.

9.5 Approche de la gestion de la biodiversité

Les entreprises bénéficiaires doivent identifier les menaces spécifiques pesant sur la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que les risques associés au projet tout au long de son cycle de vie, en réalisant une ÉIES

conforme aux exigences de la SFI. L'EIES doit établir une base de référence des espèces de flore et de faune identifiées dans la zone d'influence du projet, en se référant à la liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Elle doit également déterminer si la zone du projet englobe des habitats modifiés, naturels et/ou critiques, des zones légalement protégées et internationalement reconnues et/ou des espèces exotiques envahissantes.

En outre, l'ÉIES doit identifier les zones spécifiques aux itinéraires et voies de migration des animaux et appliquer les considérations suivantes :

- La sélection des sites est impérative pour s'assurer que la perte de terres, la perte d'habitat, et la dégradation n'empiètent pas sur les voies et chemins de migration et les sites de reproduction. Dans la mesure du possible, les entreprises bénéficiaires doivent prendre des mesures pour éviter et/ou minimiser les impacts en choisissant un autre site. Si cela est inévitable, ils doivent s'assurer que la conception du projet est adaptée pour encourager les habitudes migratoires et de reproduction des espèces dans la mesure du possible.
- L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que ses activités ne sont pas situées dans des « habitats critiques », tels que définis à la section 1.8.5, ou qu'elles n'ont pas d'incidence sur ces habitats.
- Si une espèce vulnérable, en danger, et/ou en danger critique d'extinction est identifiée, il convient d'adopter une approche prudente en mettant d'abord l'accent sur des actions préventives garantissant la protection et la conservation de l'espèce. Si cela n'est pas possible, des mesures correctives, telles que la restauration de l'habitat, seront nécessaires. La collaboration avec les associations de biodiversité, les spécialistes de la faune et de la flore, et les autorités de la région chargées de la conservation de l'espèce sera nécessaire pour comprendre toute l'étendue du risque.
- Les mesures prises pour éviter, prévenir, réduire et — si possible — compenser les effets négatifs importants sur l'environnement sont censées contribuer à l'absence de perte nette et au gain net de biodiversité, le cas échéant.
- Dans la mesure du possible, il est interdit d'enlever, de perturber ou d'endommager la flore ou la faune indigène ou d'importance culturelle. Le cas échéant et avec l'accord de la communauté, la translocation ou la création d'un conservatoire ou d'une pépinière doit être mise en œuvre en tant que mesure d'atténuation afin de garantir que ces espèces sont protégées autant que possible.
- L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que des mesures sont en place pour éviter l'introduction ou la culture d'espèces envahissantes. Si la zone du projet comporte des espèces envahissantes et que celles-ci doivent être éliminées, l'entreprise bénéficiaire est tenu d'établir un plan de gestion des espèces envahissantes afin de réglementer la replantation de toute végétation éliminée.
- L'investisseur doit identifier les risques d'érosion qui affecteront les services écosystémiques disponibles et mettre en œuvre, entretenir et surveiller les méthodes de contrôle nécessaires.

9.5.1 Formation

L'entreprise bénéficiaire est tenue de s'assurer que tout risque pour la biodiversité est communiqué à tous les employés par un spécialiste de la biodiversité, au cas où il serait nécessaire de déplacer des espèces, de conserver des espèces et d'établir une pépinière. La formation doit inclure le renforcement des capacités d'identification des espèces « à risque », ainsi que les méthodes de manipulation des espèces lors du transfert.

9.5.2 Suivi et rapports

L'entreprise bénéficiaire doit surveiller la mise en œuvre de la MPG et fournir les dossiers et informations suivants pour examen par la REPP 2 :

- Espèces à surveiller ;
- Surveillance des populations d'espèces préoccupantes ;

- Impacts sur les pratiques d'élevage, mesurés par un spécialiste de la biodiversité ;
- Culture des espèces transférées ;
- Culture d'une flore d'importance culturelle ; et
- Fréquence de la surveillance.

10 Plan d'engagement des parties prenantes

10.1 Champ d'application et objectifs

REPP 2 a la responsabilité de s'assurer que toutes les entreprises bénéficiaires s'engagent continuellement avec toutes les parties prenantes identifiées dans la zone d'influence du projet (à la fois directement et indirectement), afin de comprendre pleinement toute lacune par rapport à ses normes et aux meilleures pratiques internationales, et d'identifier les risques, qui peuvent être gérés de manière efficace.

Le schéma ci-dessous a pour but de guider la complexité du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) d'une entreprise bénéficiaire de la REPP 2, en fonction de la nature et de l'échelle des opérations de son projet. L'engagement des parties prenantes constitue la base sur laquelle les risques E&S peuvent être évités, minimisés et/ou gérés efficacement par le biais de diverses stratégies convenues dans les domaines de préoccupation des normes de performance de la SFI (à savoir : les pratiques de travail, les droits de l'homme, les stratégies de prévention de la pollution, l'efficacité des ressources, les inégalités entre les sexes, la santé, et la sécurité des communautés, l'acquisition de terres, la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance, le patrimoine culturel, et les peuples autochtones).

10.2 Objectifs

Les objectifs du PEPP sont les suivants :

- Identifier les parties prenantes, y compris les personnes et/ou les communautés qui sont, ou sont susceptibles d'être, affectées par le projet ou qui ont un intérêt dans celui-ci.
- Veiller à ce que ces parties prenantes soient impliquées de manière appropriée et opportune dans les questions d'E&S par le biais d'un processus soutenu et continu d'implication des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.
- Obtenir une « licence sociale d'exploitation » en instaurant une confiance mutuelle et une compréhension réciproque des différents points de vue.

10.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Charte internationale des droits de l'homme

10.4 Rôles et responsabilités

Il incombe à l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 de gérer et de mettre en œuvre efficacement l'engagement des parties prenantes. Cela comprend :

- Gestion de la cartographie des parties prenantes, en veillant à ce que l'identification des parties prenantes soit pleinement inclusive.
- Préparation des communications sur l'état d'avancement des activités du projet à l'intention de toutes les parties prenantes, en veillant à ce que les informations soient diffusées sur tous les canaux médiatiques afin de permettre à toutes les parties prenantes (y compris les groupes vulnérables) d'avoir accès aux engagements communautaires.
- Développement, cultivation, et maintien d'une relation entre l'entreprise bénéficiaire et la communauté affectée par le projet.
- Espace de discussion non discriminatoire et protégé entre les membres de la communauté et l'entreprise bénéficiaire afin de s'assurer que les principaux griefs sont exprimés et résolus de manière transparente.

10.5 Processus d'engagement des parties prenantes

10.5.1 Identification des parties prenantes

L'engagement des parties prenantes doit être planifié et réalisé conformément aux principes d'engagement et de participation libres, préalables et informés (CLIP), qui définissent une pratique de consultation et de participation du public qui est :

- Sans manipulation, interférence, ou coercition extérieure, ni intimidation ;
- Sur la base d'une divulgation et d'une diffusion préalables d'informations ;
- Entrepris en connaissance de cause, avec des informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles dans une ou plusieurs langues locales culturellement appropriées, et sous une forme compréhensible pour les personnes et les communautés concernées ;
- Réactif aux besoins, aux droits et aux intérêts des femmes et des hommes. Il peut s'avérer nécessaire de créer des forums et des processus d'engagement distincts pour s'en assurer ; et
- Avec un renforcement ciblé des capacités et/ou d'autres formes d'assistance nécessaires pour permettre aux personnes et aux communautés touchées de participer pleinement et efficacement aux processus d'engagement et de consultation. Ceci est particulièrement important pour les personnes vulnérables et marginalisées.

Ce processus consiste à dresser la liste des principaux groupes de parties prenantes qui seront informés et consultés au sujet du projet (ou des activités de l'entreprise) et à examiner comment les communications externes peuvent faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les personnes vulnérables. Il s'agit notamment des personnes ou des groupes qui :

- Sont directement et/ou indirectement affectés par le projet ou les activités de l'entreprise (c'est-à-dire les communautés locales directement affectées par le projet) ;
- Ont des « intérêts » dans le projet ou la société mère qui les considèrent comme des parties prenantes, par exemple les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les projets voisins ;
- Ont le potentiel d'influencer les résultats du projet ou les opérations de l'entreprise, tels que les « groupes vulnérables » (individus et/ou groupes souffrant de discrimination, d'inégalité d'accès aux droits, d'inégalité d'accès et de contrôle des ressources ou d'inégalité d'accès aux opportunités de développement), tels que définis à la section 7.5.7. Les organisations, associations, entreprises et membres d'autres villages qui soutiennent ou s'opposent fermement au projet doivent être pris en compte dans cette catégorie.

En dressant la liste des parties prenantes concernées, l'entreprise bénéficiaire doit répondre aux questions suivantes :

- Qui sera affecté par les incidences potentielles sur l'environnement et la santé dans la zone d'influence du projet ?
- Quelles sont les personnes les plus vulnérables parmi celles qui pourraient être touchées, et des efforts particuliers d'engagement sont-ils nécessaires ?
- À quel stade du développement du projet les parties prenantes seront-elles le plus affectées (par exemple, la passation de marchés, la construction, l'exploitation, le démantèlement) ?
- Quels sont les différents intérêts des parties prenantes au projet et quelle influence cela peut-il avoir sur le projet ?
- Comment les perspectives des femmes sont-elles intégrées dans la prise de décision ?
- Quelles sont les organisations gouvernementales et les autorités qui pourraient fournir des informations importantes, notamment sur les droits et les perspectives des femmes en ce qui concerne les effets du projet ?
- Quelles sont les parties prenantes les plus à même de contribuer à la définition des enjeux et des impacts à un stade précoce ?
- Qui soutient ou s'oppose fortement aux changements apportés par le projet et pourquoi ?
- Quelles sont les personnes dont l'opposition pourrait nuire à la réussite du projet ?
- Avec qui est-il essentiel de s'engager en premier, et pourquoi ?

Le tableau 5 ci-dessous donne des exemples des catégories de parties prenantes susmentionnées.

Catégorie	Exemples d'organismes/groupes
Directement concernés par le projet	<ul style="list-style-type: none"> • La qualité de vie des membres de la communauté est affectée (perte d'accès totale ou partielle à leurs biens immobiliers, terres cultivées, zones d'importance culturelle, etc.) • Résidents possédant des titres fonciers • Les membres de la communauté qui perdent l'accès à des sentiers ou à des routes menant à leur propriété ou à des zones d'importance culturelle
Personnes indirectement touchées par le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Membres de la communauté exposés aux changements de l'environnement socio-économique • Communautés et villages environnants ou proches • Commerçants, entreprises, et prestataires de services locaux
Les acteurs locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Organismes de régulation de district • Préfectures • Chefs de communauté ou de village • Entreprises commerciales, associations ou entités réglementaires proches (parcs nationaux, ONG, mines, zones industrielles, etc.)
Les acteurs nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • ONG nationales • Organismes de réglementation environnementale • Organismes de régulation de l'énergie • Organismes de réglementation en matière de santé et de sécurité • Organismes de réglementation du travail
Les acteurs internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Donateurs • Investisseurs

Tableau 5: Catégories de parties prenantes

10.5.2 Plan d'engagement des parties prenantes

La complexité et la profondeur du PEPP doivent correspondre aux risques, aux impacts, et au stade de développement du projet, et être adaptées aux caractéristiques et aux intérêts des parties prenantes concernées.

Le plan d'engagement doit préciser :

- Le but et les objectifs du projet et de toutes les consultations ;
- Quelles informations seront divulguées, sous quelle forme, dans quelle langue et quels types de méthodes seront utilisés pour communiquer ces informations à chacun des groupes de parties prenantes identifiés afin de s'assurer que toutes les parties prenantes sont touchées ;
- La fréquence de l'engagement en personne, ainsi que la fréquence de la communication sur le projet auprès de la communauté ;
- Les méthodes non discriminatoires utilisées pour consulter chacun des groupes de parties prenantes identifiés ; et
- Précisions sur la manière dont seront conservés les comptes rendus de tous les engagements pris par les parties prenantes (comptes rendus de réunions, photos, registres de présence, accords signés par la communauté sur les décisions importantes, comptes rendus des préoccupations exprimées par les membres de la communauté, etc.

Lors de tout engagement avec la communauté, l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit assurer une approche diversifiée, sensible au genre et sauvegardée afin de permettre la participation effective des groupes vulnérables identifiés. Se référer à l'Annexe B pour la Politique de Sauvegarde de la REPP 2 pour des conseils supplémentaires sur la façon de cultiver une culture non-discriminatoire, non-intimidante et sauvegardée parmi les parties prenantes et la structure d'entreprise de l'entreprise bénéficiaire. Ces objectifs peuvent être atteints grâce à des discussions de groupe ciblées sur le genre, permettant aux femmes et aux autres personnes vulnérables d'exprimer leurs opinions sans intimidation ni hésitation.

Le PEPP doit également décrire comment les opinions des parties prenantes, des groupes vulnérables et marginalisés seront cultivées et prises en compte au cours de l'engagement, avec des actions définies en réponse aux opinions exprimées, tout en gérant les attentes. Le cas échéant, le PEPP inclura des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme désavantagées ou vulnérables. L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 collaborera avec des associations spécialisées, des organisations et des ONG pour s'assurer qu'un soutien est disponible pour tous les groupes vulnérables, en fournissant un soutien médical, psychologique, émotionnel et juridique. Ils doivent indiquer clairement au cours de l'ÉIES que les risques liés au genre peuvent potentiellement évoluer et qu'un expert en genre peut être engagé pour s'engager avec la communauté et s'assurer que les mesures de sensibilité au genre ou de sauvegarde sont respectées.

Les discussions doivent également porter sur toute autre activité d'engagement qui sera entreprise, y compris les processus participatifs, la prise de décision conjointe et/ou les partenariats entrepris avec d'autres communautés locales, des ONG ou d'autres parties prenantes du projet. Les groupes de discussion doivent s'assurer que le consentement libre, informé, et préalable des peuples autochtones identifiés est conforme à la PS 7 de la SFI et qu'un plan pour les peuples autochtones (voir section 12) est développé dans le cadre de l'engagement continu des parties prenantes. Le personnel des entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 doit être formé aux mesures de sauvegarde, à la sensibilité au genre et à une approche sensible au genre lors de l'engagement des parties prenantes, afin de s'assurer que tous les membres de la communauté sont effectivement atteints.

10.5.3 Sauvegarde de l'entreprise bénéficiaire

Lorsqu'il s'adresse à des groupes vulnérables, l'entreprise bénéficiaire doit veiller à ce que les discussions de groupe soient menées par un nombre adéquat de femmes et d'hommes. Une consultation des parties prenantes équitable du point de vue du genre doit être menée en incluant les femmes, les filles, les hommes et les garçons

de la zone du projet, ainsi que les défenseurs du genre, les organisations de la société civile féminines et/ou les autorités locales et nationales concernées.

Un **code de conduite** à respecter par l'ensemble du personnel (employés, employés locaux, stagiaires, employés à temps partiel, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs) doit être élaboré dans le cadre de la culture de protection au sein de l'entreprise bénéficiaire. Ce code doit définir le comportement approprié et expliquer les conséquences de tout manquement.

Les mesures de protection susmentionnées doivent être décrites dans une **politique de protection contre l'exploitation sexuelle, les abus et le harcèlement**, qui doit être intégrée à la politique du travail de l'entreprise bénéficiaire. L'équipe de direction de l'entreprise bénéficiaire doit donner la priorité à la formation en matière de protection et la dispenser dans les langues locales.

L'entreprise bénéficiaire doit adopter une approche sensible au genre dans le cadre de toute évaluation des risques et des impacts sociaux en identifiant et en analysant les questions de genre et les inégalités pertinentes pour le projet.

10.5.4 Exigences en matière d'engagement avec les peuples autochtones

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 doivent s'assurer que le consentement libre, informé, et préalable (CLIP) est utilisé comme mesure pour inclure respectueusement les peuples autochtones (PA) dans la prise de décision pour les politiques, les programmes et les projets qui les affectent. Pour mettre en œuvre efficacement les mesures relatives au CLIP, l'entreprise bénéficiaire doit élaborer un plan d'engagement culturellement approprié qui comprend des dispositions spécifiques, telles que la nécessité de traduire les informations relatives au projet ou de les rendre disponibles sous différentes formes, ou encore de faire appel à des spécialistes des peuples autochtones, à des anthropologues ou à des spécialistes de la communication. Le processus d'engagement avec les PA va au-delà de la consultation et passe par la négociation et l'inclusion totale, dans le but d'obtenir le consentement explicite et l'approbation des communautés pour le projet, ainsi que des avantages mutuels.

En tant qu'avantage dérivé et à long terme, l'impact du projet sert à :

- Reconnaître les régimes fonciers coutumiers ou traditionnels et agir en conséquence ;
- Aborder les questions de genre, les divisions socio-économiques et les problèmes intergénérationnels qui existent au sein des peuples autochtones ;
- Protéger les connaissances traditionnelles par des droits de propriété intellectuelle ;
- Construire et renforcer l'inclusion des peuples autochtones dans la planification et les programmes de développement ;
- Renforcer les capacités des institutions gouvernementales régionales et nationales en matière de prestation de services aux peuples autochtones ; et
- Favoriser l'inclusion et la participation significatives des femmes autochtones et des autres groupes marginalisés

Pour plus d'informations sur l'intégration des peuples autochtones dans les communications relatives à l'engagement des parties prenantes et sur l'élaboration d'un plan relatif aux peuples autochtones, voir la section 12 : Politique à l'égard des peuples autochtones.

10.5.5 Divulgarion aux parties prenantes

La REPP 2 exige de ses entreprises bénéficiaires qu'ils fournissent un résumé écrit des impacts E&S anticipés de leur projet, en anglais ou en français, ainsi qu'en langue locale, qui doit être affiché dans des endroits accessibles aux personnes affectées ou potentiellement affectées. Ce résumé doit comprendre les éléments suivants

- La date, l'heure et le lieu de l'engagement communautaire.
- L'objectif, la nature et l'ampleur des activités, ainsi que les bénéficiaires prévus.

- La durée des activités proposées et l'état d'avancement des activités du projet à ce jour.
- Un résumé des principales préoccupations ou griefs soulevés lors des consultations avec les parties prenantes et le processus d'engagement des parties prenantes prévu.
- Réponses de l'entreprise bénéficiaire et mesures d'atténuation ou correctives suggérées pour répondre aux principales préoccupations. Si la question n'est pas abordée lors de l'engagement en personne, les mesures correctives proposées par l'entreprise bénéficiaire doivent être distribuées à la communauté par l'intermédiaire des médias, ce qui permet à la communauté de contester la ou les mesures suggérées.
- Liste des participants (avec leurs coordonnées) représentant des personnes et des groupes vulnérables lorsque cela est possible et sûr ;
- Méthodes de divulgation pour atteindre les groupes vulnérables, y compris l'utilisation de groupes de discussion pour garantir le respect de la vie privée et la confidentialité, si nécessaire.
- Le mécanisme de règlement des griefs disponible, détaillant à la fois les voies confidentielles et publiques pour la soumission des griefs.

Les entreprises bénéficiaires doivent s'assurer que toutes les informations relatives à l'engagement des parties prenantes sont communiquées de manière efficace en fournissant un calendrier détaillant les diverses activités d'engagement des parties prenantes, y compris les dates et les lieux. Les entreprises bénéficiaires doivent également veiller à ce que toutes les parties prenantes disposent d'une méthode de communication leur permettant de demander et d'interroger toute information publiée par l'entreprise bénéficiaire au sujet du projet ou de l'entreprise.

10.5.6 Formation

L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que le mécanisme de règlement des griefs est bien communiqué à tous les membres du personnel et aux communautés environnantes. Il est important que ces personnes comprennent quels membres de l'entreprise bénéficiaire sont responsables 1) de la réception du grief, 2) de la personne à qui l'on peut s'adresser pour faire remonter le grief, et 3) de la délibération sur la résolution finale du grief. Une procédure écrite de dépôt de plainte doit être affichée dans les parties communes afin d'en faciliter l'accès. La procédure devra inclure la soumission anonyme des griefs, par exemple par l'intermédiaire d'une boîte aux lettres, d'un formulaire en ligne ou d'un représentant des employés et de la communauté. La formation doit mettre l'accent sur la communication de ce mécanisme.

10.5.7 Suivi et rapports

Les entreprises bénéficiaires doivent contrôler la mise en œuvre de leur plan d'engagement des parties prenantes et fournir les documents suivants à la REPP 2 pour examen :

- Le dossier du grief, détaillant la nature de la plainte, la date et l'heure, et le nom de la personne accusée (le cas échéant) ou du service responsable. Tous les griefs doivent être enregistrés et consignés.
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes et/ou de la réunion du groupe de discussion. Le procès-verbal doit indiquer la date, l'heure, la liste des participants, les points à l'ordre du jour abordés au cours des discussions et des consultations, les principales préoccupations soulevées par tous les membres de la communauté ou du groupe de discussion et les réponses de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que toutes les attentes exprimées par la communauté ou le groupe de discussion et acceptées par l'entreprise bénéficiaire.
- Les dossiers de formation, détaillant l'heure, la date, la liste des participants, les sujets couverts par la session de formation ou de sensibilisation, et le matériel de formation utilisé.

11 Mécanisme de règlement des griefs propre au projet

11.1 Champ d'application et objectifs

La REPP 2 exige que les entreprises bénéficiaires en place un mécanisme de règlement des griefs pour toutes les parties prenantes (y compris les employés, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les membres de la communauté, les prestataires de services, les fournisseurs, et les sous-traitants) afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des individus ou des groupes d'individus concernés concernant les performances E&S du projet et les risques qui y sont associés. Le processus doit être facile, accessible et gratuit, et se dérouler de manière confidentielle, si cela est préférable.

Les entreprises bénéficiaires doivent fournir à toutes les parties prenantes des lignes directrices sur la manière dont les griefs, les réclamations ou les suggestions émanant de la communauté ou des personnes affectées sont rapidement gérés et efficacement résolus. Dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs, les coordonnées de la personne chargée de recevoir les griefs ou les préoccupations du public ou de l'entreprise doivent être communiquées à la communauté, à l'ensemble du personnel, aux prestataires de services, aux fournisseurs et aux sous-traitants, ainsi que les coordonnées de la personne chargée de gérer et de résoudre le grief ou la préoccupation et de communiquer la réponse au plaignant.

11.2 Objectifs

L'objectif du mécanisme de règlement des griefs est de fournir une réponse accessible, rapide, et efficace à toutes les parties prenantes directement et indirectement affectées qui subissent un impact négatif découlant des activités liées au projet. Ce mécanisme permet :

- La traçabilité des décisions clés prises dans le cadre du projet et de la société de projet ;
- La mise à disposition d'un outil clé permettant à toutes les parties prenantes de faire entendre leur voix ;
- Une preuve justifiable du respect des obligations en matière de droits de l'homme en vertu des réglementations, des lois et des normes internationales du pays d'accueil qui régissent le projet et la société de projet ; et
- La contribution à l'établissement d'une relation de confiance et de bonne volonté avec toutes les parties prenantes (y compris les employés, les employés à temps partiel, les employés en période d'essai, les membres de la communauté, les prestataires de services, les fournisseurs, les sous-traitants, et les investisseurs).

11.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Législation du pays d'accueil en matière d'environnement et de travail
- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Principes de développement durable préconisés par le Pacte mondial des Nations unies
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
- Charte internationale des droits de l'homme

11.4 Rôles et responsabilités

L'entreprise bénéficiaire a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, et de communiquer les détails de la procédure et les méthodes de présentation d'un grief, conformément aux normes susmentionnées. L'entreprise bénéficiaire doit désigner plus d'une personne pour répondre aux griefs et tout le personnel désigné pour cette responsabilité doit recevoir la formation nécessaire pour résoudre les conflits et traiter les griefs avec une approche impartiale jusqu'à ce que des preuves soient recherchées pour étayer une décision de l'entreprise.

L'entreprise bénéficiaire désignera un agent de liaison communautaire dont le rôle est de s'engager auprès des communautés locales, d'être leur principal point de contact et de maintenir une relation bonne et constructive avec la communauté et les membres du personnel.

11.5 Approche du mécanisme de règlement des griefs

Le mécanisme de règlement des griefs appliquera les critères d'efficacité décrits dans le principe 31 des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour les griefs déposés au niveau du projet et au niveau institutionnel. Ces critères sont les suivants

- Légitime : susciter la confiance des parties prenantes pour l'utilisation desquelles ils sont destinés et être responsable de la conduite équitable du processus ;
- Accessible : être connu de tous les groupes de parties prenantes concernés, fournir une assistance le cas échéant ;
- Prévisible : procédure claire et connue avec un délai indicatif, clarté sur les types de processus et les résultats qu'ils offrent ;
- Équitable : chercher à garantir que les parties lésées ont un accès raisonnable aux sources d'information, de conseil et d'expertise ;
- Transparent : tenir les parties informées de l'avancement des travaux et fournir des informations sur les performances du mécanisme ;
- Compatible avec les droits : les résultats et les règlements sont conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus ;
- Offrant de l'apprentissage en continu : l'identification des leçons à tirer pour améliorer le mécanisme et prévenir les dommages futurs, et ;
- Basé sur l'engagement et le dialogue : consultation des groupes de parties prenantes dont l'utilisation est prévue sur la conception/performance, en mettant l'accent sur le dialogue pour résoudre le problème.

11.6 Approche du mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet

L'investisseur de la REPP 2 entreprendra les étapes suivantes pour construire, établir, communiquer, et rendre compte des griefs spécifiques au site et au terrain dans le cadre du mécanisme de règlement des griefs :

- **Étape 1** : L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 mettra en place une procédure de gestion des griefs, qui décrira le processus pour :
 - Recevoir et enregistrer les communications externes du public ;
 - Examiner et évaluer les questions soulevées et déterminer comment les traiter ;
 - Répondre rapidement à la réclamation pour confirmer qu'elle a bien été reçue ;
 - Fournir, suivre, et documenter les réponses ; et

- Effectuer une analyse des tendances des griefs reçus afin d'identifier d'éventuels problèmes systémiques dans la manière dont l'entreprise et/ou le projet fonctionne, qui pourraient être révélateurs d'un problème plus large tel que la perte du soutien de la communauté.
- **Étape 2** : L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit faire connaître l'existence du mécanisme de règlement des griefs à tous les niveaux de parties prenantes, si nécessaire en rencontrant des individus et des représentants des différentes parties prenantes de la communauté. L'investisseur doit s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent comment un grief est soumis et présenter la communauté au personnel clé du projet et/ou à un membre de confiance de la communauté désigné par le projet, qui recevra et gèrera les griefs. La communication du mécanisme de règlement des griefs, que ce soit par des réunions en personne, des communiqués de presse, des publications ou des affiches, doit se faire en langue locale dans l'ensemble de la communauté.
- **Étape 3** : L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 doit établir les différentes méthodes par lesquelles un grief peut être soumis de manière confidentielle et transparente à toutes les parties prenantes. Ces méthodes comprennent les soumissions en personne dans les bureaux du projet, les soumissions dans une boîte à suggestions dans les bureaux du projet, les soumissions électroniques, via un numéro vert ou un centre d'appel pour les clients, de manière confidentielle à l'agent de liaison communautaire de l'entreprise bénéficiaire, de manière confidentielle au chef du village, et ainsi de suite.
- **Étape 4** : Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête approfondie de la part de l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 et/ou d'un spécialiste des peuples autochtones, si cela s'avère nécessaire, afin de valider leur éligibilité. Une fois validée, l'équipe de gestion de l'investisseur décidera des mesures correctives à prendre, qui seront communiquées au plaignant. L'accord sur la ou les mesures correctives doit être décidé avant que toute action ne soit entreprise pour résoudre le grief. Les mesures correctives qui concernent des groupes plus importants de parties prenantes seront abordées lors d'une réunion d'engagement des parties prenantes, afin de garantir une transparence totale vis-à-vis des membres concernés de la communauté. Le mécanisme de règlement des griefs doit impliquer un processus consultatif transparent, culturellement approprié et facilement accessible.
- **Étape 5** : Le directeur de projet de l'entreprise bénéficiaire et/ou l'agent de liaison communautaire suivront la situation et le sentiment du plaignant pour s'assurer que le grief a été résolu. L'efficacité du mécanisme de règlement des griefs sera évaluée et améliorée en cas de lacunes ou d'autres problèmes dans le système.
- **Étape 6** : L'entreprise bénéficiaire fournira un soutien spécifique pour les cas signalés de violence basée sur le genre (VBG) afin de refléter et de respecter le contexte local dans lequel le projet opère. L'entreprise bénéficiaire intégrera des mesures de prévention de la violence liée au sexe en élaborant un plan d'action sur l'égalité des sexes et en s'alignant sur ce plan, afin de s'assurer que l'égalité des sexes est intégrée à la structure de leadership et à la culture de l'entreprise. Voir la section 11.7 pour les mesures de prévention de la violence liée au sexe. Il s'agit notamment d'identifier des moyens spécifiques de soutien médical, psychologique, émotionnel, et mental auprès d'associations, d'organisations et d'ONG spécialisées, et d'autres aides à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le mécanisme de règlement des griefs constituera la première étape de la mise en place d'un mécanisme sûr, confidentiel et adapté aux enfants, et veillera à ce que des garanties soient mises en place pour protéger les témoins et les autres membres impliqués (par exemple, les membres de la famille). Tout le personnel chargé de recevoir ou de traiter les cas, ou les préoccupations liés à la violence liée au sexe doit recevoir une formation appropriée conforme aux meilleures pratiques internationales.

11.7 Intégration de la violence basée sur le genre (VBG)

La violence liée au sexe est un terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne. Elle comprend les actes qui infligent des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté.

Pour mettre en œuvre les mesures de prévention de la violence liée au sexe, une relation entre l'entreprise bénéficiaire et ses employés, ses travailleurs à temps partiel, ses employés stagiaires, ses prestataires de services, ses fournisseurs, ses sous-traitants, et ses entrepreneurs est cultivée à l'adresse suivante : ⁶

1. Comprendre les risques de violence liée au sexe de l'entreprise et la manière dont ils les intègrent dans le système de gestion des risques. La direction et les cadres supérieurs devraient envisager d'entreprendre une évaluation des risques liés au genre, qui identifie les implications juridiques et les besoins administratifs (fournir des informations accessibles en produisant des brochures et des sites web, travailler sur des campagnes de médias sociaux ciblant les jeunes et les écoles) en abordant et en rendant opérationnelles les mesures de prévention et de réponse au sein de l'entreprise. Les mesures de prévention des risques liés à la violence à l'égard des femmes devraient également être intégrées dans la formation des employés et dans le système administratif ;
2. S'assurer de l'adhésion de la haute direction à la prévention de la violence liée au sexe dans l'ensemble de l'entreprise et développer une culture organisationnelle favorable, qui peut être intégrée par les moyens suivants :
 - a. Identifier et récompenser les membres du personnel qui s'efforcent de lutter contre la violence liée au sexe et d'influencer les bonnes pratiques parmi les autres membres de l'équipe, par exemple en leur décernant des prix ou en les reconnaissant à l'échelle de l'entreprise ;
 - b. inclure la sensibilisation à la violence sexiste dans le rôle et la responsabilité d'un membre clé de l'encadrement supérieur ; et
 - c. Suivre les progrès et les améliorations en incluant une communication et un rapport explicites sur les efforts de lutte contre la violence liée au sexe réalisés au sein de la culture de l'entreprise dans le cadre des engagements de rapport annuel, ainsi qu'en établissant un comité au niveau du conseil d'administration pour assurer la supervision de la lutte contre la violence liée au sexe ; et
 - d. Souligner le soutien de l'entreprise à la recherche de la justice dans les cas d'actes de violence liée au sexe ;
3. Communiquer systématiquement avec les membres du personnel et les prestataires de services et/ou les fournisseurs sur les mesures de prévention de la violence liée au sexe. Pour ce faire, il convient d'utiliser des méthodes de communication qui tiennent compte des traditions culturelles et des comportements attendus des travailleurs, des sous-traitants et des fournisseurs. Ainsi, il convient d'envisager différentes méthodes de communication pour répondre aux besoins de formation de la main-d'œuvre, conformément à la culture de l'entreprise (réunions du personnel, réunions des prestataires de services/fournisseurs, réunions d'engagement des parties prenantes, bulletins d'information, courriers électroniques, affiches, brochures, programmes de récompense de l'entreprise, etc.) ;
4. Identifier et établir des partenariats mutuellement bénéfiques avec les parties prenantes qui peuvent fournir un soutien en matière de violence liée au sexe, se référer à l'annexe 8 (GAP) de la proposition de financement pour la liste des ONG. S'aligner et s'associer avec des organisations qui peuvent fournir une expertise sur les principaux risques liés à la violence liée au sexe et qui ont une connaissance/un contexte local et national sur les traditions culturelles. Ces organisations sont les mieux placées pour guider les processus de gestion des risques et pour examiner ou réviser régulièrement les mesures de prévention de la violence liée au sexe au sein de l'entreprise ;
5. Prendre des mesures pour développer une structure organisationnelle positive et inclusive, en intégrant des dirigeants plus diversifiés dans leurs équipes, afin de créer un lieu de travail sûr et inclusif. Des mesures telles que :

⁶ SFI, CDC Banque européenne pour la reconstruction et le développement, 2020. Lutter contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre : Bonnes pratiques émergentes pour le secteur privé. Accessible à l'adresse suivante : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/f1645167-7eff-439b-922b-7656c75320ab/GPN_AddressingGBVH_July2020.pdf?MOD=AJPERES&CVID=nddokiS

- a. Programmes de formation par mentorat pour permettre à des femmes prometteuses d'accéder à des postes de gestion ou de direction au sein de l'organisation ou de l'entreprise, et de défendre les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes ;
 - b. Procédures de recrutement (description du poste annoncé, sélection des candidats présélectionnés, processus d'entretien avec les candidats, processus de sélection du candidat final) doivent être neutres du point de vue du genre, non discriminatoires et garantir l'égalité des chances tout au long du processus ;
 - c. Plan d'action et une politique en matière de diversité qui tiennent compte des réactions d'une main-d'œuvre diversifiée et créer un groupe de travail sur la diversité composé de membres de l'équipe chargés du recrutement et de la formation des candidats. La mise en place d'un groupe de travail sur la diversité crée la transparence ainsi que l'appropriation et l'adhésion de l'ensemble de l'équipe et peut contribuer aux efforts déployés pour renforcer la culture du lieu de travail et l'engagement des employés ;
6. Allouer un budget suffisant aux mesures de prévention afin d'encourager le signalement et les mesures de réponse au signalement. Des investissements seront nécessaires pour mettre en œuvre les principales mesures d'atténuation de la violence liée au sexe, telles que :
- a. Examen indépendant/par un tiers des politiques de l'entreprise dans une perspective de genre ;
 - b. Méthodes de communication innovantes et agressives (telles qu'identifiées dans la mesure de prévention 3 ci-dessus) du mécanisme de règlements des griefs auprès des groupes marginalisés, en particulier les personnes vulnérables (c'est-à-dire les femmes, les filles, les populations indigènes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques, etc.) ;
 - c. Sessions de formation destinées aux hommes sur le thème « Comment les abus et le harcèlement sexuels affectent-ils la communauté et l'entreprise » ;
 - d. Spécialiste des questions sociales et de l'égalité entre les hommes et les femmes est engagé à des étapes clés de l'élaboration du projet pour conseiller et mettre en œuvre un plan d'action en matière d'égalité entre les hommes et les femmes ;
 - e. Informations sur les ressources déjà disponibles pour les structures ou organisations de soutien à la violence liée au sexe au sein de la communauté ; et
 - f. Appel à des organisations d'experts locaux ou à des consultants pour concevoir des formations spécifiques aux défis culturels locaux.

Pour mettre en œuvre le mécanisme de règlement des griefs, il est impératif d'établir une relation de confiance entre l'entreprise bénéficiaire, les membres du personnel, et la communauté au sein de laquelle ils opèrent.

L'intégrité du mécanisme de règlement des griefs doit rester suffisamment forte pour garantir que :

- Tout grief soumis est traité avec importance et respect afin de s'assurer que les cibles de la VBG se sentent suffisamment en sécurité pour se manifester ;
- Le personnel qui traite ou reçoit le grief est formé aux mesures d'atténuation des effets des EAHS, à la résolution des conflits, aux coutumes culturelles spécifiques au lieu et à la manière d'instaurer efficacement un sentiment de sécurité avec la personne lésée ;
- Les personnes lésées peuvent atteindre les membres de la communauté ou le personnel par différents moyens, en reconnaissant que tout individu peut être l'auteur d'une violence liée au sexe et que tout individu peut être la cible d'une violence liée au sexe ;
- Des systèmes d'orientation vers des associations, des organisations, et des ONG spécialisées sont mis en place pour garantir l'accès à des services externes de conseil, d'assistance juridique, médicale, psychologique, de santé mentale, et/ou d'aide sociale ;

- Le mécanisme est souple et permet de répondre aux souhaits du plaignant en matière de procédure d'évaluation des griefs, que ce soit de manière confidentielle et informelle ou de manière formelle. Les entreprises bénéficiaires doivent notamment comprendre que la plainte peut être retirée sans explication ;
- Une issue et une résolution rapides sont recherchées et adoptées afin de réduire les risques pour le survivant ou la victime et de renforcer la confiance des membres de la communauté et du personnel dans le système du mécanisme de règlement des griefs. Il est impératif de tenir des registres confidentiels et de contrôler les délais ;
- Une communication régulière et cohérente sur les mises à jour de l'enquête doit être faite aux personnes concernées, sans violer la confidentialité. La communication doit se limiter à la procédure d'enquête, aux délais et aux mesures prises jusqu'à présent ;
- Les personnes lésées peuvent se réserver le droit de retirer leur plainte, en particulier au cours d'une procédure formelle. L'entreprise bénéficiaire doit continuer à apporter son soutien aux personnes lésées, en leur permettant de revenir avec leurs griefs et en veillant à ce qu'elles se sentent suffisamment en sécurité pour retrouver un environnement de travail respectueux ; et
- L'adoption d'un niveau proportionné de sanctions et de mesures disciplinaires décidées, éliminant l'hésitation des membres de la communauté, du personnel et de l'entreprise bénéficiaire à présenter un grief. Toutefois, il est important de veiller à ce que les violations importantes de la politique donnent lieu à une sanction ou à une mesure disciplinaire appropriée, afin de s'assurer que le message de « prévention des risques liés à la violence liée au sexe » reste fort sur le lieu de travail ;

La confiance dans le mécanisme de règlement peut être mesurée par les éléments suivants :

- Compte rendu régulièrement des griefs résolus (sans identification des individus) ;
- Une communication cohérente sur le mécanisme de règlement en cas de grief et sur la manière de s'y engager pleinement et d'y accéder ; et
- Réactions des personnes impliquées dans la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs.

Formation

L'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que les personnes chargées du mécanisme de règlement des griefs ont reçu une formation adéquate sur la manière de traiter les questions de santé, de sûreté et de sécurité de la communauté, y compris la gestion des conflits et les interventions en cas d'urgence. L'entreprise bénéficiaire doit également s'assurer que les membres de la communauté connaissent les méthodes utilisées pour soumettre un grief par le biais du mécanisme de règlement des griefs.

Le personnel de la entreprise bénéficiaire doit suivre une formation d'initiation à la protection des données une fois qu'il a été recruté et une formation de mise à jour afin de sensibiliser continuellement les employés aux mesures de protection des données. Les domaines suivants doivent faire l'objet d'une formation pour l'ensemble du personnel impliqué dans la réception, l'enquête, la délibération et la notification d'un grief :

- Les risques et la sensibilisation aux EAHS, en explorant les pistes suivantes :
 - Exploitation ou abus sexuels ;
 - Abus physique, émotionnel ou psychologique ;
 - Tout échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre une activité sexuelle ;
 - Relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide ; et
 - Engagement auprès des travailleurs du sexe.
- L'égalité entre les hommes et les femmes, la sensibilité à la dimension de genre et l'approche sexospécifique ;
- Mesures de sauvegarde et résolution des conflits ;

- Sensibilisation aux méthodes respectueuses de compréhension des coutumes et traditions culturelles ; et
- Compétences en matière d'enquête impartiale

Suivi et rapports

Registres de présence et matériel de formation ;

- Rapport de griefs
- Communication à l'ensemble du groupe de l'avancement de la résolution du grief
- Communication régulière sur le mécanisme de règlement des griefs
- Communication de la part d'associations, d'organisations et d'ONG spécialisées et établies sur les services de soutien disponibles.

12 Politique à l'égard des peuples autochtones

12.1 Champ d'application et objectifs

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 doivent établir une politique à l'égard des peuples autochtones (PPA) pour les projets où des peuples autochtones sont présents et/ou ont ou ont eu un attachement collectif ou des droits sur les terres, les territoires et les ressources. Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 respecteront et soutiendront pleinement les droits des peuples autochtones relatifs à la terre, aux territoires, et aux ressources, ainsi que les droits relatifs au patrimoine et aux valeurs culturelles et spirituelles, aux connaissances traditionnelles, aux systèmes et pratiques de gestion des ressources, aux occupations et aux moyens de subsistance, aux institutions coutumières, et au bien-être général. La PPA s'appliquera indépendamment du fait que l'activité du projet aura un impact négatif ou positif sur les peuples autochtones. Il s'applique également même si les peuples autochtones ne sont pas officiellement reconnus ou identifiés comme telles ; toutefois, dans les projets où des peuples autochtones ont été identifiés et sont physiquement présentes ou ont un attachement collectif, un plan pour les peuples autochtones doit également être élaboré en plus de la PPA.

12.2 Objectifs

La PPA a plusieurs objectifs, notamment de :

- Garantir la reconnaissance et le plein respect des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles des peuples autochtones ;
- Éviter l'impact dans la mesure du possible ; lorsque ce n'est pas possible, minimiser et/ou compenser ces impacts de manière appropriée ;
- Reconnaître les différents défis auxquels sont confrontés les femmes, les jeunes filles et les autres groupes vulnérables au sein des communautés autochtones, et promouvoir la participation et le leadership des femmes dans les activités du projet, compte tenu de leur rôle de gardiennes traditionnelles du patrimoine et des valeurs culturelles et spirituelles ;
- Établir et maintenir une relation continue, fondée sur une consultation et une participation éclairées, avec les peuples autochtones concernées par un projet tout au long de son cycle de vie. Il s'agit notamment de reconnaître le principe du consentement libre, informé, et préalable (CLIP) en cas d'impact potentiel sur les ressources culturelles et/ou naturelles, ou sur les terres détenues ou utilisées de manière coutumière par les peuples autochtones ;
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas de déplacement physique des terres et des ressources naturelles détenues par la communauté et faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière ; et
- Garantir aux peuples autochtones des avantages et des possibilités de développement durables et culturellement appropriés.

12.3 Règlements et normes applicables

- Normes de performance environnementale et sociale de la SFI
- Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Les lignes directrices suivantes sont également recommandées :

- Politique à l'égard des peuples autochtones de Fonds vert pour le climat

12.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 sont responsables de ce qui suit

- Veiller à ce que toutes les informations et tous les impacts sur les peuples autochtones aient été divulgués de manière appropriée et que les communautés concernées aient été consultées de manière exhaustive ;
- Développer et mettre en œuvre un système de gestion des risques et des impacts associés aux activités de leur projet ;
- Élaborer un plan de partage équitable des bénéfices pour toutes les peuples autochtones touchées par les activités du projet ;
- Suivre et réviser la PPA ; et
- Recevoir, enregistrer, et s'assurer que des solutions ont été apportées à tout grief soulevé par les peuples autochtones.

12.5 Approche de gestion

L'entreprise bénéficiaire doit identifier des groupes spécifiques de peuples autochtones dans la zone d'influence de son projet en réalisant une étude d'impact environnemental et social (EIES) conforme aux exigences de la SFI. L'EIES doit établir une base de référence, y compris la nature et le degré des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel), et environnementaux — directs et indirects — attendus sur les peuples autochtones qui sont présents dans la zone d'influence du projet ou qui ont un attachement collectif à cette zone. L'EIES doit également s'assurer que les activités du projet sont culturellement appropriées et qu'elles renforcent les avantages des peuples autochtones. L'aspect social de l'évaluation doit également identifier si les projets financés par la REPP 2 impliqueront un changement dans l'utilisation ou la gestion de propriétés communes dans la communauté et/ou impliqueront le développement commercial de ressources naturelles et culturelles sur des terres ou des territoires qui sont traditionnellement possédés ou utilisés ou occupés par les peuples autochtones.

La PPA doit veiller à ce que :

- Les évaluations d'impact sont réalisées par un expert social et portent sur la nature et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels (y compris le patrimoine culturel) et environnementaux directs et indirects attendus sur les peuples autochtones ;
- Tous les efforts pour éviter, minimiser l'impact sur les ressources naturelles et les sites alternatifs du projet sont explorés et documentés dans l'étude d'impact ;
- Les représentants des peuples autochtones — en collaboration avec les autorités et structures traditionnelles au sein des communautés, et dans le respect de la structure et des processus de prise de décision traditionnels dans la zone du projet — choisiront un lieu de réunion des parties prenantes considéré comme approprié par consensus mutuel. Les discussions de groupe pour les groupes vulnérables, y compris les femmes et les filles, doivent avoir lieu séparément afin de garantir la protection de ces personnes ;
- Les réunions sont annoncées suffisamment à l'avance pour permettre à tous les groupes vulnérables au sein des peuples autochtones d'y assister. Les réunions doivent se tenir à un moment opportun et laisser le temps de dégager un consensus et de garantir une présentation complète des opinions et des préférences des peuples autochtones ;
- Toutes les réunions et consultations doivent être menées dans les langues locales des peuples autochtones et doivent être conduites de manière sécurisée et significative. L'investisseur doit veiller à ce que l'engagement des parties prenantes ait lieu le plus tôt possible, avant les activités de fond du projet. L'investisseur doit préciser les droits des peuples autochtones et leur rôle dans le projet au cours de toutes les consultations. Les consultations doivent fournir des informations et des conseils sur le mécanisme de règlement des griefs disponible pour soumettre des préoccupations ou des griefs relatifs au projet, ainsi que des informations sur les principales personnes à contacter dans le cadre du projet. Pour plus d'informations, voir les sections 10 et 11,

respectivement consacrées au plan d'engagement des parties prenantes et au mécanisme de règlement des griefs ; et

- Les structures de compensation sont calculées dans le cas du développement commercial et non commercial des terres et des ressources naturelles des peuples autochtones, ainsi que des opportunités de développement durable culturellement appropriées. Lors du calcul de ces structures de compensation, les entreprises bénéficiaires doivent :

Identifier et évaluer tous les intérêts fonciers sans porter atteinte aux revendications foncières, aux régimes fonciers et à la consommation traditionnelle de ressources naturelles des peuples autochtones avant d'acheter, de louer ou d'entreprendre une acquisition foncière, en dernier recours ;

Veiller à ce que la communication avec les peuples autochtones touchés soit transparente sur les points suivants et conformément à la section 8.5.1 :

- i. Les droits fonciers des peuples autochtones en vertu des lois nationales applicables et des normes internationales en matière de bonnes pratiques ;
 - ii. Portée et nature des activités proposées dans le cadre du projet et leurs incidences potentielles
- Offrir une compensation foncière comparable aux terres acquises auprès des peuples autochtones ou une compensation en nature au lieu d'une compensation en espèces lorsque cela est possible
 - Fournir un contrat de location équitable, mutuellement bénéfique et convenu ;
 - Garantir un accès continu aux ressources naturelles, identifier des ressources de remplacement équivalentes ou, en dernier recours, fournir une compensation et identifier des moyens de subsistance alternatifs si le développement du projet entraîne la perte d'accès et/ou la perte de ressources naturelles ;
 - Garantir un partage juste et équitable des bénéfices associés à l'utilisation des ressources du projet, lorsque l'entreprise bénéficiaire a l'intention d'utiliser des ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des communautés de peuples autochtones affectées. Le partage des bénéfices englobe la distribution des revenus, la création d'emplois, la propriété des entreprises, et des actions, les accords négociés, et les programmes de développement communautaire ; et
 - Permettre aux communautés autochtones concernées d'accéder aux terres que l'entreprise bénéficiaire est en train de développer, de les utiliser et d'y circuler, sous réserve de considérations primordiales en matière de santé, de sécurité, et de sûreté.

Se référer à l'annexe I pour un examen complet des risques sociaux.

12.5.1 Suivi et rapports

Les entreprises bénéficiaires dans la REPP 2 doivent contrôler la performance de la PPA et fournir les documents suivants à la REPP 2 pour examen :

- Les dossiers de griefs, détaillant la nature du grief, la date et l'heure, la personne accusée responsable du grief (le cas échéant) ou le service responsable, et les mesures prises pour résoudre le grief. Tous les griefs doivent être enregistrés et consignés.
- Procès-verbal de la réunion d'engagement des parties prenantes indiquant la date, l'heure, la liste des participants, les points à l'ordre du jour couverts par les discussions et les consultations, les principales préoccupations soulevées par tous les membres de la communauté, et les réponses de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que toutes les attentes exprimées par la communauté et acceptées par l'entreprise bénéficiaire ;
- Procès-verbal de la réunion du groupe de discussion indiquant la date, l'heure, la liste des participants (y compris les peuples autochtones identifiés), les sujets à l'ordre du jour abordés au cours des discussions et des consultations, les principales préoccupations soulevées par tous les membres du groupe de discussion, et les réponses de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que toutes les attentes soulevées par le groupe de discussion et acceptées par l'entreprise bénéficiaire ;

Les dossiers de formation, détaillant l'heure, la date, la liste des participants, les sujets couverts par la session de formation ou de sensibilisation, et le matériel de formation utilisé.

13 Procédure de découverte fortuite

13.1 Champ d'application et objectifs

La procédure de découverte fortuite (PDF) définit la manière dont les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 réagiront de manière appropriée en cas de découverte d'objets ou de sites culturels d'une importance cruciale au cours des activités du projet. Cela comprend la manière dont les entreprises bénéficiaires doivent gérer les découvertes fortuites d'objets culturels perturbés ou intacts et en informer la communauté locale, les autorités compétentes, les experts en patrimoine culturel et la REPP 2. L'applicabilité et l'ampleur de la PDF pour chaque investissement de la REPP 2 sont établies au cours du processus d'ÉIES et sont pertinentes pour toutes les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 qui ont le potentiel de découvrir des objets ou des sites patrimoniaux. Il s'agit d'objets archéologiques (préhistoriques), paléontologiques, historiques, culturels, artistiques, et religieux.

13.2 Objectifs

L'objectif de la PDF est de protéger le patrimoine culturel de tout impact négatif ou des activités du projet et de réduire les risques sociaux pouvant résulter de découvertes accidentelles pendant la construction. Il vise à soutenir la préservation du patrimoine culturel en aidant à éviter ou à réduire tout impact négatif que les projets de la REPP 2 pourraient causer. La PDF prend également en compte la possibilité de restaurer les découvertes fortuites, lorsque cela est possible, et dans certains cas, d'offrir une compensation.

13.3 Règlements, normes, et lignes directrices applicables

- Réglementation du pays d'accueil en matière d'environnement et de patrimoine culturel
- Norme de performance 8 de la SFI - Patrimoine culturel

13.4 Rôles et responsabilités

Les entreprises bénéficiaires de la REPP 2 sont chargées de veiller au respect des lois nationales associées à la mise en œuvre des obligations du pays hôte en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel, et naturel. Dans ce cadre, les entreprises bénéficiaires sont responsables de l'identification et de la protection du patrimoine culturel en veillant à ce que les pratiques internationalement reconnues soient mises en œuvre.

13.5 Procédure de découverte fortuite

Si une entreprise bénéficiaire découvre une ressource culturelle physique (telle qu'un site archéologique, un site historique, des vestiges, et des objets, ou un cimetière et/ou des tombes individuelles) au cours de travaux d'excavation ou de construction, il doit respecter la procédure suivante :

- **Arrêter tous les travaux à proximité de la découverte** jusqu'à ce qu'une consultation avec la communauté puisse être entreprise pour convenir d'un plan d'action pour la ressource culturelle physique trouvée.
- **Déterminer si la ressource culturelle physique est importante** en consultant la communauté. Des conseils supplémentaires peuvent être demandés aux agences réglementaires locales chargées de la protection du patrimoine culturel.
- Lorsque la ressource culturelle matérielle a une valeur qui fait de l'endroit où elle a été trouvée un site d'importance culturelle, confirmée par la consultation de la communauté, l'entreprise bénéficiaire doit **veiller à**

ce que l'accès au site soit maintenu ou à ce qu'un itinéraire alternatif soit proposé. Lorsque la ressource culturelle physique n'a pas d'importance culturelle, selon les membres de la communauté concernée, la discussion est enregistrée pour fournir la preuve de la consultation de la communauté.

- Lorsqu'une ressource culturelle matérielle importante est découverte, **le site où elle a été découverte doit être évité**, dans la mesure du possible. Lorsque cela n'est pas possible, l'entreprise bénéficiaire doit prendre des mesures pour minimiser les impacts négatifs et, lorsque cela est pertinent et possible, mettre en œuvre des mesures de restauration in situ pour s'assurer que la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel sont maintenues, y compris le maintien ou la restauration de tout processus écosystémique nécessaire pour soutenir cette entreprise. Lorsque la restauration in situ n'est pas possible, il faut s'efforcer de restaurer la fonctionnalité du patrimoine culturel dans un autre lieu.
- Si la ressource culturelle physique est jugée critique, le **projet est alors exclu** du financement de la REPP 2. Pour plus d'informations, voir la section 1.8.5 : Exclusions de projets.

Les entreprises bénéficiaires doivent informer la REPP 2 et les autorités locales compétentes de l'état de toute ressource culturelle matérielle trouvée et sécuriser le site où l'objet a été trouvé afin d'éviter les dommages ou la perte de tout objet amovible. Le traitement de la découverte sera alors déterminé par les autorités responsables.

Les activités de construction ne doivent reprendre qu'après l'obtention de l'autorisation des autorités responsables.

Se référer à l'annexe I pour un examen complet des risques sociaux.

13.5.1 Formation

L'ensemble du personnel de l'entreprise bénéficiaire, en particulier les ouvriers chargés de l'enlèvement de la terre, doit recevoir une formation sur l'AP afin de s'assurer qu'il connaît les mesures immédiates à prendre. Cette formation doit être dispensée dans le cadre des discussions régulières sur la santé et la sécurité des travailleurs de la construction.

13.5.2 Suivi et rapports

Une procédure de suivi de la phase de construction doit être mise en place par l'entreprise bénéficiaire afin d'enregistrer les découvertes fortuites et les découvertes archéologiques au cas où elles seraient découvertes et devraient être préservées. Les registres des découvertes fortuites doivent contenir les éléments suivants :

- La date et l'heure de la découverte ;
- Description de la découverte ;
- Détails relatifs à l'importance culturelle de la découverte pour les membres de la communauté ;
- Discussions sur les mesures à prendre dans cette zone particulière de la découverte ou sur les mesures à prendre avec la communauté si la découverte n'a pas d'importance culturelle ;
- Progrès du projet une fois les actions mises en œuvre ; et
- D'autres indicateurs doivent être évalués au cours du contrôle, notamment le nombre d'employés formés aux procédures de découverte fortuite de l'entreprise.

A. Politique et procédures environnementales et sociales de la REPP 2

Objectifs S'assurer que les performances environnementales et sociales (E&S) des projets soutenus par la REPP 2 sont durables et d'un niveau bancable.

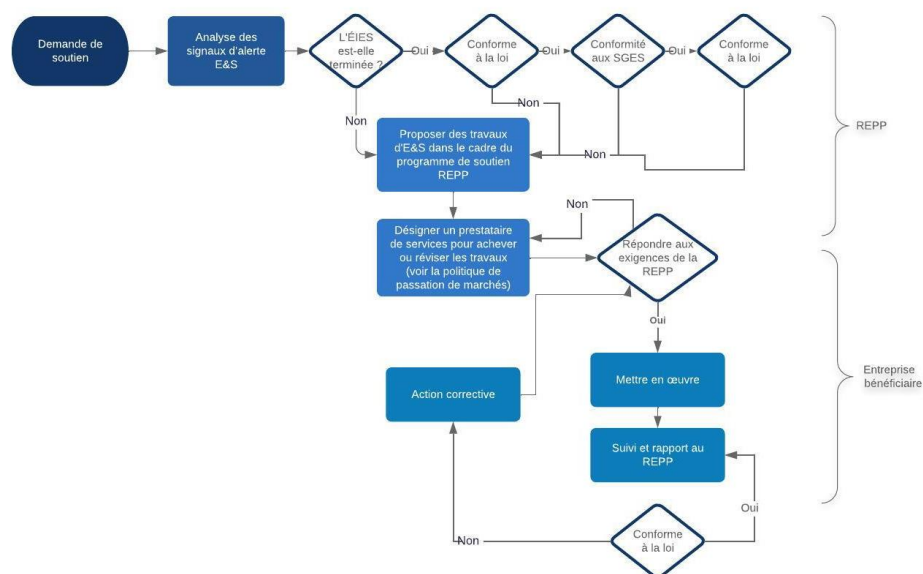
- Normes** Tous les projets soutenus par la REPP 2 doivent être conformes :
- Législation du pays d'accueil ;
 - Normes de performance environnementale et sociale de la SFI ;
 - Principes de durabilité préconisés par le Pacte mondial des Nations unies ;
 - Politique environnementale et sociale du FVC ;
 - Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones ;
 - Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; et
 - Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Exigences du projet/développeur Tous les projets et/ou entreprises soutenus par la REPP 2 (« entreprises bénéficiaires ») doivent se conformer aux normes susmentionnées et :

1. Réaliser une étude d'impact environnemental et social (ÉIES) ;
2. Mettre en œuvre et maintenir un système de gestion environnementale et sociale (SGES) ;
3. S'assurer que les exigences de l'ÉIES et du SGES sont respectées de manière fidèle et transparente, et apporter les corrections nécessaires ; et
4. Rendre compte de la conformité et de l'activité en cours de manière transparente à la REPP 2.

L'ÉIES, le SGES et les exigences en matière de rapports continus doivent être adaptés à la nature et à l'échelle du projet et proportionnels au niveau des risques et des impacts E&S qu'il présente.

Processus La REPP 2 s'engagera avec les entreprises bénéficiaires conformément au processus décrit ci-dessous.



Exigences de l'ÉIES Au minimum, l'ÉIES doit aborder les risques et les impacts sur : (a) la main-d'œuvre et les conditions de travail ; (b) l'utilisation efficace des ressources et la prévention de la pollution ; (c) la santé, la sécurité et la sûreté de la communauté ;

(d) l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire ; (e) la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes ; (f) les peuples autochtones ; et (g) le patrimoine culturel.

Responsabilités des entreprises bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires sont responsables de :

- Contracter et gérer le consultant E&S en conformité avec les politiques de la REPP 2 (y compris la politique d'approvisionnement) ;
- Mettre en œuvre et maintenance d'un SGES ;
- Respecter et contrôler les performances du projet par rapport à l'ÉIES, au SGES et aux indicateurs clés de performance (KPI) ;
- Coopérer avec le Gestionnaire d'investissement, notamment en fournissant à la REPP 2 des données au niveau du projet, des dossiers de suivi et des documents justificatifs sur une base trimestrielle et dans le cadre de l'évaluation annuelle du Gestionnaire d'investissement ;
- Lorsque l'entreprise bénéficiaire a une capacité installée de plus de 1MW dans le(s) projet(s) soutenu(s) par la REPP 2-, l'entreprise bénéficiaire doit fournir une mise à jour annuelle sur l'état de la mise en œuvre de le SGES, y compris, mais sans s'y limiter, (a) la conformité avec les lois et réglementations environnementales locales ; (b) tout incident lié à la santé et à la sécurité ; (c) tout grief soulevé et la façon dont il a été traité ; et (d) tout paramètre environnemental mesuré qui était en dehors du niveau/de la fourchette cible ; et (e) tout événement de formation qui a eu lieu.

Exigence spécifique - mini-réseaux et réseaux isolés

Les mini-réseaux et les réseaux isolés sont définis de manière générale comme un générateur d'électricité renouvelable, comprenant éventuellement un système de stockage d'énergie, interconnecté à un réseau de distribution qui fournit de l'électricité à un groupe localisé de clients. Les mini-réseaux et les réseaux isolés peuvent inclure un groupe électrogène diesel ou un autre groupe à base de combustible fossile uniquement comme élément de secours dans certaines circonstances, par exemple pour assurer l'alimentation continue de services essentiels.

B. Politique de sauvegarde de la REPP 2

Objectifs	La présente politique établit la politique par laquelle la REPP 2 cherche à protéger les droits et le bien-être de ceux qui mettent en œuvre les transactions de la REPP 2 (le personnel du Gestionnaire d'investissement) et de toutes les personnes touchées par les activités de la REPP 2.
Principes de sauvegarde	Le principe directeur de la politique de sauvegarde de la REPP 2 est de « ne pas faire de mal ». Reconnaissant les déséquilibres historiques existants, une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables et/ou défavorisés. Cette politique est préparée à la lumière de la norme de performance 4 de la SFI (santé, sûreté, et sécurité de la communauté), des directives NES de la Banque mondiale, des Principes de l'Équateur et des principes généraux de transparence, de proportionnalité, et de responsabilité.
Un environnement sûr et fiable	L'objectif de la politique de sauvegarde de la REPP 2 est de créer un environnement sûr et fiable pour les personnes qui mettent en œuvre les transactions de la REPP 2 et, dans la mesure du possible, pour les groupes vulnérables et/ou défavorisés touchés par ces transactions. Comme indiqué ci-dessous, la réalisation de cet objectif repose sur une approche multidimensionnelle d'évaluation et d'atténuation des risques, de collaboration avec les partenaires, de formation, et d'interaction avec les autres politiques de la REPP 2.
Évaluation des risques	Il incombe à l'Associé en charge de la gestion de REPP 2 et à l'équipe de direction du Gestionnaire d'investissement d'être pleinement conscients du contenu de cette politique et de veiller à ce que l'évaluation des risques de protection soit une activité continue intégrée dans les opérations de la REPP 2.

Les risques de sauvegarde identifiés par la REPP 2 sont les suivants :

- **Atteinte à l'intégrité physique** : Les risques de dommages physiques pour les personnes qui mettent en œuvre les projets de la REPP 2 comprennent les accidents, le terrorisme et les crimes violents. En ce qui concerne les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les communautés autochtones, des risques supplémentaires d'atteinte à l'intégrité physique découlent des conflits liés à la terre et aux ressources, qui peuvent être exacerbés par la mise en œuvre des projets REPP 2.
- **Violence psychologique** : Le harcèlement, l'intimidation, et les abus émotionnels sont des risques dans toute organisation et comprennent les questions d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée qui peuvent se poser dans une équipe spécialisée dirigée par des experts telle que REPP 2. Des abus émotionnels peuvent également se produire à l'égard du personnel chargé de la mise en œuvre de la REPP 2 de la part de développeurs et d'autres parties prenantes, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à une décision de financement négative de la part de la REPP 2.
- **L'inconduite sexuelle** : L'inconduite sexuelle comprend un large éventail de comportements, sans s'y limiter au harcèlement sexuel, à l'agression sexuelle, aux contacts sexuels non consentis, à l'exploitation sexuelle, à la violence entre partenaires intimes (violence domestique et violence dans les relations amoureuses) et au harcèlement criminel.
- **L'échange d'avantages** : La REPP 2 est particulièrement préoccupé par le risque d'échange d'avantages par lequel des biens, un emploi, de la nourriture et/ou de l'argent sont échangés contre des faveurs sexuelles.
- **Discrimination** : La discrimination fondée sur le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, l'orientation sexuelle, et/ou la religion est illégale en vertu de l'Equality Act 2010 et ne sera pas tolérée par la REPP 2. Le risque de discrimination existe en interne et également dans la mise en œuvre des projets de la REPP 2.
- **Négligence et actes d'omission** : groupes vulnérables — en particulier les femmes, les enfants, et les communautés indigènes — sont exposés au risque d'actes d'omission, c'est-à-dire de ne pas recevoir les avantages auxquels ils ont droit. Ce risque survient lors de l'engagement des parties prenantes et de l'attribution des bénéfices communautaires lors de la mise en œuvre des projets de la REPP 2.

L'atténuation appropriée et proportionnée de ces risques variera d'un projet à l'autre, mais sera néanmoins fondée sur les principes énoncés ci-dessus.

Atténuation des risques

Les principaux outils d'atténuation des risques sont les suivants :

- **Code de conduite éthique** : L'adhésion au code de conduite éthique est obligatoire pour tous les membres du personnel du Gestionnaire d'investissement.⁷
- **Dispositions contractuelles** : Le respect de cette politique est obligatoire dans le cadre des conditions contractuelles du soutien financier de la REPP 2. En outre, la Politique doit être insérée dans tout contrat d'assistance technique financé indirectement par la REPP 2.
- **Processus de recrutement** : Le Gestionnaire d'investissement doit s'assurer que le recrutement de son personnel clé dispose de l'expérience nécessaire pour garantir la mise en œuvre de la présente politique.
- **Processus d'approbation** : Le Gestionnaire d'investissement veille à ce que les questions de sauvegarde soient prises en compte lors de la sélection, de la conception, de l'approbation et de la mise en œuvre des transactions de la REPP 2. Le comité d'investissement de la REPP 2 examine explicitement l'impact de chaque transaction de la REPP 2 sur les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les communautés autochtones.
- **Processus de passation de marchés** : La politique de passation de marchés de la REPP 2 doit être mise en œuvre afin de garantir que les questions de sauvegarde sont prises en compte de manière adéquate par tous les prestataires de services de la REPP 2.
- **Contrôles d'intégrité** : Les contrôles d'intégrité commandés directement par l'Associé en charge de la gestion (quant à l'intégrité de l'application par le Gestionnaire d'investissement des politiques et procédures de la REPP 2) doivent prendre en compte de manière spécifique le respect de la présente politique.

Travailler avec les entreprises bénéficiaires et les partenaires de la REPP 2

Le soutien financier apporté par la REPP 2 aux projets d'énergie renouvelable à petite échelle est canalisé vers les entreprises bénéficiaires dans le but d'apporter un capital de développement et/ou un financement flexible pour combler les lacunes. Il est donc essentiel de s'assurer que ces parties prenantes partagent l'engagement de la REPP 2 en matière de sauvegarde et de protection des groupes vulnérables et/ou défavorisés. L'inclusion de clauses contractuelles exigeant le respect de la présente politique par les entreprises bénéficiaires et ceux qui fournissent une assistance technique à la REPP 2 et/ou à ses projets sera obligatoire. De même, la REPP 2 utilisera son réseau de partenaires de la REPP 2 pour comprendre et promouvoir les meilleures politiques de sauvegarde.

Formation et conformité

Le rôle du responsable de la conformité comprend :

- Être responsable des questions de sauvegarde au sein de la REPP 2 et surveiller de manière proactive les risques en matière de sauvegarde ;
- Assurer la formation à la politique de sauvegarde de la REPP 2 pour les personnes qui mettent en œuvre les projets de la REPP 2 et la sensibilisation aux droits des communautés dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes ;
- Servir de point de contact initial pour le signalement des incidents ;
- Réexaminer la présente politique au moins une fois par an ; et
- Saisir les autorités réglementaires compétentes et/ou les autorités chargées de l'application de la loi, le cas échéant.

La formation du personnel du Gestionnaire d'investissement en matière de protection est organisée au moins une fois par an.

Rapport d'incident

Les préoccupations en matière de sauvegarde doivent être immédiatement signalées au responsable de la conformité (ou, si elles concernent le responsable de la conformité, directement au directeur général du Gestionnaire d'investissement et/ou à un membre du Associé en charge de la gestion). Le droit du personnel du Gestionnaire d'investissement de signaler des problèmes est protégé par la loi de 2013 sur la divulgation de l'intérêt public (Public Interest Disclosure Act 2013).

En outre, la REPP 2 dispose d'une ligne téléphonique anonyme de dénonciation 24 heures sur 24 au +44 191 516 7764 / camco@safecall.co. Cette ligne peut servir de point de départ pour signaler des problèmes de sauvegarde.

Tous les rapports concernant des problèmes de protection seront documentés, traités de manière confidentielle, et transmis à l'Associé en charge de la gestion par le responsable de la conformité. Dans certaines circonstances, les questions peuvent être transmises à la police ou à d'autres autorités dans la juridiction concernée et peuvent également servir de base à des

⁷ La REPP lui-même n'a pas d'employés ni de bénévoles.

mesures disciplinaires, y compris le licenciement.

C. Modèle d'examen préalable E&S

CRITÈRES D'EXCLUSION	O/ N
<p>Le projet est-il situé dans des « habitats critiques »⁸, définis comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Écosystèmes très menacés ou uniques ; 2. Habitat d'une importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et par la législation nationale pertinente ; 3. Habitat important pour la survie d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ou d'assemblages uniques d'espèces ; 4. Habitat abritant des espèces migratrices et/ou congrégatives d'importance mondiale ; 5. La biodiversité et/ou les écosystèmes ayant une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales et les peuples autochtones ; et/ou 6. Habitat d'une grande valeur scientifique et/ou associé à des processus évolutifs clés. 	
<p>Le projet a-t-il une incidence sur une zone comprenant un site du patrimoine culturel essentiel ou un artefact important (par exemple, des objets, des biens, des sites, des structures, des caractéristiques naturelles uniques ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique, ou religieuse) ?</p>	
<p>Le projet implique-t-il une importante réinstallation involontaire qui nécessite le déplacement physique de plus de 10 ménages, sans compter les ménages situés sur le trajet d'une ligne de transmission ou d'un gazoduc pour les projets géothermiques ?</p>	
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ	
<p>L'entreprise bénéficiaire dispose-t-elle d'une politique environnementale et sociale qui s'engage à éviter et, lorsque cela est impossible, à atténuer les effets néfastes sur les personnes et l'environnement ?</p>	
<p>L'entreprise bénéficiaire a-t-elle la capacité organisationnelle et les compétences nécessaires pour gérer le système de gestion environnementale et sociale (SGES) de l'entreprise ?</p>	
<p>Dans le cadre de la procédure opérationnelle, l'entreprise bénéficiaire a-t-il réalisé une évaluation de l'impact environnemental et social (ÉIES), une évaluation informelle des risques E&S et une évaluation de l'exploitation, des abus, et du harcèlement sexuels (EAHS) (soit sous contrat, soit réalisée par une personne compétente et capable en interne) avant d'entreprendre un projet ?</p>	
<p>Lorsqu'une série de développements du même type est en cours, c'est-à-dire qu'ils sont en concurrence pour les mêmes ressources naturelles, ou qu'ils sont planifiés, une évaluation de l'impact cumulé (EIC) a-t-elle été réalisée ?</p>	
<p>Le projet est-il situé dans une zone écologiquement sensible et/ou légalement protégée et internationalement reconnue (par exemple, parcs provinciaux ou nationaux, forêts protégées, forêts naturelles, marécages, mangroves, récifs coralliens, sites de zones humides Ramsar, zones du patrimoine mondial, zones humides d'importance nationale, écosystèmes régionaux et habitats essentiels « en danger » et « préoccupants » ou autres zones légalement protégées, etc.)</p>	
<p>L'entreprise bénéficiaire dispose-t-il d'une politique et de procédures en matière de santé et de sécurité au travail pour la sécurité des travailleurs, des communautés locales et des clients, en accord avec les activités définies dans le cadre du projet ?</p>	
<p>L'entreprise bénéficiaire procède-t-il à des inspections régulières et efficaces en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'à des contrôles de conformité ?</p>	

⁸ Banque européenne d'investissement (2018) : Guidance Note for Environmental and Social Standard 3 on Biodiversity and Ecosystems, p. 11. Accessible à l'adresse suivante : https://www.eib.org/attachments/strategies/guidance_note_for_standard_3_on_biodiversity_and_ecosystems_en.pdf

Existe-t-il une obligation de formation aux mesures de santé et de sécurité au travail (SST) ?	
Existe-t-il des poursuites antérieures ou en cours relatives à des infractions en matière de santé et de sécurité commises par l'entreprise bénéficiaire ou l'entité ad hoc ?	
L'entreprise bénéficiaire prend-il en compte la préservation des droits de l'homme et des droits des travailleurs dans sa politique du travail (y compris l'exploitation potentielle des travailleurs par des horaires de travail prolongés et des salaires inférieurs au minimum) ?	
La politique du travail est-elle étendue à tous les niveaux d'emploi (stagiaires, travailleurs à temps partiel, employés, prestataires de services, fournisseurs, sous-traitants, etc.)	
L'entreprise bénéficiaire a-t-il pris des mesures pour s'assurer qu'aucun travail des enfants ou travail forcé n'a été utilisé dans sa chaîne d'approvisionnement principale ?	
Existe-t-il un mécanisme de règlement des griefs en matière de travail ? Dans l'affirmative, existe-t-il une méthode confidentielle de présentation des griefs ?	
L'entreprise bénéficiaire dispose-t-elle d'un processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement dans lequel la transparence de la préservation des droits de l'homme, des pratiques de santé et de sécurité au travail, et de la certification en matière de santé et de sécurité au travail est incluse ?	
L'entreprise bénéficiaire dispose-t-elle d'un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence pendant les phases de construction et d'exploitation ?	
Existe-t-il une obligation de formation aux mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence ?	
L'entreprise bénéficiaire dispose-t-elle d'un plan de gestion des déchets prenant en compte les éléments suivants ? <ul style="list-style-type: none"> - Identification, tri, et séparation des types de déchets - Élimination correcte de tous les flux de déchets, y compris les méthodes de recyclage et de réutilisation - Stockage en toute sécurité des matières dangereuses et des liquides inflammables (huiles, sols contaminés, etc.) - Élimination sûre et sécurisée de tous les matériaux dangereux (les batteries, les panneaux solaires photovoltaïques, etc.) 	
En cas de réinstallation involontaire potentielle, le statut de propriété et l'utilisation actuelle des terres sont-ils connus ?	
Y a-t-il des personnes sans titre qui vivent ou gagnent leur vie sur le site ou dans le droit de passage ?	
Y aura-t-il une perte de parcelles agricoles ?	
Y aura-t-il des pertes de récoltes, d'arbres, d'actifs fixes (clôtures, pompes, puits, etc.), de revenus ou de moyens de subsistance ?	
La population perdra-t-elle l'accès aux installations, aux services ou aux ressources naturelles ?	
Des activités sociales ou économiques seront-elles affectées par les changements d'affectation des sols ?	
Le projet proposé impliquera-t-il le transfert, la réaffectation, ou l'utilisation d'actifs/ressources détenus ou gérés/utilisés par des minorités ethniques ou des groupes vulnérables sur le site du projet ?	
Des peuples autochtones ont-elles été identifiées dans la zone du projet ?	
Si l'engagement des parties prenantes a eu lieu, le statut des peuples autochtones a-t-il été confirmé ?	
Si oui, un plan en faveur des peuples autochtones a-t-il été mis en place ? Existe-t-il un consentement préalable, libre, et éclairé ?	

PHOTOVOLTAÏQUE SOLAIRE ET BATTERIE DE SECOURS	
Quel est le plan de l'entreprise bénéficiaire pour l'élimination appropriée et sûre des déchets dangereux (par exemple, les panneaux solaires photovoltaïques et les déchets électroniques) ?	
Quel est le plan de l'entreprise bénéficiaire pour l'élimination séparée, en toute sécurité, des batteries au lithium-ion et des batteries au plomb-acide, le cas échéant ?	
Dans le cas des batteries lithium-ion, veuillez confirmer le type de batterie utilisé : <ul style="list-style-type: none"> - LNMC (oxyde de lithium-nickel-manganèse-cobalt) - LCO (oxyde de lithium-cobalt) - LNCA (oxyde de lithium-cobalt-aluminium) - LMO (oxyde de lithium-manganèse) - LFP (lithium-fer-phosphate) - LTO (lithium-titanate) 	
La responsabilité du fabricant a-t-elle été prise en compte pour les mécanismes de recyclage et les systèmes de gestion des déchets ?	
HYDROÉLECTRIQUE	
Comment l'entreprise bénéficiaire s'assure-t-elle que la conception du projet garantit un débit d'eau écologique suffisant dans le lit de la rivière lorsqu'il entreprend un projet ?	
Quelles mesures l'entreprise bénéficiaire a-t-elle prises pour s'assurer que la qualité et la disponibilité de l'eau sont maintenues pour la consommation de la communauté ?	
Comment l'entreprise bénéficiaire s'est-elle assurée que la conception des passes à poissons et des grilles (structure de prise d'eau) est conforme aux directives internationalement reconnues ?	
ÉOLIENNE	
Comment l'entreprise bénéficiaire a-t-elle pris en compte la rénovation des routes d'accès aux communautés dans le financement de son projet ?	
Comment l'entreprise bénéficiaire a-t-elle pris en compte la proximité de ses projets par rapport à la zone résidentielle la plus proche ?	

D. Modèle de rapport sur les signaux d'alerte environnementaux et sociaux

Projet :	[xxx]
Développeur :	[xxx]
Pays du site du projet :	[xxx]
Date :	[xxx]
Auteur :	[xxx]
Contrôle de la qualité :	[xxx]

Le présent rapport résume les risques et les impacts environnementaux et sociaux (E&S) du projet susmentionné, sur la base de l'examen de la documentation suivante, si elle est disponible au stade du document de structure.

- [Énumérer ici les documents examinés, la date à laquelle le document a été préparé et l'auteur du document.]

Ce rapport est un rapport interne préparé par l'équipe de la REPP 2. Il constitue une évaluation préliminaire de la documentation pertinente du projet par rapport aux normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale 1-8, qui s'appliquent à tous les projets soutenus par la REPP 2 conformément à la politique environnementale et sociale de la REPP 2.

Catégorisation des risques par la SFI	
<input type="checkbox"/>	Catégorie A
<input type="checkbox"/>	Catégorie B
<input type="checkbox"/>	Catégorie C

Ce rapport d'alerte sera réexaminé lors de la phase de diligence raisonnable afin d'élaborer le plan d'action environnemental et social (PAES). La portée de l'analyse des lacunes au stade de la diligence raisonnable doit être étendue à l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale (SGES) du projet.

Résumé des principales recommandations en matière d'E&S pour le projet :

[Fournir un résumé basé sur les conclusions et les recommandations fournies dans les sous-sections.]

INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE DES E&S

Transactions de catégorie B		
Nécessaire :	Oui/Non	Référence du poste PAES
Politique E&S		
ÉIES, évaluation des effets cumulés, CGES, et audit/rapport de diligence raisonnable		
Plan de santé et de sécurité au travail		
Manuel de la politique du travail et de l'emploi		
Plan de gestion des déchets		
Plan d'engagement des parties prenantes		
Mécanisme de réclamation		
Le cas échéant : Plan d'action en faveur de la biodiversité		
Plan d'acquisition de terres et de réinstallation		
Plan pour les peuples autochtones		
Procédure de découverte fortuite		
Transactions de catégorie C		
Nécessaire		
Politique E&S		
ÉIES et CGES simplifiés		
Plan de santé et de sécurité au travail		
Manuel de la politique du travail et de l'emploi		
Plan de gestion des déchets		
Plan d'engagement des parties prenantes		
Mécanisme de réclamation		

PS 1 de la SFI : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

[OK/ !]

Système d'évaluation et de gestion environnementale et sociale (SGES)

[Commentez la mesure dans laquelle les exigences suivantes sont respectées dans le SGES de l'entité faisant l'objet de l'investissement :

- Évaluation des risques E&S (y compris le risque de changement climatique — par exemple, accumulation ou augmentation des vagues de chaleur, inondations, glissements de terrain, incendies, sécheresses, fréquence des catastrophes naturelles — sur la santé et la sécurité des employés, de la communauté, et des peuples autochtones, et sur les espèces menacées).
- Examen de l'évaluation de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans la mesure où elle a été réalisée par l'entreprise bénéficiaire.
- Mise en place et maintien d'un SGES adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel au niveau de ses risques et impacts en matière d'E&S.]

[OK/ !]

SGES - Politique

[Commentez la mesure dans laquelle les questions suivantes sont satisfaites dans la politique de l'entreprise bénéficiaire :

- Établit-il une politique globale définissant les objectifs et les principes E&S en matière de préservation et de conservation ?
- Fait-elle référence au respect des lois et réglementations du pays d'accueil et internationales, ainsi qu'à d'autres normes, certifications, et codes de conduite relatifs à l'entreprise et à ses activités ?]

[OK/ !]

SGES - Identification des risques et des impacts

[Commenter la mesure dans laquelle les principaux effets négatifs, risques, opportunités, et avantages ont été identifiés. Déterminer si l'entreprise bénéficiaire a suffisamment :

- Mise en place et maintien d'un processus d'identification des risques et des impacts E&S du projet, y compris les questions couvertes par la PS 2-8 de la SFI, le cas échéant, et des personnes susceptibles d'être affectées par ces risques et impacts. Ce processus doit être guidé par le type, l'échelle, et l'emplacement du projet, et s'appuyer sur des données de référence E&S récentes. Les zones de projet doivent inclure la zone d'influence et comprendre toutes les installations associées, y compris les terrains nécessaires à l'installation de la ligne de transmission.
- Incorporer dans l'ÉIES les risques liés au changement climatique et les possibilités d'adaptation, les effets transfrontaliers potentiels, les risques et incidences pertinents pour les tiers, les risques liés à la sécurité du travail dans la limite d'un contrôle raisonnable, l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels (EAS), les risques de violence à caractère sexiste, les risques pour les peuples autochtones, et les questions foncières liées à la culture, ainsi que les plans, études, et évaluations connexes et applicables.
- L'ÉIES a identifié des impacts environnementaux négatifs importants, sensibles, divers, irréversibles, ou sans précédent. Le cas échéant, le projet ne sera pas approuvé pour un financement. Les projets présentant les risques environnementaux suivants ne pourront pas non plus bénéficier d'un financement :
 - Les projets situés dans un « habitat critique », défini comme suit :
 - Les écosystèmes très menacés ou uniques ;
 - L'habitat d'importance significative pour les espèces en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables, telles que définies par la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et par la législation nationale pertinente ;
 - Habitat important pour la survie d'espèces endémiques ou à aire de répartition restreinte ou d'assemblages uniques d'espèces ;
 - L'habitat d'espèces migratrices et/ou congrégatives d'importance mondiale ;
 - La biodiversité et/ou les écosystèmes ayant une importance sociale, économique ou culturelle significative pour les communautés locales et les peuples autochtones ; et/ou
 - Habitat d'une grande valeur scientifique et/ou associé à des processus évolutifs clés.
 - La zone du projet comprend un site du patrimoine culturel essentiel ou un artefact important (par exemple, des objets, des biens, des sites, des structures, des caractéristiques naturelles uniques ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, culturelle, artistique, ou religieuse).
 - Pressions environnementales cumulées entraînant des effets négatifs sur les services écosystémiques (par exemple, défrichement ou modification de l'utilisation des sols et de la couverture forestière pour la construction du projet, combinés à une surexploitation, effets cumulés du changement climatique et de la contamination environnementale affectant les

	<p>habitudes de reproduction d'une espèce de poisson spécifique et contribuant ainsi à une classification à haut risque ou à l'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'UICN).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Risque de disparition d'espèces clés, ce qui affecte de manière irréversible les habitats essentiels et les coûts et la valeur potentiels de restauration ou de réhabilitation. ○ Les projets qui impliquent une importante réinstallation involontaire et qui, de ce fait, nécessitent un déplacement physique. Une réinstallation physique involontaire importante est définie comme un déplacement de plus de 10 ménages. ○ Les impacts sonores des projets éoliens qui affectent de manière négative et irréversible la population résidentielle locale. <ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place d'un processus de diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité afin d'identifier les risques et les incidences une fois que les éléments physiques du projet sont raisonnablement compris, lorsque la zone du projet n'a pas été identifiée. ● Principaux impacts négatifs et risques à prendre en compte et à commenter : <ul style="list-style-type: none"> ○ Réinstallation potentielle de ménages ○ Défrichage de la végétation, y compris l'abattage d'arbres présentant un intérêt économique, tels que les arbres à noix de karité ○ Perturbations pendant la construction — transport de l'équipement lourd vers le site et sécurité de la communauté ○ Perturbations visuelles, par exemple réflexion sur les panneaux photovoltaïques ○ Batteries et panneaux obsolètes — leur élimination pourrait exposer les communautés à des produits chimiques dangereux s'ils ne sont pas traités correctement. ● Évaluation de l'impact cumulatif, en tenant compte des composantes environnementales et sociales valorisées (CESV) suivantes, si d'autres projets existants, planifiés et/ou raisonnablement anticipés se trouvent dans la même zone de site et sont en concurrence pour des ressources naturelles communes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les caractéristiques physiques, les habitats, les populations d'animaux sauvages (par exemple, la biodiversité) ; ○ Les services rendus par les écosystèmes (par exemple, la qualité et l'approvisionnement en eau, la qualité des sols, l'ombre, la perte d'espèces) ; ○ Les processus naturels (par exemple, les cycles de l'eau et des nutriments, le microclimat) ; ○ Les conditions sociales (par exemple, la santé, l'économie, l'accès des peuples autochtones à l'utilisation des terres) ; et ○ Les aspects culturels (par exemple, les cérémonies spirituelles traditionnelles, l'accès aux sites du patrimoine culturel, etc.)]
[OK/ !]	<p>SGES - Programmes de gestion</p> <p>[Indiquez dans quelle mesure les plans de gestion nécessaires décrivent les activités d'atténuation et les mesures et actions d'amélioration des performances qui concernent les risques et les incidences E&S identifiés du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un plan d'action E&S a-t-il été établi pour définir les résultats souhaités et les mesures à prendre pour résoudre les problèmes identifiés, avec des éléments tels que des indicateurs de performance, des objectifs et des critères d'acceptation pouvant faire l'objet d'un suivi ? Il devrait également comprendre des estimations des ressources (coûts financiers et rôles responsables de l'exécution de la fonction) pour la mise en œuvre, des enregistrements spécifiques à documenter et des responsabilités pour la mise en œuvre et la vérification.]
[OK/ !]	<p>SGES - Capacités et compétences organisationnelles</p> <p>[Commentez la mesure dans laquelle une structure organisationnelle a des rôles et des responsabilités clairement définis et appropriés pour gérer efficacement la nature et l'ampleur des impacts environnementaux et sociaux du projet et de la communauté. Les compétences ainsi que les lignes de responsabilité et d'autorité doivent être visibles au sein de la structure organisationnelle.]</p>
[OK/ !]	<p>SGES - Préparation et réponse aux urgences</p> <p>[Indiquez dans quelle mesure une procédure étape par étape a été mise en place pour préparer le personnel d'intervention formé aux situations d'accident et d'urgence, de manière à prévenir et à atténuer les dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Inclure les zones ou activités identifiées où des accidents potentiels ou des situations d'urgence pourraient se produire, les communautés et les personnes susceptibles d'être touchées, les détails de l'équipement de protection nécessaire, les détails de communication des principaux services d'urgence, et les détails de la formation prévue sur les procédures d'urgence.]</p>
[OK/ !]	<p>SGES - Engagement des parties prenantes, communication externe, mécanismes de réclamation, et rapports continus aux communautés affectées</p> <p>[Commentez la mesure dans laquelle les exigences ci-dessous sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un processus continu d'engagement des parties prenantes a été mis en place : <ul style="list-style-type: none"> – identification des parties prenantes analyse et planification de l'engagement

	<ul style="list-style-type: none"> - information du public et diffusion de l'information - consultation et participation - mécanisme de réclamation - l'établissement de rapports permanents à l'intention des communautés affectées. <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de l'identification des parties prenantes : l'éventail des parties prenantes susceptibles d'être intéressées et affectées par le projet a-t-il été suffisamment identifié, de même que les méthodes de communication externe nécessaires ? • Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) : Un plan d'engagement des parties prenantes (ou un cadre, si l'emplacement exact n'est pas connu) a-t-il été élaboré en fonction des risques, des incidences et du stade de développement du projet, et adapté aux caractéristiques et aux intérêts des communautés affectées ? Le cas échéant, le PES doit inclure des mesures différenciées (telles que des mesures de sauvegarde) pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme désavantagées ou vulnérables. • Communications externes et divulgation d'informations : Une procédure de communication externe a été établie, comprenant des méthodes pour atteindre tous les membres des communautés affectées et les parties intéressées. Ces méthodes de communication externe devront également s'assurer qu'elles atteignent les groupes vulnérables, ce qui signifie que des discussions avec des groupes cibles pour garantir le respect de la vie privée et de la confidentialité peuvent être nécessaires. • Mécanisme de règlement des griefs : un mécanisme de règlement des griefs a-t-il été mis en place pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des communautés affectées concernant les performances E&S du projet ? Le processus doit être facile, accessible, et gratuit, et se dérouler de manière confidentielle si cela est préférable. Le mécanisme de règlement des griefs doit être étendu à TOUTES les parties prenantes (y compris les employés, les employés en période d'essai, les membres de la communauté, les prestataires de services, les fournisseurs, et les sous-traitants). • Suivi et rapports continus : Des procédures ont-elles été mises en place pour fournir aux communautés affectées des rapports périodiques décrivant les progrès réalisés dans la mise en œuvre et le développement du projet et de tous les plans d'action associés, qui ont été définis. • (NOTEZ : les personnes vulnérables sont définies comme des individus et/ou des groupes qui risquent davantage de ne pas pouvoir anticiper, faire face, résister, et se remettre des risques et/ou des impacts négatifs liés au projet. Les femmes et les enfants, les personnes handicapées, les personnes marginalisées en raison de leur identité sexuelle, les peuples autochtones, et d'autres groupes de personnes marginalisées sont des exemples de personnes vulnérables).]
[OK/ !]	<p>SGES - Suivi et révision</p> <p>[Évaluer si des mécanismes de notification des ICP sont en place, si l'enregistrement et les définitions des ICP sont compris et si les attentes concernant les exigences en matière de notification trimestrielle et annuelle sont communiquées. Veiller à ce que les indicateurs de performance, les objectifs et les critères d'acceptation puissent faire l'objet d'un suivi. Fournir une estimation des ressources (financières et rôle des responsables) nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que des détails sur les enregistrements spécifiques à documenter et les responsabilités en matière de mise en œuvre et de vérification.]</p>
	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux exigences de la REPP 2.]</p>
PS 2 de la SFI : Travail et conditions de travail	
[OK/ !]	<p>Conditions de travail et gestion des relations avec les travailleurs</p> <p>[Commenter la mesure dans laquelle les exigences ci-dessous sont satisfaites :</p> <p>Une politique et des procédures en matière de ressources humaines ont été établies en fonction de la taille de l'effectif et il est impératif de s'y conformer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lois et réglementations du travail du pays d'accueil ; - Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; - Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et - Charte internationale des droits de l'homme. <p>La politique des ressources humaines doit respecter les réglementations nationales du pays d'accueil, y compris les droits applicables aux conventions collectives et les droits relatifs aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération, et aux avantages sociaux, à la prévention du harcèlement et de l'intimidation et/ou de l'exploitation.</p>

	<p>Lorsque des aménagements sont proposés aux employés, ils doivent être conformes aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances.</p> <p>Les relations de travail doivent être fondées sur le principe de l'égalité des chances et de l'équité de traitement. Cette approche doit être appliquée au recrutement, à l'embauche, à la rémunération, aux conditions de travail et d'emploi, à l'accès à la formation, à l'affectation, à la promotion, au licenciement, à la retraite, et aux pratiques disciplinaires. Les pratiques de licenciement doivent suivre de manière transparente les dossiers de griefs et les mesures disciplinaires prises.</p> <p>Un mécanisme de règlement des griefs doit être mis en place pour s'assurer que TOUS les employés (stagiaires, employés à temps partiel, employés locaux, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, etc.) sont en mesure de soulever un problème en milieu de travail de façon transparente ou confidentielle, et d'obtenir une rétroaction rapide de la part de la direction. Une politique de dénonciation de la REPP 2 est en place si un employé d'une entreprise bénéficiaire s'adresse à REPP 2 au sujet d'une violation des droits de la personne.]</p>
[OK/ !]	<p>Protection de la main-d'œuvre, de la santé et de la sécurité au travail, des travailleurs engagés par des tiers et de la chaîne d'approvisionnement</p> <p>[Commentez dans quelle mesure des engagements ont été pris pour interdire le travail forcé et le travail des enfants dans la politique du travail de l'entreprise, conformément à la politique E&S de la REPP 2 et à la législation nationale du travail du pays d'accueil, ainsi que pour fournir un environnement de travail sûr et sain. Il doit être interdit d'entraver l'éducation d'un enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral, ou social. L'emploi du travail forcé, qui consiste en tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement ou qui est exécuté sous la menace d'une force ou d'une sanction, est interdit. Les mesures visant à garantir la santé et la sécurité au travail (SST) sont énoncées dans la PS 1 de la SFI.</p> <p>Lorsque des prestataires de services et des entrepreneurs tiers ne sont pas en mesure de mettre en place un mécanisme de règlement des griefs, l'entreprise bénéficiaire doit étendre son propre mécanisme de règlement des griefs aux travailleurs engagés par des tiers.</p> <p>La chaîne d'approvisionnement principale a-t-elle été examinée par l'entreprise bénéficiaire pour détecter les risques élevés de pratiques de travail des enfants ou de travail forcé ? L'entreprise bénéficiaire sera tenue de procéder à une vérification préalable de la chaîne d'approvisionnement, dans le cadre de laquelle les certifications en matière de santé et de sécurité au travail, de travail et de droits de l'homme, les politiques et les procédures seront examinées. L'entreprise bénéficiaire est également tenue d'établir une politique et un plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement conformes aux lignes directrices de la REPP 2, afin de garantir la gestion des pratiques de travail à haut risque. Des mesures visant à remédier et à corriger tout cas identifié de travail forcé ou de travail des enfants devront être mises en œuvre pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre de la REPP 2.</p> <p>Confirmer si ces mesures sont appliquées à TOUS les employés (stagiaires, employés à temps partiel, employés locaux, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, etc.)</p>
	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>[Recommandations d'amélioration de la part de l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant.]</p>
<p>PS 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution</p>	
[OK/ !]	<p>Efficacité des ressources : Gaz à effet de serre et consommation d'eau</p> <p>[Extrapoler à partir de l'évaluation des risques E&S si les volumes de prélèvement d'eau et les allocations d'approvisionnement en eau sont conformes aux stipulations des permis réglementaires locaux. S'assurer que les allocations permettent un approvisionnement suffisant pour la consommation et la survie de la communauté. Vérifier si les permis ont été obtenus pour la bonne capacité de la centrale. Commenter si la centrale électrique améliorera l'efficacité de sa consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources disponibles, préservant ainsi les matières premières, l'énergie et l'eau.]</p>
[OK/ !]	<p>Prévention de la pollution : Déchets, matières dangereuses, et utilisation et gestion des pesticides</p> <p>[Commentaire sur la mesure dans laquelle un plan de prévention de la pollution a été établi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier et trier efficacement tous les types de déchets conformément aux stratégies d'élimination. Déterminer si la technologie de la batterie implique du lithium, du nickel, ou du cobalt. Si des matières dangereuses sont identifiées, l'entreprise bénéficiaire doit s'assurer que ses pratiques de diligence raisonnable sont conformes aux lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable pour les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables, et que la

	<p>raffinerie/fonderie auprès de laquelle il s'approvisionne en matières premières est conforme à l'initiative pour les minerais responsables⁹ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des stratégies visant à réduire la production de déchets ; • Récupérer, réutiliser, et réaffecter les déchets en les rendant suffisamment sûrs pour une utilisation par l'homme et en réduisant l'impact sur l'environnement ; • Éliminer les déchets dangereux en toute sécurité et dans le respect de l'environnement dans une installation agréée. La certification de cette élimination est nécessaire pour les besoins de la surveillance ; • Fixer les conditions d'un stockage sûr et sécurisé des déchets dangereux (à l'abri de la lumière directe du soleil, dans une installation couverte et stockée à l'abri des conditions environnementales et dans une installation dotée d'un revêtement empêchant la contamination du sol par des fuites.)
--	---

Conclusions et recommandations

[Recommandations d'amélioration de la part de l'entreprise bénéficiaire, le cas échéant.]

PS 4 de la SFI : Santé, sûreté et sécurité des communautés

[OK/ !]

Santé et sécurité de la communauté :

[Commenter la mesure dans laquelle les plans communautaires de santé, de sûreté, et de sécurité prennent en compte les éléments suivants :

- Conception et sécurité des infrastructures et des équipements
- Gestion et sécurité des matières dangereuses
- Services écosystémiques
- Exposition de la communauté à la maladie
- Préparation et réponse aux situations d'urgence
- Mécanisme de règlement des griefs appliqué à tous les groupes (y compris les groupes vulnérables)
- Les droits du travail sont impliqués et appliqués à tous les employés locaux (interdiction du travail forcé et du travail des enfants).
- Évaluer les risques et les incidences sur la santé et la sécurité des communautés affectées au cours du cycle de vie du projet
- Mettre en place des mesures de prévention et de contrôle conformes aux meilleures pratiques internationales de l'industrie

Énumérer dans cette section tous les risques et impacts significatifs pour la santé et la sécurité des communautés affectées associés au projet.]

[OK/ !]

Personnel de sécurité

[Commenter la mesure dans laquelle les risques posés par les dispositions de sécurité du projet pour les personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Évaluer si les mesures de sécurité en place sont suffisantes.]

Conclusions et recommandations

[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux exigences de la REPP 2.]

PS 5 DE LA SFI : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

[OK/ !]

Acquisition de terres, réinstallation involontaire, et déplacement économique

[Commentaire sur la mesure dans laquelle :

- La conception du projet en place permet d'éviter et de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques, dans la mesure du possible.
- La structure d'indemnisation, la méthode de calcul et l'application cohérente à tous les membres de la communauté concernés ont été identifiées. La valeur de l'indemnisation inclut-elle le coût social (par exemple, le coût pour la communauté de l'expulsion, les frais de déménagement, les coûts de remplacement, etc.
- Les avantages accordés aux personnes déplacées ont été clairement définis, y compris la réinstallation dans un logement similaire ou du même type ?
- L'engagement communautaire, mené par l'intermédiaire des parties prenantes, a inclus les options présentées à la communauté ou les alternatives, le cas échéant. Dans le cas des peuples

⁹ Initiative minérale responsable, accès : <http://www.responsiblemineralsinitiative.org/responsible-minerals-assurance-process/smelter-refiner-lists/cobalt-refiners-list/conformant-cobalt-refiners/>

	<p>autochtones, évaluer si cela s'applique à la région et à la communauté. S'assurer que toutes les personnes vulnérables et tous les groupes affectés ont été suffisamment pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un mécanisme de règlement des griefs, conforme à la norme PS 1 de la SFI, a-t-il été appliqué ou mis en place ? • Les exigences légales et la procédure d'obtention des titres fonciers ont-elles été clairement définies, y compris les exigences sociales déterminées par les propriétaires, les comités fonciers communautaires et la communauté. • Les procédures de déplacement permettent-elles d'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées ? • Des alternatives possibles à la conception du projet ont-elles été envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements physiques et/ou économiques. • Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et les personnes déplacées ont-elles été indemnisées pour la perte de leurs biens au coût de remplacement intégral ?]
	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux exigences de la REPP 2.]</p>
<p>PS 6 DE LA SFI : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes</p>	
[OK/ !]	<p>Protection et conservation de la biodiversité</p> <p>[Déterminer si le projet englobe des habitats modifiés, naturels et/ou critiques, des zones légalement protégées et internationalement reconnues, ainsi que des espèces exotiques envahissantes, et faire preuve de prudence en conséquence.</p> <p>Indiquez dans quelle mesure les éléments suivants ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la biodiversité :</p> <p>Le régime légal de conservation de la zone, le cas échéant ; Le type d'habitat (naturel, semi-naturel — ou socio-écosystèmes, urbain) ; La valeur de la biodiversité de l'habitat (criticité) ; et Les services écosystémiques sont vitaux pour les communautés locales et les groupes autochtones.</p> <p>Commentaire sur l'extension du rapport ÉIES qui indique que le site du projet ne fait partie d'aucune zone protégée.]</p>
[OK/ !]	<p>Gestion des services écosystémiques</p> <p>[Commentaire sur la mesure dans laquelle les exigences sont satisfaites :</p> <p>Évaluation de l'impact sur la biodiversité dans le but de parvenir à une absence de perte nette et, de préférence, à un gain net de biodiversité pour les habitats essentiels. Quelles sont les incidences des phases de construction, d'exploitation, et de démantèlement par rapport aux tendances de référence ?</p> <p>Le rapport de cadrage / l'ÉIES ont-ils pris en compte les impacts liés à l'approvisionnement en ressources naturelles vivantes ?</p> <p>Quels sont les impacts cumulés associés aux différents éléments du projet et à d'autres projets dans la région ? Quels sont les impacts cumulés du changement climatique (bassins versants, zones humides, etc.) ? Dans le cas des centrales hydroélectriques, le débit d'eau est-il suffisant pour maintenir l'écosystème, et le service qu'il fournit à la vie aquatique ?]</p>
[OK/ !]	<p>Gestion durable des ressources naturelles vivantes</p> <p>[Commentaire sur la mesure dans laquelle les exigences sont satisfaites pour :</p> <p>Les plans de contrôle pour l'évaluation de la biodiversité sont obligatoires pour les projets qui affectent des habitats critiques, mais ils sont également nécessaires dans d'autres cas pour soutenir l'audit continu de l'efficacité du plan de gestion de la biodiversité.</p> <p>Comment la biodiversité et les services écosystémiques du site du projet ont-ils évolué pendant la durée du projet ?</p> <p>Des mesures supplémentaires sont-elles nécessaires pour éviter d'autres impacts ?]</p>
[OK/ !]	<p>Chaîne d'approvisionnement</p> <p>[Commenter la mesure dans laquelle le plan d'approvisionnement de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise bénéficiaire couvre les normes nécessaires : Politique du travail des fournisseurs, politique, et procédures en matière de santé et de sécurité au travail, et certificats d'accréditation en matière de santé</p>

	<p>et de sécurité au travail et de systèmes de gestion de l'environnement, y compris les normes ISO 45001 et ISO 14000.</p> <p>Un processus de diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement a été mis en place pour étudier les pratiques de travail en matière de santé et de sécurité au travail et la préservation des droits de l'homme.]</p>
[OK/ !]	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux exigences de la REPP 2.]</p>
<p>PS 7 DE LA SFI : Peuples autochtones</p>	
[OK/ !]	<p>Éviter les impacts négatifs</p> <p>[Commenter la mesure dans laquelle les exigences ci-dessous sont satisfaites :</p> <p>L'entreprise bénéficiaire a l'intention de minimiser, de restaurer, et/ou de compenser entièrement les impacts d'une manière culturellement appropriée, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'impact, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.</p> <p>Une PPA a été établie, un CLIP a été refusée, et a été bien documentée.</p> <p>La PPA doit présenter les grandes lignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation et consentement - Circonstances nécessitant le consentement libre, informé, et préalable des peuples autochtones, identifiées par l'engagement des parties prenantes (de tous les membres concernés de la communauté, y compris les femmes). - Impact sur les terres et les ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation coutumière - Déplacement des peuples autochtones de ces terres et ressources naturelles - Patrimoine culturel essentiel, et - Atténuation et avantages pour le développement.]
	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>[Résumé des recommandations ci-dessus.]</p>
<p>PS 8 de la SFI : Patrimoine culturel</p>	
[OK/ !]	<p>Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution des projets</p> <p>[Commentaire sur la mesure dans laquelle les exigences sont satisfaites :</p> <p>La procédure de découverte fortuite a été mise en place La consultation des parties prenantes a été assurée L'accès communautaire a été identifié]</p>
	<p>Conclusions et recommandations</p> <p>[Résumé des recommandations ci-dessus pour répondre aux exigences de la REPP 2.]</p>

E. Termes de référence pour l'ÉIES

INTRODUCTION

[Nom de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet] (« entreprise bénéficiaire de la REPP 2 ») est un producteur d'électricité indépendant... dans [le pays]. L'investisseur REPP 2 développe... [veuillez préciser la technologie et la taille du projet], situé à [veuillez préciser l'emplacement et les détails du site].

L'entreprise bénéficiaire REPP 2 a reçu un soutien financier de la plate-forme de performance des énergies renouvelables (« REPP 2 ») pour entreprendre des études environnementales et d'autres études techniques pour les deux sites du projet.

L'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 invite maintenant les entreprises et/ou les consultants individuels éligibles (« Consultant ») à soumettre des propositions pour la réalisation d'études d'impact environnemental et social telles que décrites ci-dessous.

DESCRIPTION DU PROJET

[Fournir une brève description détaillant le projet, le site et toutes les considérations environnementales spécifiques qui doivent être soulignées en fonction de la politique de la REPP / de la situation locale.]

MISSION GLOBALE

Le consultant réalisera l'évaluation des incidences environnementales et sociales (ÉIES), conformément à la législation locale [veuillez préciser la loi/le degré n°]. L'ÉIES vise à garantir que le(s) projet(s) a/ont un impact minimal sur l'environnement et préserve(nt) la durabilité des ressources naturelles, ce qui permettra d'obtenir un certificat de conformité environnementale et/ou un permis.

Le rapport final d'ÉIES et le SGES doivent être préparés et soumis conformément aux lignes directrices environnementales en vertu de [veuillez préciser la loi/le degré n°, la date d'entrée en vigueur], réglementées par le [ajouter le nom de l'entité, typiquement le ministère local de l'environnement] et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris les normes suivantes :

- Normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale¹⁰ ;
- Politique environnementale et sociale du FVC ;
- Politique du FVC à l'égard des peuples autochtones ;
- Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Charte internationale des droits de l'homme ;
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Toutes les lois et réglementations applicables du [pays].

L'objectif du rapport d'ÉIES et de le SGES est de :

- établir un état des lieux de l'environnement de la communauté concernée et de la zone du projet ;
- évaluer l'ampleur des effets directs et indirects d'un projet sur l'équilibre écologique ;

¹⁰ SFI PS 2012 : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/115482804a0255db96fbfd1a5d13d27/PS_English_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES

- identifier les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ;
- [ajouter toute considération spécifique au site, au pays ou à la technologie, le cas échéant] ;
- identifier la base de référence en matière de genre ; et
- élaborer des mesures réalisables et rentables pour renforcer et contrôler les incidences positives et éviter, réduire ou atténuer et contrôler les incidences négatives pendant la construction, l'exploitation et le déclassement, conformément aux normes applicables, sous forme de tableau.

Le rapport d'ÉIES et le CGES sont rédigés en anglais et en français, ainsi qu'en langue locale].

L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

Le Consultant, conformément à la [loi locale/nom du diplôme, n°, date d'entrée en vigueur], et au nom de l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2, entreprendra les activités suivantes, telles que décrites ci-dessous, afin d'assurer la conformité avec les réglementations environnementales. Les exigences suivantes sont censées être remplies :

Préparation et soumission d'un **rapport de démarrage**, fournissant un bref aperçu du paysage environnemental local actuel, des principaux risques environnementaux prévus, et du calendrier du projet ;

Préparation et soumission de tous les projets et versions finales révisées de la documentation requise pour l'obtention d'un **certificat de conformité à l'ÉIES et/ou d'un permis**, conformément aux exigences réglementaires locales en matière d'environnement établies par [nom de l'entité.] Il est attendu du consultant qu'il prenne en charge toutes les étapes pertinentes et qu'il se tienne en permanence en contact avec les autorités et organisations compétentes et nécessaires pour garantir la délivrance du certificat de conformité environnementale et/ou du permis ;

Préparation du **système de gestion environnementale et sociale (SGES)** avec consultations publiques, comprenant les éléments suivants :

3.1 Le rapport ÉIES comprend :

- a. Résumé des informations spécifiques requises dans un langage simple ;
- b. Description et analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, écologique, socio-économique et humain ;
- c. Description et analyse de toutes les ressources naturelles, des effets du changement climatique¹¹ et des éléments socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;
- d. Description et analyse des impacts cumulés sur les composantes environnementales et sociales valorisées, en tenant compte de la situation actuelle et des développements prévus dans le cadre du projet, sur la base des discussions avec les parties prenantes ;
- e. Description du projet et raisons du choix du site parmi les alternatives ;
- f. Un examen du cadre juridique et institutionnel applicable en matière d'environnement, avec des recommandations de conformité pour l'ÉIES ;

¹¹ La principale préoccupation est la disponibilité de l'eau, mais d'autres considérations incluent les événements à évolution lente (par exemple l'élévation du niveau de la mer) et rapide (par exemple les vagues de chaleur, les incendies, les sécheresses, les inondation, et les glissements de terrain) ainsi que l'impact cumulatif sur la santé et la sécurité des travailleurs et des communautés, les espèces menacées et les populations autochtones nomades, qui sont susceptibles d'être aggravés par le projet.

- i. Identification et évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
 - ii. Identification des effets possibles sur les composantes environnementales et sociales importantes, et recommandation sur la nécessité d'une évaluation de l'impact cumulé ;
 - iii. Indication des mesures visant à éviter, réduire ou éliminer les effets néfastes sur l'environnement et la communauté environnante ;
 - iv. Identification des plans de gestion nécessaires pour répondre aux risques environnementaux et sociaux ;
 - v. Classification du projet conformément à la classification des risques de la SFI : [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/es-categorization]
- g. Engagement et consultation des parties prenantes conformément à la législation locale et aux normes de performance de la SFI.

3.2 Réaliser une **analyse de genre**, dans le cadre de l'ÉIES, en établissant une base de référence en matière de genre comprenant une vue d'ensemble des facteurs socio-économiques qui contribuent à l'égalité des genres ou au risque d'inégalité dans le pays et dans le secteur ciblé (description des questions de genre qui peuvent être pertinentes pour le projet, ses impacts et ses opportunités). L'état des lieux en matière de genre doit au moins indiquer les détails suivants :

- a. Proportions (%) de ménages et d'individus (hommes et femmes) ayant accès à l'électricité dans le pays/la région, en milieu urbain/rural ;
- b. Proportions (%) de ménages dirigés par des femmes dans le pays/la région, en milieu urbain/rural ;
- c. Proportions (%) d'hommes et de femmes employés dans le secteur concerné dans le pays (par rapport aux opportunités d'emploi créées par le projet : construction/secteur des services/agriculture/foresterie/ingénierie) ;
- d. Proportions (%) d'hommes et de femmes ayant accès à des capitaux abordables, similaires aux facilités de prêt/paiement fournies par le projet [supprimer si non pertinent pour le type de projet].

3.3 Établir un **cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)** pour le projet avec des mécanismes de contrôle comprenant un plan de suivi environnemental et social. Le plan de suivi doit être fourni sous forme de tableau et doit contenir les éléments suivants :

- a. Impact potentiel ;
- b. Mesures d'atténuation proposées ;
- c. Paramètre contrôlé ;
- d. Unité de mesure ;
- e. Plage de mesure/niveau cible ;
- f. Source des données ;
- g. Calendrier ;
- h. Fréquence de la surveillance ;
- i. Fréquence des rapports ;
- j. Lieu d'enregistrement ;
- k. Action corrective ;

- l. Assurance qualité et/ou document d'appui ;
- m. Personne responsable et ses coordonnées ; et
- n. Coût estimé de la mise en œuvre.

Voir l'annexe H pour le modèle de suivi et de rapport.

3.4 Préparation et développement d'un **plan d'engagement des parties prenantes, conformément à la norme de performance 1 de la SFI**, permettant aux communautés affectées d'accéder aux informations pertinentes sur les points suivants :

- a. L'objet, la nature et l'ampleur du projet ;
- b. La durée des activités du projet proposé ;
- c. Tous les risques et impacts potentiels sur ces communautés et les mesures d'atténuation pertinentes (en ce qui concerne l'environnement, les changements de régime foncier (réinstallation, acquisition de terres ou expropriation), la santé, la sécurité et la sûreté au travail et au sein de la communauté, et tout autre impact négatif potentiel sur les communautés découlant du projet).
- d. Le processus d'engagement des parties prenantes envisagé (y compris les possibilités et les modalités de participation du public, la date et le lieu des réunions publiques envisagées, ainsi que le processus de notification, de synthèse et de compte rendu des réunions) ;
- e. Le mécanisme de règlement des griefs pour la communauté et les travailleurs ; et
- f. Toute valeur ajoutée et toute possibilité de partage des avantages.

Ces informations seront divulguées et diffusées :

- Dans la (les) langue(s) locale(s) appropriée(s) à l'emplacement du projet et au groupe de parties prenantes ;
- d'une manière opportune, accessible et culturellement appropriée, en tenant compte de facteurs tels que l'alphabétisation, les relations inégales entre les hommes, et les femmes et l'accès aux moyens de diffusion ; et
- La prise en compte des groupes vulnérables ou minoritaires et de leur droit à une représentation équitable et à la prise en compte de leurs droits, de leurs points de vue, et de leurs intérêts.
- Les consultations publiques doivent être menées avec un registre des principales parties prenantes (en précisant le sexe des participants) et un compte rendu des discussions et des points d'action à prendre en considération, à faire avancer par le projet et/ou le client.

3.5 Recommandations et/ou élaboration des plans de gestion nécessaires pour faire face aux risques et aux impacts identifiés en matière d'environnement et de sécurité. Il s'agit des éléments suivants :

- 3.5.1 **Évaluation de l'impact cumulé**
- 3.5.2 **Évaluation des risque de EAHS**
- 3.5.3 **Évaluation de la sensibilité aux conflits**
- 3.5.4 **Évaluation des risques de sécurité**
- 3.5.5 **Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail**
- 3.5.6 **Plan de gestion du travail**
- 3.5.7 **Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence**
- 3.5.8 **Plan de prévention de la pollution** (comprenant le **plan de gestion des déchets, le plan de gestion de l'eau, le plan de gestion de la circulation, le plan de gestion des**

poussières et du bruit, le plan de gestion des déchets dangereux et des déchets électroniques)

- 3.5.9 Plan communautaire de santé, de sûreté et de sécurité
- 3.5.10 Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement
- 3.5.11 Plan d'acquisition des terres et plan de réinstallation, et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance
- 3.5.12 Plan de gestion de la biodiversité et/ou plan de gestion des espèces envahissantes
- 3.5.13 Plan d'engagement des parties prenantes et mécanisme de règlement des griefs
- 3.5.14 Plan pour les peuples autochtones
- 3.5.15 Procédure de découverte fortuite

LIVRABLES

Les prestations suivantes seront attendues dans le cadre de l'étendue des travaux susmentionnés :

- Rapport de démarrage ;
- Rapport ÉIES conforme aux normes de la SFI, à la législation locale et à l'étendue des travaux identifiés ci-dessus. Une version préliminaire sera soumise à l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 pour examen avant d'être finalisée pour soumission à [l'entité/le département] ;
- Soumission des rapports d'ÉIES aux autorités compétentes pour la délivrance d'un permis ;
- Mise en place d'un SGES et d'un CGES conformes aux normes de performance de la SFI, en particulier les plans de gestion suivants :
 - Plan d'engagement des parties prenantes et mécanisme de règlement des griefs
 - Plan de santé et de sécurité au travail
 - Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence
 - Plan de gestion de la chaîne d'approvisionnement
 - Plan de gestion des déchets
- Mise en place des plans de gestion suivants dans le cadre de le SGES, uniquement lorsque le risque a été identifié dans l'ÉIES et qu'il nécessite une gestion complète :
 - Plan de prévention de la pollution
 - Plan de gestion de l'eau
 - Plan de gestion du trafic
 - Plan communautaire de santé et de sécurité
 - Plan pour les peuples autochtones
 - Plan d'acquisition des terres et plan de réinstallation et/ou plan de rétablissement des moyens de subsistance
 - Plan d'action en faveur de la biodiversité
 - Procédure de recherche aléatoire

Tous les rapports seront présentés en anglais ou en français, ainsi qu'en langue officielle, le cas échéant.

COMMUNICATION

Le consultant rendra compte directement au responsable désigné de l'entreprise bénéficiaire de la REPP 2 sur les aspects techniques et procéduraux de ce contrat. Le consultant est responsable de la liaison avec les autorités et organisations compétentes et nécessaires pour assurer la délivrance du certificat de conformité environnementale et/ou du permis.

EXIGENCES RELATIVES À LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1. Expérience technique :

Le consultant est tenu de démontrer, dans sa proposition, les éléments suivants, spécifiques au présent appel d'offres :

- Compréhension de la zone d'impact du projet et aperçu des exigences réglementaires locales en matière d'environnement pour la délivrance d'un certificat de conformité environnementale et/ou d'un permis pour ce projet spécifique ;
- une compréhension des étapes, activités et documents clés nécessaires pour se conformer à la réglementation locale en matière d'environnement ; et
- Une compréhension des exigences requises par la norme de performance de la SFI.

2. Capacités de l'entreprise

Le consultant doit fournir des preuves suffisantes de son expérience et de ses capacités, comme suit :

- Expérience avérée des projets en Afrique ou dans des pays ayant des structures économiques similaires ;
- Compréhension et respect avérés des exigences réglementaires locales en matière d'environnement, y compris un accord/une approbation pour la réalisation d'une ÉIES en [pays] délivré(e) par [l'autorité compétente] ;
- Avoir fait ses preuves dans les missions réalisées en [veuillez préciser le type de projet/la technologie] ;
- Expérience confirmée dans l'élaboration d'études ÉIES en [veuillez préciser le pays] et compréhension des conditions écologiques et culturelles locales ;
- Expérience avérée des projets opérationnels et de l'application du système de gestion environnemental et social (SGES) ;
- Expérience avérée dans l'application de la PS de la SFI ; et
- Une assurance responsabilité civile professionnelle, dont la valeur sera égale au double des honoraires professionnels indiqués dans le devis et qui couvrira la période pendant laquelle le service sera effectué, ainsi qu'une période supplémentaire de 12 mois.

3. Le budget

La proposition doit indiquer la valeur totale du contrat, en détaillant les frais d'autorisation environnementale, la rémunération du personnel, les coûts logistiques et les autres dépenses. Les frais de transport et de logistique seront supportés par le consultant.

Les frais s'entendent hors TVA et autres taxes locales.

Veillez noter que le consultant émettra des factures pro forma pour approbation par le client avant la facturation officielle. Le paiement sera structuré en fonction des phases du projet, avec 40% après la signature du contrat, 30% après la soumission du projet d'ÉIES et du plan d'engagement des parties prenantes au client pour examen, et 30% à la délivrance du certificat de conformité environnementale et/ou du permis [révisé, en fonction du projet spécifique]. Les délais de paiement ne dépasseront pas 30 jours à compter de la réception de la facture officielle.

4. Calendrier du projet

Le consultant doit fournir dans sa proposition un diagramme de Gantt indiquant les délais de soumission des produits et résultats susmentionnés.

F. Mandat du responsable E&S de l'entreprise bénéficiaire

Titre du poste : Responsable environnemental et social	Rend compte à : [à insérer]
Durée : [à insérer]	Lieu : [à insérer]

Première section : Historique de l'entreprise
[à insérer]
Deuxième section : Rôle et responsabilités
<p>Le rôle principal du responsable E&S est de gérer les risques E&S pendant la conception, l'exploitation et la construction du projet. Il/elle travaillera en étroite collaboration avec l'équipe de gestion et la main-d'œuvre sur place. Le candidat retenu devra :</p> <ul style="list-style-type: none">• Soutenir les consultants E&S dans la réalisation d'ÉIES, de rapports techniques spécialisés ou dans l'assistance aux visites de sites des investisseurs dans le cadre de la diligence raisonnable.• Élaborer et adapter un système de gestion environnementale et sociale conforme aux normes de la SFI.• Superviser, collaborer et mettre en œuvre le SGES sur tous les sites gérés par les responsables sur place.• Pendant la phase de construction, superviser les gestionnaires du site dans tous les aspects de la construction du projet afin de garantir le respect de le SGES, de le CGES spécifique au projet, et des pratiques en matière de santé et de sécurité.• Pendant la phase d'exploitation, veiller au respect du SGES et du CGES spécifique au projet, notamment en s'assurant que des audits environnementaux sont réalisés conformément à la législation locale et internationale.• Appui aux négociations avec les sous-traitants afin de garantir que les droits du travail en matière d'environnement et de sécurité sont intégrés dans les accords contractuels légaux, y compris les exigences de diligence raisonnable des fournisseurs, les certifications, et les audits nécessaires (le cas échéant).• Contrôler régulièrement le respect des exigences de l'entreprise en matière d'environnement et de sécurité, des données et des politiques relatives aux indicateurs clés de performance, y compris la mise en œuvre des plans d'action convenus et/ou la création de sous-comités de l'environnement et de la sécurité au sein des conseils d'administration (si nécessaire pour atténuer les risques spécifiques liés à l'environnement et à la sécurité).• Préparer les rapports pour les investisseurs et les autres parties prenantes

- Contribuer à l'organisation de formations E&S sur les politiques et procédures de l'entreprise, tant pour le personnel que pour les sous-traitants ou les prestataires de services.
- Contribuer à garantir l'intégrité du mécanisme de règlement des griefs, en adoptant une perspective objective et en soutenant tous les membres du personnel.
- Encadrer les membres de l'équipe les moins expérimentés et travailler avec eux.
- Représenter l'entreprise auprès des parties prenantes externes en participant à des ateliers E&S ou à des conférences sur l'investissement responsable à l'intention des donateurs ou des investisseurs.
- Travailler sur des projets ad hoc, tels que la communication externe sur l'E&S (par exemple, un rapport annuel sur l'E&S et des études de cas mettant en évidence la valeur ajoutée de l'E&S).

Troisième section : Antécédents et compétences

Exigences minimales :

- Diplôme universitaire supérieur (maîtrise ou équivalent) dans une discipline pertinente, de préférence l'ingénierie environnementale, les études environnementales ou sociales, les études de développement, le financement du développement ou un domaine similaire.
- Au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans un domaine connexe (secteur concerné, E&S, SST et/ou durabilité, etc.), de préférence dans le domaine du conseil en E&S, du financement du développement ou de la SST.
- Expérience et engagement démontrables sur nos marchés.
- Capacité à voyager jusqu'à 40 jours par an, souvent dans des délais très courts.

Compétences personnelles :

- Solides compétences en communication, y compris en rédaction de rapports (utilisation de PowerPoint et de diagrammes pour présenter des informations dans un format concis) et en communication orale.
- Des compétences de négociation efficaces, y compris la capacité à être persuasif ainsi qu'à écouter et à identifier de manière pragmatique les cas où un compromis est nécessaire.
- Très motivé et axé sur les résultats.
- Solides compétences en matière d'analyse et de résolution de problèmes.
- Excellent raisonnement logique et structure de la pensée et de la communication.
- Capacité avérée à encadrer et à développer les compétences des membres de l'équipe.
- Capacité avérée à gérer de manière autonome et à hiérarchiser une charge de travail importante et variée, avec une série de résultats à fournir à diverses parties prenantes.
- Vous aimez travailler en équipe, collaborer, et coordonner, le cas échéant.
- Bonne capacité de jugement et souci du détail.

Compétences techniques : [à adapter pour une entreprise ayant un profil sectoriel particulier ou pour souligner une préférence pour un ensemble particulier de compétences environnementales et/ou sociales.]

- Connaissance des secteurs concernés et des questions d'E&S — exigée.
- Connaissance des défis liés à la mise en œuvre d'améliorations en matière d'E&S dans les marchés émergents — Obligatoire.
- Familiarité avec l'application des normes de performance de la SFI — exigée.
- Familiarité avec les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et/ou avec des normes similaires — souhaitable.



G. MODÈLE DE PLAN D'ACTION E&S

Site	Principaux risques E&S	Action corrective liée à une lacune dans le rapport sur les drapeaux rouges	Produit livrable	Niveau de priorité	CP pour l'étape de déboursement	Éléments de preuve présentés
PS 1 de la SFI : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux						
1						
PS 2 de la SFI : Travail et conditions de travail						
2						
PS 3 de la SFI : Efficacité des ressources et prévention de la pollution						
3						
PS 4 de la SFI : Santé, sûreté, et sécurité des communautés						
4						
PS 5 DE LA SFI : Acquisition de terres et réinstallation involontaire						
5						
PS 6 DE LA SFI : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes						
6						
PS 7 DE LA SFI : Peuples autochtones						
7						
PS 8 de la SFI : Patrimoine culturel						
8						

H. Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité

Enjeu	Questions suggérées pour identifier la pertinence des problèmes pour la viabilité de l'entreprise	Evaluation (Satisfaisant/insatisfaisant/sans objet)	Action requise
Consultation des travailleurs	La santé et la sécurité au travail sont-elles incluses dans la consultation des travailleurs ?		
Inspections	Les inspections et les contrôles de conformité en matière de santé et de sécurité sont-ils réguliers et efficaces ?		
Communautés	Le projet présente-t-il des risques pour la santé et la sécurité de la communauté locale ?		
Programmes de formation	Une formation générale et spécifique à la sécurité est-elle dispensée ?		
Levage de charges	Des aides mécaniques au levage sont-elles fournies si nécessaire ?		
Rapports et enquêtes sur les accidents	Les accidents sont-ils signalés ? Des enquêtes sont-elles menées ?		
Plans de maintenance	Existe-t-il un programme de maintenance préventive ? L'étalonnage des équipements est-il inclus dans les plans de maintenance ?		
Sécurité des machines : protections et électricité	Les protections des machines sont-elles installées ? Le lieu de travail est-il bien rangé ? L'éclairage est-il suffisant ?		
Sécurité électrique, lignes aériennes	Les électriciens sont-ils formés ? Une norme est-elle appliquée pour toutes les installations électriques ?		
Poutre de feu et d'explosion	Existe-t-il des risques d'incendie et d'explosion tels que les poussières, le GPL, les carburants, les solvants ? Existe-t-il un système d'alarme ? L'équipement de lutte contre l'incendie est-il fourni (avec une alimentation en eau et des extincteurs) ?		

Transport de personnes et de matériel	Y a-t-il une évaluation des permis de conduire pour le personnel chargé de conduire dans le cadre de ses fonctions ?		
Poussières et fumées toxiques	Les travailleurs sont-ils exposés à des produits chimiques ou à des matériaux dangereux (solvants, poussières, amiante, etc.) ?		
Fourniture d'équipements de protection individuelle	L'EPI fourni est-il approprié pour la protection/ventilation/filtration pendant les activités du projet ou l'environnement de travail ?		
Dispositions en matière de premiers secours	Le premier équipement est-il fourni ? Y a-t-il du personnel formé aux premiers secours ?		
Plans et exercices d'urgence	Des exercices d'incendie et de sécurité sont-ils organisés ? Existe-t-il des plans d'urgence pour les incidents survenant sur le site et à l'extérieur ?		

I. Liste de contrôle des risques sociaux

Enjeu	Questions suggérées pour identifier la pertinence des problèmes pour la viabilité de l'entreprise	Évaluation (Satisfaisant/insatisfaisant/sans objet)	Action requise
Bas salaires	Les salaires sont-ils égaux ou proches du niveau du salaire minimum ? Les salaires risquent-ils de tomber en dessous du niveau suffisant pour répondre aux besoins de base ?		
Développement communautaire	L'investissement contribue-t-il à des programmes de développement communautaire ? Quels impacts l'activité de l'entreprise bénéficiaire peut-elle avoir sur les communautés locales et les autres parties prenantes ?		
Politique	Une politique des ressources humaines efficace a-t-elle été mise en place ?		
Structures consultatives	Existe-t-il un mécanisme de réclamation efficace pour la main-d'œuvre et la communauté ?		
Travail des enfants	Enfants de moins de 18 ans employés ?		
Discrimination	L'entreprise bénéficiaire s'engage-t-elle à ne pas pratiquer de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, l'opinion politique, la religion ou l'origine sociale ?		
Travail forcé	Certaines activités du projet sont-elles menées sous la menace de la force ou de sanctions, par exemple, l'employeur détient-il les documents d'identité des travailleurs ?		
Retraite	L'entreprise bénéficiaire fait-il preuve de transparence sur les actions qui déclenchent le retronchement ?		

Accès aux installations ou aux services	Les installations proposées sur le site sont-elles fournies (par exemple, logement, accès à la nourriture et à l'eau, installations sanitaires) ?		
Main-d'œuvre non locale	<p>L'entreprise bénéficiaire (ou les sous-traitants de l'entreprise bénéficiaire) importera-t-elle de la main-d'œuvre non locale nécessitant un logement et un accès aux installations pour une durée supérieure à trois mois ?</p> <p>Des activités de sensibilisation ont-elles été menées à l'intention de la main-d'œuvre et des groupes sociaux de la communauté affectée par le projet ?</p> <p>Une formation sur le mécanisme de règlement des griefs (confidentiel et public) a-t-elle été dispensée à la main-d'œuvre et aux communautés touchées par le projet ?</p>		
Réinstallation/déplacement économique	<p>Des personnes sont-elles déplacées ou exclues du site du projet ?</p> <p>Des personnes ont-elles été déplacées contre leur gré ?</p> <p>Les méthodes et les dispositions relatives au calcul de la compensation ont-elles été fournies de manière exhaustive aux propriétaires et aux utilisateurs des terres dans le PRMS et le PAR ?</p>		
Biens culturels	<p>Le projet affecte-t-il un site religieux ou ancestral, ou des ressources naturelles considérées comme sacrées ou culturellement importantes par les populations locales ?</p> <p>Une procédure de découverte fortuite a-t-elle été mise en place ?</p> <p>L'accès au site d'importance culturelle a-t-il été maintenu ?</p> <p>Les parties prenantes se sont-elles engagées auprès de la communauté locale à mieux protéger les coutumes traditionnelles et à s'y conformer de manière respectueuse ?</p>		
Peuples autochtones	Des peuples autochtones ont-elles été identifiées dans la zone affectée par le projet ?		

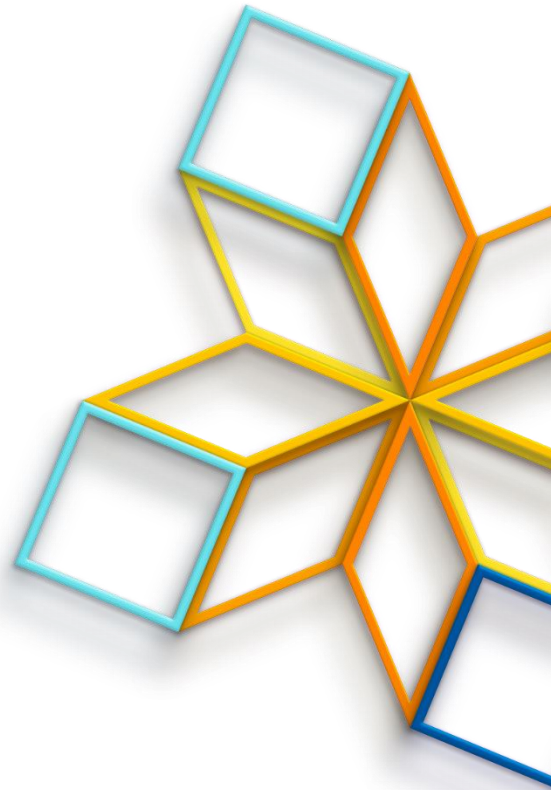
	<p>Des niveaux appropriés d'engagement des parties prenantes ont-ils été mis en place avec les peuples autochtones ?</p> <p>Les possibilités d'intégrer leurs points de vue dans l'élaboration des plans de développement communautaire leur ont-elles été offertes ?</p> <p>Les droits coutumiers des peuples autochtones concernant les terres ou les territoires qui leur appartiennent traditionnellement, ou qui sont utilisés ou occupés de manière coutumière et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la durabilité de leurs cultures et de leurs moyens de subsistance, ont-ils été inclus dans le PPA ?</p>		
--	---	--	--

J. Modèle de fiche d'incident de grief

Nom du personnel déposant le grief (le cas échéant) :	
Date de dépôt du grief :	
Lieu (région/pays) :	
Formulaire de réclamation rempli par :	
Coordonnées (le cas échéant) :	
Date de la réclamation :	
Nature du grief :	
Actions entreprises jusqu'à présent (par tous les membres seniors et juniors de l'équipe). Veuillez fournir tous les détails :	
Actions de suivi et échéances associées :	
Recommandations de soutien de la part de consultants/groupes/associations externes :	

K. Exemple de plan de surveillance

IMPACTS DIRECTS POTENTIELS	STAGE /TIMING	MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES	PARAMÈTRE A SURVEILLER	UNITÉ DE MESURE	GAMME/NIVEAU CIBLE	SOURCE DES DONNÉES	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	ACTION CORRECTIVE	FRÉQUENCE DES RAPPORTS	LIEU D'ENREGISTREMENT	ASSURANCE QUALITÉ ET/OU DOCUMENT D'APPUI	RESPONSABILITÉ	COÛT APPROX. COÛT
par exemple, la pollution par les déchets dangereux	La construction	Manipulation, stockage et élimination en toute sécurité	Quantité de matières et de déchets dangereux Registres des déversements Élimination	tonne ou m3 Nombre tonne ou m3	0,1 tonne Zéro 0,1 tonne	Inventaire des matériaux Observation visuelle et photos Dossiers d'élimination	En continu	Formation Améliore le stockage Nettoyer le déversement et éliminer le sol contaminé	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] ; REPP 2 DMS	Enquête sur le terrain Photos de la solution de stockage Dossiers d'élimination	Responsable EHS	250 \$ pour la licence de manutention des déchets
par exemple, les incidents liés à la santé et à la sécurité au travail	Construction et exploitation	Formation à la SST et utilisation de l'EPI	Incidents, Événements de formation	Nombre d'occurrences Nombre de personnes formées	Zéro 100 %	Dossiers SST	En continu	Formation complémentaire et discussions quotidiennes/hebdomadaires sur la boîte à outils	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] ; REPP 2 DMS	Rapport d'incident, les dossiers de formation, les registres de présence, le matériel de formation, les dossiers de réclamation	Responsable EHS	135 \$/jour pour 1 stagiaire
par exemple, perte d'espèces de chauves-souris	Construction et exploitation	Aucun. Observer la situation	Mortalité des chauves-souris	Nombre	Zéro	Registres de contrôle sur place	Quotidiennement	Éteindre les éoliennes au crépuscule et à l'aube	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] ; REPP 2 DMS	Enquête et entretiens sur place, si nécessaire Registre de l'arrêt des turbines	Opérateur de site	N/A
par exemple, la santé et la sécurité de la communauté	Construction et exploitation	Formation sur les thèmes de la santé et de la sécurité (zones dangereuses du site du projet, sensibilisation au VIH et aux EAHS), Engagement communautaire	Événements de formation Réunions communautaires Griefs soulevés Griefs résolus	Nombre	Deux Mensuel (construction) Annuellement (opération) Zéro 100 %	Dossiers de formation, dossiers sur le renforcement des capacités Procès-verbaux des réunions Dossiers et photos des participants Registre des griefs Rapport de griefs, le cas échéant	En continu	Sujet à traiter : formation supplémentaire, audience disciplinaire, engagement communautaire accru.	Trimestrielle	Dossiers de l'entreprise bénéficiaire [indiquer l'emplacement] ; REPP 2 DMS	Registres des réunions et des griefs Matériel de renforcement des capacités Entretiens avec la communauté, le cas échéant	Gestionnaire EHS / agent de liaison communautaire	200 \$/jour pour 1 stagiaire
[ajouter les impacts clés conformément à l'EIES]													



- +44 20 8142 9187
- info@camco.energy

Camco Management Limited. Numéro d'entreprise 09902551
Adresse du siège social 28 St John's Square, Londres EC1M 4DN, Royaume-Uni.
Camco Management Limited est autorisé et réglementé par la Financial Conduct Authority.